



Rapport annuel d'analyse et d'activité 2012

Tracfin

Traitement du renseignement
et action contre les circuits financiers clandestins

Le mot du directeur**3****Risques et nouvelles vulnérabilités en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme****5****Évaluation des risques****6****État des lieux par types d'opérations et par secteurs****6**

Cas typologique n° 1 : Blanchiment dans le cadre du transfert d'un joueur de football

9

La crise économique et financière a favorisé la montée des risques**11**

Cas typologique n° 2 : Émission de fausses factures par une société souffrant d'une forte détérioration de sa trésorerie

12

Cas typologique n° 3 : Utilisation d'une société de l'économie légale pour blanchir des fonds d'origine illicite

14

Cas typologique n° 4 : Abus de confiance et détournement de fonds par un salarié au détriment de son entreprise

18

Cas typologique n° 5 : Fraude de type carrousel à la TVA sur la marge dans le cadre du commerce de véhicules d'occasion

21

Vulnérabilités émergentes et tendances montantes en matière de blanchiment de capitaux**22****Circuits financiers illicites internationaux et mécanismes de compensation****22**

Cas typologique n° 6 : Blanchiment par compensation impliquant deux réseaux criminels distincts

23

Lutter contre l'opacité de certains montages juridiques**25**

Cas typologique n° 7 : Investissement immobilier par une SCI dont les associés sont des sociétés immatriculées dans un pays à fiscalité privilégiée membre de l'Union européenne

25

Les stratégies d'optimisation de transmission patrimoniale impliquant la détention d'avoirs non déclarés à l'étranger**27**

Cas typologique n° 8 : Montage visant à déguiser une donation en mutation à titre onéreux

28

L'utilisation atypique de titres-restaurants dans des techniques de blanchiment**29**

Cas typologique n° 9 : Schéma de blanchiment impliquant l'utilisation de titres-restaurants dans le secteur de la restauration

30

Le blanchiment de la fraude en ligne, une préoccupation croissante**31**

Cas typologique n° 10 : Schéma de blanchiment des profits générés par des sites de e-commerce

32

Le financement du terrorisme**33****Panorama des affaires marquantes****35**

Cas n° 1 : Fraude documentaire dans le cadre d'une escroquerie aux emprunts immobiliers

35

Cas n° 2 : Rachat d'un commerce à des fins de blanchiment lié au trafic de stupéfiants

37

Cas n° 3 : Escroquerie et abus de confiance par une société attirant des actionnaires par des promesses de rendements de leurs investissements à des taux irréalistes

38

Cas n° 4 : Abus de confiance et abus de biens sociaux par un agent d'assurances

40

Cas n° 5 : Détournement d'une partie des fonds collectés par un agent d'établissement de paiement et financement d'activités illégales

41

Cas n° 6 : Escroquerie aux organismes de complémentaire santé

43

Cas n° 7 : Blanchiment et recel de métaux volés (ferrailleurs)

44

Cas n° 8 : Fraude aux organismes sociaux par des professionnels du secteur paramédical

45

Cas n° 9 : Blanchiment du produit d'agissements délictueux (pronostics sportifs)

47

Cas n° 10 : Détournement de fonds publics

48

Tracfin et les professionnels	51
La participation des professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en 2012	52
Les professionnels du secteur financier	53
Fiche 1 - Les banques, établissements de crédit et instituts d'émission	54
Fiche 2 - Le secteur de l'assurance	56
Fiche 3 - Les changeurs manuels	58
Fiche 4 - Les établissements de paiement	60
Fiche 5 - Les professionnels des marchés financiers	62
Les professionnels du secteur non financier	65
Fiche 6 - Les notaires	66
Fiche 7 - Les avocats	66
Fiche 8 - Les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les huissiers de justice	72
Fiche 9 - Les commissaires aux comptes et les experts-comptables	74
Fiche 10 - Les professionnels du secteur des jeux	74
Fiche 11 - Les professionnels de l'immobilier - Les marchands de biens précieux - Les sociétés de domiciliation - Les agents sportifs	81
Fiche 12 - Les commissaires-priseurs judiciaires et les sociétés de ventes volontaires	84
La coordination avec les autorités de contrôle et les ordres professionnels	87
La participation de Tracfin aux groupes de travail du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Colb)	89
L'activité de Tracfin	91
Les informations reçues par Tracfin	92
Les différents types d'informations reçues par Tracfin	92
Les modalités de transmission des déclarations de soupçon	94
La protection et la conservation des données	95
Les conditions de recevabilité d'une déclaration de soupçon	96
Les informations analysées par Tracfin	98
La première phase d'analyse des informations reçues	98
L'orientation et le traitement des informations reçues et analysées par Tracfin	98
La coopération de Tracfin avec ses partenaires institutionnels nationaux et internationaux	116
L'action de Tracfin auprès des autorités judiciaire	116
La coopération internationale	119
Tracfin, la cellule de renseignement financier	122
L'organisation de tracfin	122
Le bilan social	124

Le mot du directeur

En 2012, dans le contexte des efforts indispensables au redressement financier de notre pays et de l'Europe, la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est restée une préoccupation constante des pouvoirs publics, tout autant afin d'éviter que la situation économique ne soit exploitée à des fins de blanchiment de fonds illicites, que de lutter le plus efficacement possible contre les fraudes de toute nature, et notamment celles aux finances publiques.

Dans ce contexte, pourtant marqué par les difficultés budgétaires, Tracfin a encore une fois bénéficié du soutien et de la confiance de ses ministres de tutelle, avec notamment la poursuite de la croissance de ses effectifs – qui auront ainsi augmenté de près de 50 % en 5 ans – et des moyens matériels et financiers mis à sa disposition.

L'ensemble des professionnels déclarants ont également marqué la confiance qu'ils accordent à Tracfin, tout autant par les déclarations adressées au Service que par les relations de grande qualité avec ses personnels. La vigilance constante de ces professionnels est la clé de voûte du dispositif international mis en place pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme et je suis conscient de ce que la tâche qui leur est ainsi confiée peut être parfois délicate à appréhender et à exécuter. Ces professionnels doivent savoir que, directement ou par l'intermédiaire de leurs organes professionnels, les équipes de Tracfin sont toujours à leurs côtés pour les aider à assumer au mieux leurs obligations. C'est dans cette perspective qu'au cours de l'année 2012, le Service a procédé à la refonte complète de son système de télédéclaration et a ouvert sa nouvelle plateforme Ermes, offrant ainsi un système d'échange dématérialisé et sécurisé avec ses 200 000 professionnels déclarants. Ce nouveau système était évidemment indispensable à la modernisation des méthodes de travail internes à Tracfin ; mais c'est aussi et surtout un dispositif dont la conception a constamment été guidée par la préoccupation de répondre aux besoins des professionnels notamment en matière d'accessibilité, de convivialité et de sécurité. Ce nouveau dispositif a du reste été rapidement adopté dès le second semestre 2012 par de très nombreux utilisateurs qui ont ainsi témoigné de leur satisfaction au regard de ce nouvel outil dont les fonctionnalités et l'usage continueront à être développés dans le futur.

Enfin, Tracfin aura continué en 2012 à entretenir ses liens avec les partenaires institutionnels auxquels le Service est autorisé à transmettre ses informations. L'année aura évidemment été marquée par la mise en œuvre des nouvelles relations avec les administrations en charge de la protection sociale, autorisées par la loi du 21 décembre 2011, mais aussi par le développement permanent des échanges avec les autres partenaires administratifs et, surtout, avec l'Autorité judiciaire qui reste le principal interlocuteur du Service. Le dialogue avec tous ces partenaires permet à Tracfin de s'adapter au mieux à leurs besoins dans le respect des contraintes légales qui s'imposent à son activité.

Cet environnement favorable au Service a été d'autant plus apprécié que l'année 2012 aura à nouveau été marquée par la croissance de plus de 10 % des activités du Service par rapport à l'année précédente ; sur les cinq dernières années, ces activités auront ainsi plus que doublées, tant en ce qui concerne les tâches de réception et d'analyse des informations, qu'en ce qui concerne la fonction de transmission d'affaires aux autorités habilitées. Je tiens donc à remercier très vivement les personnels de Tracfin qui, dans une période marquée, non seulement par cette très forte augmentation d'activité, mais aussi par des changements importants de méthodes de travail et des environnements techniques, juridiques et institutionnels, ont à nouveau fait preuve en 2012 de leur capacité d'adaptation et d'un attachement sans faille à leur mission de service public.

Dans les prochains mois, de nouveaux changements substantiels du cadre institutionnel dans lequel évolue Tracfin sont encore attendus, non seulement avec l'ouverture des discussions sur la prochaine directive européenne visant notamment à adapter le cadre juridique de l'Union aux nouveaux standards du Gafi adoptés en 2012, mais aussi sans doute avec des textes législatifs internes visant notamment à améliorer l'efficacité du dispositif de renseignement financier en matière de lutte contre le blanchiment de la fraude et de la corruption. Je ne doute pas que le service Tracfin et l'ensemble de son personnel, avec l'aide de ses partenaires et de l'ensemble des professionnels déclarants et la confiance de ses autorités de tutelle, sauront relever ce nouveau défi.

Jean-Baptiste Carpentier
Directeur de Tracfin

Risques et nouvelles vulnérabilités en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme



L'analyse opérationnelle et stratégique des informations reçues et traitées par Tracfin en 2012 participe à l'identification des principaux risques et tendances en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

L'évaluation des risques par le Service fait ressortir, dans un contexte de crise économique et financière, la croissance des pratiques frauduleuses et des tentatives d'ingérence de la criminalité organisée dans l'économie légale. Dans ce contexte d'exposition accrue aux risques, la diminution, pour la deuxième année consécutive, des déclarations de soupçon portant sur les personnes morales constitue un élément préoccupant.

Tracfin, qui conduit une veille stratégique des évolutions en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, a identifié, en 2012, des phénomènes nouveaux ou évolutifs. Des techniques et instruments inhabituels, des montages financiers complexes visant à opacifier les circuits financiers sont présentés dans un panorama des vulnérabilités émergentes et des tendances montantes. Dans un contexte de hausse de la pression fiscale, Tracfin a, ainsi, observé une recrudescence de montages financiers débouchant sur des soupçons de fraudes fiscales. Des schémas de compensation d'envergure internationale ont également été mis à jour par Tracfin, grâce, notamment, à la coopération internationale.

Un développement spécifique est également consacré au financement du terrorisme. Enfin, une sélection d'affaires marquantes est présentée.

Évaluation des risques

État des lieux par types d'opération et par secteurs

Tracfin fonde son évaluation des risques sur la base des informations reçues et des affaires traitées en 2012. Cette analyse rend compte des approches par les risques mises en œuvre par les professionnels déclarants. Parmi ces approches, celles fondées sur les types d'opération et sur les secteurs d'activité se détachent.

Les montants moyens par déclarations, lesquelles peuvent regrouper plusieurs opérations sur des périodes de temps très variables, sont à 90 % inférieurs à 500 000 euros avec un montant médian de 50 000 euros. Cette répartition est à mettre en regard avec l'ordonnance du 30 janvier 2009 qui visait à permettre la détection d'un champ infractionnel très large à l'origine du blanchiment. Les indicateurs relatifs aux montants déclarés doivent être considérés avec précaution dans la mesure où le déclarant est rarement en mesure d'appréhender l'ensemble de l'opération financière concernée. En outre, la pratique démontre que certaines activités, telles que le financement du terrorisme ou le trafic de stupéfiants, peuvent être décelées à partir de montants très faibles mais répétés.

Les opérations en espèces, les chèques et virements restent les moyens de paiement les plus couramment déclarés. Dans un contexte d'augmentation des signalements à Tracfin, la croissance des déclarations portant sur des opérations en espèces s'est ralentie par rapport aux années précédentes. En revanche, la hausse du nombre de déclarations portant sur la monnaie électronique ou l'or laisse présager une tendance au report du risque sur certains substituts à l'argent liquide. Enfin, Tracfin a également relevé une hausse des déclarations portant sur des opérations de placement, notamment en assurance vie. Cette hausse est à

corrélés avec celle de l'activité déclarative des compagnies et mutuelles d'assurances.

Les déclarations de soupçon continuent à porter très majoritairement sur des personnes physiques, tendance à rapprocher du poids de la clientèle de particuliers dans la banque de détail qui reste prépondérante dans l'activité déclarative du secteur financier. La diminution prononcée des déclarations de soupçon portant sur les personnes morales (-19 % par rapport à 2011) est néanmoins un facteur d'inquiétude dans un contexte d'ingérence de la criminalité organisée dans l'ensemble de l'économie légale, notamment par le biais d'entreprises partiellement ou totalement détournées de leur objet social.

Parmi les secteurs d'activités jugés à risque par les professionnels, ceux ayant recours à

une main d'œuvre intensive, avec une création et une mortalité fortes des entreprises se détachent particulièrement. Le bâtiment et les travaux publics (BTP), le commerce de détail et de gros, les services aux entreprises ou encore la restauration font traditionnellement partie des secteurs les plus déclarés. Ces tendances récurrentes ne doivent pas masquer des signaux faibles ou des phénomènes en croissance en lien avec l'actualité. Ainsi, Tracfin a observé en 2012 une augmentation des déclarations de soupçon portant sur des personnes physiques et morales œuvrant dans le secteur paramédical (abus de faiblesse par des professionnels de ce secteur, escroqueries en lien avec des formations au développement personnel et aux médecines parallèles, utilisation détournée de salon de massage et d'esthétique...).

Focus – Les risques de blanchiment dans les secteurs du sport et des jeux

En 2012, avec les Jeux olympiques, le sport a été mis à l'honneur. Revers de la médaille, la financiarisation croissante de l'économie du sport, dans un contexte de crise économique et financière, a accru le risque d'ingérence de capitaux criminels dans ce secteur.

Dans un environnement économique morose, l'industrie du football qui draine plusieurs milliards d'euros au niveau européen, présente une vulnérabilité accrue au risque de blanchiment. En France, les clubs de football professionnels tirent principalement leurs sources de revenus des recettes issues des droits de retransmission audiovisuelle, de la vente de billets et abonnements, des contrats de publicité et de *sponsoring* et du transfert de joueurs. Avec la crise, les ventes de billets et abonnements diminuent tandis que les annonceurs qui souffrent de la dégradation générale du climat des affaires réduisent leurs budgets. Les clubs de football professionnels pourraient ainsi voir leurs recettes se fragiliser. Ces clubs qui attirent traditionnellement tant les investisseurs individuels que les grandes entreprises ou les fonds souverains, présentent ainsi une vulnérabilité accrue au risque d'infiltration par des capitaux d'origine douteuse.

Dans ce contexte, le transfert de joueurs est appelé à prendre une plus vaste ampleur dans le développement de l'activité économique des clubs. Or, les transferts de joueurs, en raison des conditions d'opacité qui les entourent et les montants considérables qu'ils drainent, constituent, le plus souvent par un jeu de surfacturation, un vecteur possible pour blanchir de l'argent sale. Selon la Ligue de football professionnel (LFP), en 2011, les transferts de joueurs des opérateurs français avaient représenté 190 millions d'euros tandis que les achats se sont élevés à 181 millions d'euros. Un rapport du Groupe d'action financière (Gafi) sur le blanchiment d'argent dans le secteur du football avait signalé dès 2009 que les fonds sur le marché des transferts transitaient souvent sur des comptes *offshore* et soulignait également le rôle central des agents de joueurs dans les transactions illégales. Depuis la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010, les agents sportifs sont des professionnels assujettis au dispositif de lutte antiblanchiment. La France est un des rares pays à disposer d'un dispositif législatif assujettissant les agents sportifs. Néanmoins, Tracfin n'a, en 2012, comme les années précédentes, reçu aucune déclara-

tion d'agent sportif, signe de la nécessité de consolider le dispositif existant.

En 2012, l'image du sport a été ternie par des affaires de paris douteux et de matchs truqués. L'utilisation détournée des jeux de hasard et d'argent à des fins de blanchiment peut s'effectuer soit en rachetant des tickets gagnants, soit en investissant de l'argent sale dans le jeu. Les jeux d'expertise, tels les paris sportifs, sont plus exposés à cette deuxième technique de blanchiment que les jeux de loterie dans la mesure où les taux de retour peuvent être plus aisément maîtrisés par celui qui dispose de bonnes connaissances. La possibilité de fusionner de nombreux tickets gagnants en un chèque global, en vue de laisser croire à l'établissement teneur du compte crédité qu'il s'agit d'un gros lot, est une pratique sous surveillance. Les techniques de blanchiment peuvent prendre différentes formes, qu'il s'agisse de parier sur le favori, sur tous les résultats possibles, ou sur l'équipe ayant la cote la plus élevée, ce qui dans le cas d'un match truqué permet d'effectuer une forte plus-value. À ce sujet, l'office européen de police Europol a démantelé en février 2013 un réseau soupçonné d'avoir truqué des centaines de matches de football. Afin de prévenir le risque de manipulation des compétitions par des réseaux criminels de grande envergure, une harmonisation des règles au niveau international et une collaboration accrue entre États seraient souhaitables.

Au niveau international, les paris sportifs en ligne, et de façon plus générale les jeux en ligne, sont de plus en plus utilisés par les organisations criminelles pour blanchir l'argent. Dans ce cadre, l'utilisation de cartes prépayées, qui permettent d'opacifier les flux financiers, fait l'objet d'une vigilance particulière des opérateurs. Sous couvert de jeux en ligne, des réseaux organisés de transfert de fonds à destination de l'étranger peuvent être dissimulés. À ce titre, la concentration géographique des gagnants est un critère d'alerte. En France, l'existence d'un dispositif législatif efficace, avec notamment le blocage de l'accès à des sites de paris sportifs illégaux ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisés par les fournisseurs d'accès internet prévu par le décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011, permet de limiter le développement du risque de blanchiment à travers ce canal. À ce sujet, décision a été prise en février 2013 par la Commission

européenne d'étendre la législation de l'Union européenne contre le blanchiment d'argent à l'ensemble des sites de jeux en ligne.

De façon plus générale, les risques de blanchiment prennent des modalités diverses en fonction des types de jeux et des organisateurs de jeux concernés. Le marché français de l'organisation des jeux de hasard et d'argent se structure autour de quatre types d'opérateurs – les casinos, le Pari mutuel urbain (PMU), la Française des jeux (FDJ) et les opérateurs de jeux en ligne agréés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel) – et est dominé par les deux monopoles d'État (FDJ et PMU). Le climat économique morose et la dégradation du pouvoir d'achat n'ont pas, pour l'instant, affecté le chiffre d'affaires des organisateurs de jeux de hasard et d'argent dont l'évolution à la hausse se poursuit depuis 2009. Le segment des jeux d'argent en ligne (paris et poker en ligne) est un segment porteur du marché avec une progression tant des mises que de la population de joueurs en ligne. Ainsi, en 2011, les mises de jeux d'argent sur internet ont dépassé 10 milliards d'euros (source : étude Xerfi, *Jeux de hasard et d'argent*, mars 2012). Néanmoins, de fortes disparités sont observées dans le secteur des jeux en ligne, le marché du poker sur internet étant l'un des plus dynamiques. Compte tenu du dynamisme du segment des jeux en ligne, la faiblesse déclarative des opérateurs de jeux en ligne constitue un élément préoccupant. Le chiffre d'affaires des casinos pâtit, quant à lui, de la baisse de fréquentation en lien avec la conjoncture et la concurrence croissante des casinos en ligne.

La problématique de l'utilisation des espèces touche de façon transversale les organisateurs disposant d'un réseau de points de vente physiques. En effet, la circulation des espèces dans ces réseaux de points de vente est une des composantes principales du risque de blanchiment. C'est pourquoi, dans le cadre général des actions entreprises pour limiter le risque de blanchiment induit par la circulation d'argent liquide, les organisateurs de jeux abaissent progressivement les seuils de paiement des gains par chèque. Dans ce cadre, le PMU a développé une carte qui permettra d'effectuer, à partir du second semestre 2013, des paris et de plafonner les retraits des gains. Ce système assure une plus grande traçabilité des flux financiers attachés à un joueur.

Cas typologique n° 1 : Blanchiment dans le cadre du transfert d'un joueur de football

Le schéma de blanchiment présenté repose sur un jeu de surfacturation dans le cadre d'un transfert de joueur entre deux clubs. L'utilisation détournée de fonds d'investissement est au cœur du procédé mis en œuvre qui permet de blanchir et transférer vers une place financière européenne une somme importante d'argent détenue dans un pays à fiscalité privilégiée.

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- M. X, en lien avec la criminalité organisée d'un pays d'Amérique latine ;
- M. Y, joueur de football professionnel.

Personnes morales :

- club de football A, présentant des difficultés financières, localisé en France ;
- club de football B, localisé dans un pays d'Amérique latine ;
- fonds d'investissement n° 1, domicilié dans un pays à fiscalité privilégiée européen (pays Alpha) ;
- fonds d'investissement n° 2, domicilié dans un pays à fiscalité privilégiée non européen (pays Bêta).

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Depuis 2009, le comité exécutif de l'Union européenne des associations de football (UEFA) a introduit le concept de fair-play financier qui impose aux clubs de football d'équilibrer leurs recettes et leurs dépenses. Or, dans un contexte de difficultés économiques, de nombreux clubs ont souffert d'un manque de liquidités. C'est le cas du club de football A, lourdement endetté, qui n'arrive plus à honorer les échéances de ses différents prêts et à payer une partie des salaires des joueurs. C'est dans

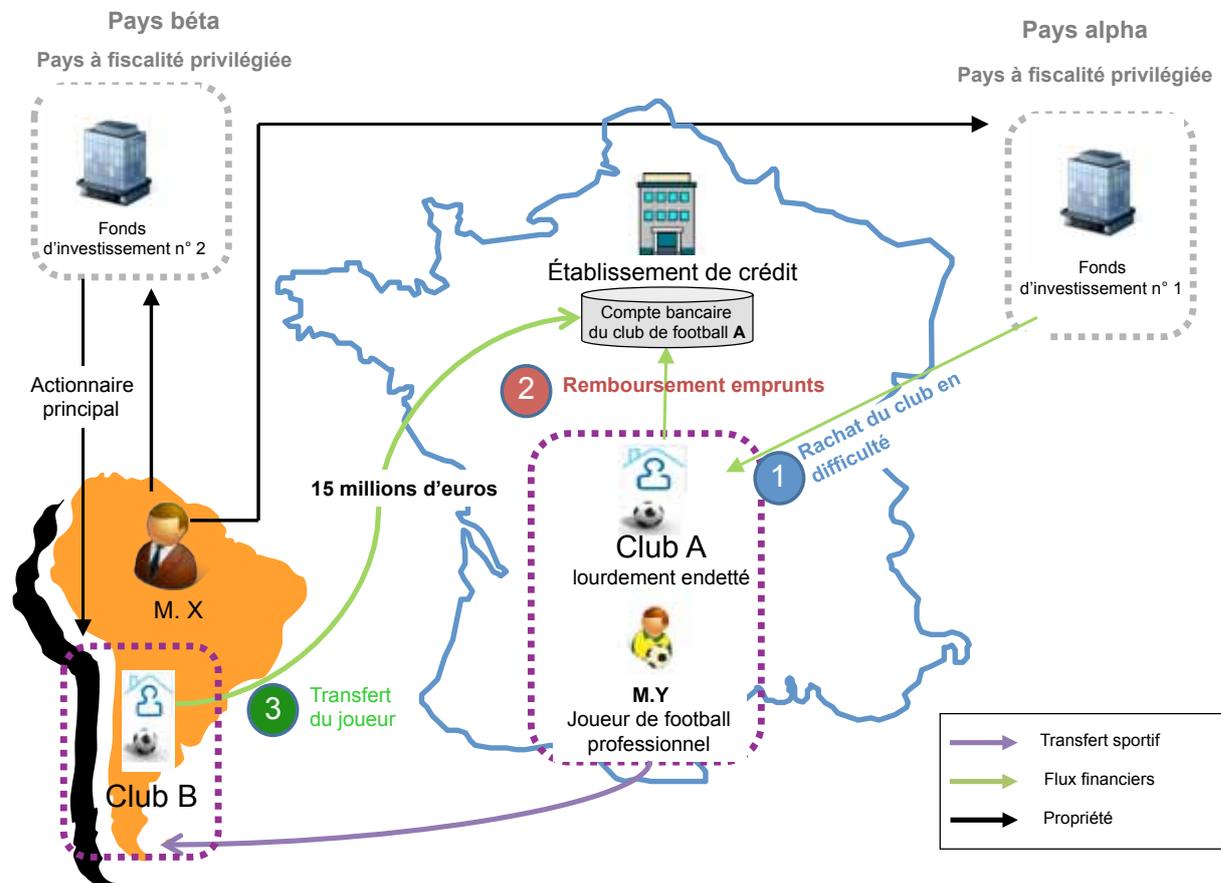
ces conditions que le club A est racheté par le fonds d'investissement n° 1, domicilié dans un pays à fiscalité privilégiée frontalier (pays Alpha). Suite à son rachat par le fonds d'investissement n° 1, le club de football A est en mesure d'assainir sa situation financière.

Lors de la saison des transferts, le club de football B rachète 15 millions d'euros le joueur Y au club A. Ce montant paraît important pour un joueur qui n'a pas fait une saison exceptionnelle et qui s'est, de surcroît, blessé. Le club de football B est détenu par le fonds d'investissement n° 2, domicilié dans un pays à fiscalité privilégiée (pays Bêta).

Après investigations, il apparaît que les fonds d'investissement 1 et 2 ont tous deux pour associé principal, M. X, qui entretient des liens avec la criminalité organisée d'un pays d'Amérique latine. Sous couvert d'un transfert de joueur de football entre deux clubs, M. X transfère ainsi des sommes d'argent importantes depuis un pays à fiscalité privilégiée vers une place financière européenne.

L'article 221 du règlement de la Ligue de football professionnel indique qu'un « club ne peut conclure avec des personnes morales, à l'exception d'un autre club, ou physiques, une convention dont l'objet entraîne, directement ou indirectement, au bénéfice de telles personnes, une cession ou une acquisition totale ou partielle des droits patrimoniaux résultant de la fixation des diverses indemnités auxquelles il peut prétendre lors de la mutation d'un ou plusieurs de ses joueurs ». Ainsi, la prise de contrôle de clubs de football présentant des difficultés financières peut constituer une étape préliminaire facilitant les opérations de blanchiment dans le cadre de transferts de joueurs de football. Par ce biais, des montants importants sont susceptibles d'être blanchis et peuvent par la suite être réinvestis dans des sociétés de l'économie légale.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte

- Club de sport présentant des difficultés financières.
- Doute sur l'origine des fonds.
- Modalités du transfert :
 - relatives au joueur transféré (joueur en fin de carrière ou blessé...);
 - relatives au club de transfert (place redondante du joueur dans l'équipe...);
 - relatives aux pays impliqués dans le transfert ;
 - relatives aux liens entre les deux clubs concernés par le transfert.

La crise économique et financière a favorisé la montée des risques

L'année 2012 a mis en lumière, notamment au niveau international, le risque d'ingérence de capitaux d'origine criminelle dans le secteur bancaire. Mais pour le crime organisé, l'effet d'aubaine ne s'est pas limité au seul secteur bancaire. À partir des signalements reçus, Tracfin a mis à jour des tentatives d'utilisation détournée ou de prise de contrôle, par la criminalité organisée, de sociétés de l'économie légale. Le Service a également relevé des comportements frauduleux visant à minorer ou détourner les obligations fiscales et (ou) sociales, qui faussent la concurrence vis-à-vis des entreprises respectueuses des règles. Ils reposent, entre autres, sur l'utilisation de sociétés éphémères parfois en lien avec de vastes réseaux mis en place et contrôlés par la criminalité organisée.

Les entreprises en difficulté, plus vulnérables aux pratiques frauduleuses et au risque d'ingérence de capitaux criminels

Le ralentissement de la consommation des ménages et le faible taux d'investissement, en lien avec la crise économique, fragilisent les acteurs économiques français, également touchés, ces dernières années, par le resserrement des conditions de crédit. Les défaillances d'entreprises, sur lesquelles de nombreux paramètres économiques influent, ont progressé en 2012. Cette hausse des défaillances favorise l'activité des huissiers de justice, des administrateurs et mandataires judiciaires ainsi que celle des commissaires-priseurs. Or, ce regain d'activité ne s'est pas traduit par une hausse des déclarations de soupçon, qui accusent même une baisse marquée pour ces professions.

Les secteurs les plus exposés aux procédures collectives sont la construction et le commerce. L'hébergement et la restauration, le textile ou encore le secteur du transport sont également touchés. Ces secteurs, dont certains font déjà l'objet d'une vigilance renforcée de la part des professionnels, voient leur vulnérabilité au risque de blanchiment accrue en raison de la conjoncture économique morose et du durcissement de l'accès au financement. Les entreprises de ces secteurs d'activité peuvent ainsi se montrer moins vigilantes sur l'origine des fonds apportés par de nouveaux investisseurs ou entrer en relation d'affaires avec des sociétés contrôlées par la criminalité organisée.

L'apathie économique de ces dernières années rejaillit particulièrement sur les petites et moyennes entreprises (PME) qui, moins flexibles que les micro-entreprises, ont, en raison d'une trésorerie dégradée, du mal à faire face à leurs charges fixes. Si les PME restent traditionnellement la catégorie d'entreprises les plus touchées par les défaillances, l'année 2012 a aussi été marquée par les difficultés de grandes entreprises, également fragilisées par la crise.

Les entreprises qui peinent à trouver des modes de financement, notamment à court terme, présentent une vulnérabilité accrue aux pratiques frauduleuses. En 2012, Tracfin a vu croître ses transmissions pour les motifs d'abus de biens sociaux, de fraude fiscale, de faux et usage de faux et d'escroquerie. L'analyse menée par le Service a mis en lumière la croissance de l'usage de moyens frauduleux pour se procurer des fonds dans un contexte de difficultés économiques.

Cas typologique n° 2 : Émission de fausses factures par une société souffrant d'une forte détérioration de sa trésorerie

Le cas suivant souligne les abus qui peuvent être faits sur les techniques de financement à court terme offertes aux entreprises.

Profil des intervenants

Personnes morales :

- société A en difficulté ;
- banques ;
- sociétés B, C, D..., clientes habituelles de la société A.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

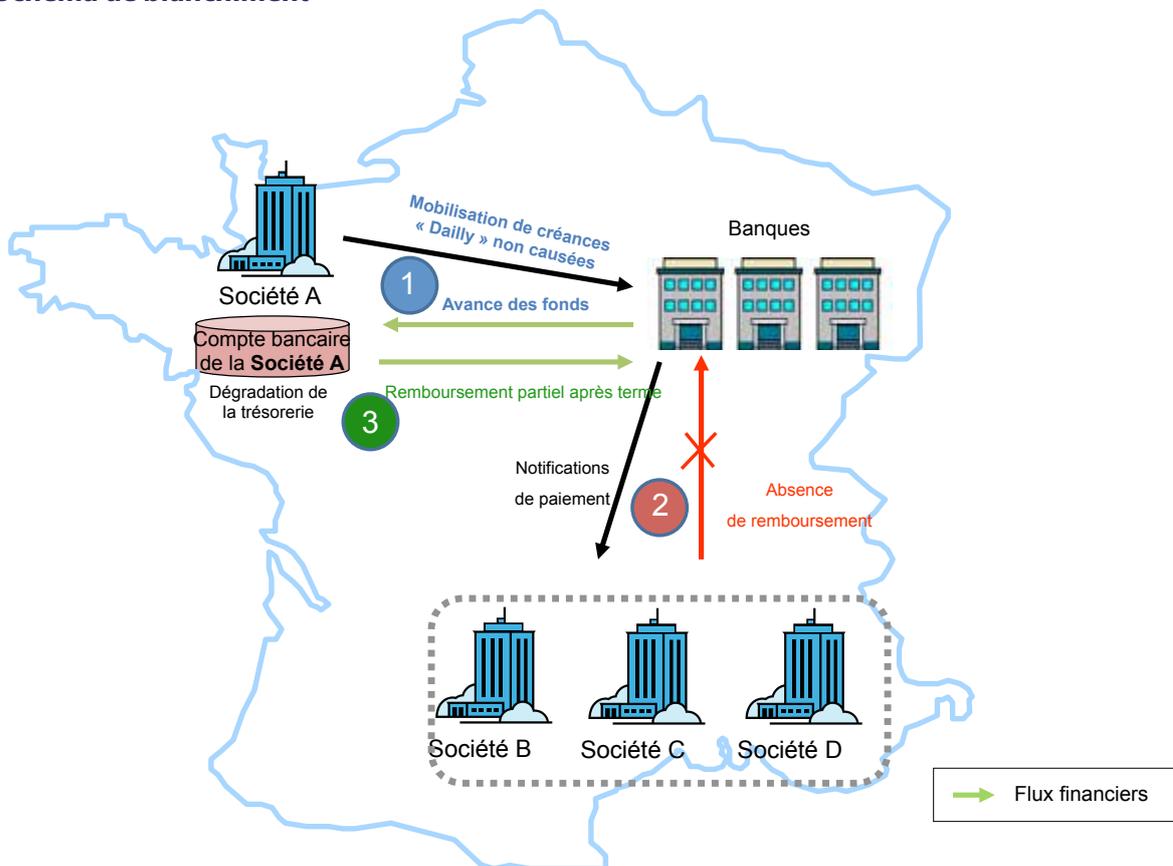
Pour financer son cycle d'exploitation, la société A a recours à des cessions dites « Dailly » (article L. 313-23 du Code monétaire et financier). Il s'agit d'une technique de financement par le biais d'une mobilisation d'un actif (créance) auprès d'un établissement financier

qui consent un crédit au débiteur. Le mécanisme de la cession « Dailly » repose sur la présentation de factures causées (c'est-à-dire avec une contrepartie réelle). Or, le gérant de la société, confrontée à des difficultés de trésorerie, a été amené à céder des créances non causées (c'est-à-dire qui ne sont pas associées à une opération économique réelle).

La plupart des créances cédées par la société A aux établissements financiers ne sont pas réglées par le débiteur à l'échéance (sociétés B, C, D...). L'analyse montre que de multiples créances sont réglées après le terme par la société A. Au regard de la nature des débiteurs (les sociétés B, C, D... sont *a priori* solvables), il est probable que les créances n'aient pas été payées en raison de l'absence d'opération économique réelle.

Ces agissements s'inscrivent dans une situation où la société A traverse des difficultés économiques sérieuses avec une forte détérioration de la trésorerie. Ces opérations frauduleuses qui s'appuient sur l'usage de fausses factures ont permis à la société de récolter de façon induue des fonds de la part des établissements financiers et ainsi de maintenir son exploitation.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte

- Niveau de la trésorerie.
- Pas de commissaire aux comptes nommé alors que les seuils de nomination sont dépassés.
- Absence de remboursement des factures par les clients.
- Accroissement anormal de l'encours « Dailly ».

Les chaînes de sous-traitance, vecteurs d'infiltration de la criminalité organisée dans l'économie légale

Dans un contexte de stagnation des marchés mondiaux induit par la crise, les marges commerciales se sont resserrées, les délais de paiement se sont allongés, la pression concurrentielle s'est accrue, fragilisant ainsi l'ensemble des entreprises des chaînes de production et de commercialisation. Trois types de risques dans des secteurs où la sous-traitance est traditionnellement forte (comme l'édition, la métallurgie, l'industrie automobile, l'agroalimentaire, les télécommunications et l'informatique, l'industrie manufacturière, la logistique – transports –, l'industrie des composants électriques et électroniques) ont été constatés par le Service.

- Tout d'abord, certaines sociétés, fragilisées aux plans économiques et financiers, ont ainsi pu voir leur utilisation détournée au profit de la criminalité organisée. Parmi les secteurs où la part des sous-traitants est forte, Tracfin a noté une augmentation des signalements déclarants des personnes physiques ou morales œuvrant dans le secteur des transports et de la logistique. Avec un ralentissement des échanges internationaux sous l'effet de la décélération combinée des importations des économies développées et des exportations des économies émergentes, les entreprises du secteur de l'affrètement et de l'organisation des transports opèrent, en effet, dans un environnement économique délicat.

Cas typologique n° 3 : Utilisation d'une société de l'économie légale pour blanchir des fonds d'origine illicite

Le cas suivant met en lumière un schéma de blanchiment articulé sur un réseau organisé entre des sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), une entreprise d'affrètement et des sociétés de textile établies à l'étranger.

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- MM. X, Y et Z gérants de sociétés de BTP appartenant à une même communauté.

Personnes morales :

- de nombreuses sociétés de BTP ;
- la société A, entreprise d'affrètement ;
- de nombreuses sociétés situées en Afrique du Nord ;
- de nombreuses sociétés de textile, implantées en Asie.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Les sociétés du BTP impliquées présentent des caractéristiques communes : création récente, adresse de domiciliation, flux créditeurs très importants dès les premiers mois d'activité, gérants appartenant à une même communauté.

De nombreux liens financiers existent entre ces sociétés de bâtiment. Elles ont ainsi toutes émis des chèques au bénéfice de la même société d'affrètement (la société A). Ces encaissements en provenance d'entreprises du secteur du bâtiment, qui ne devraient avoir, en toute logique économique, aucun lien avec une entreprise d'affrètement,

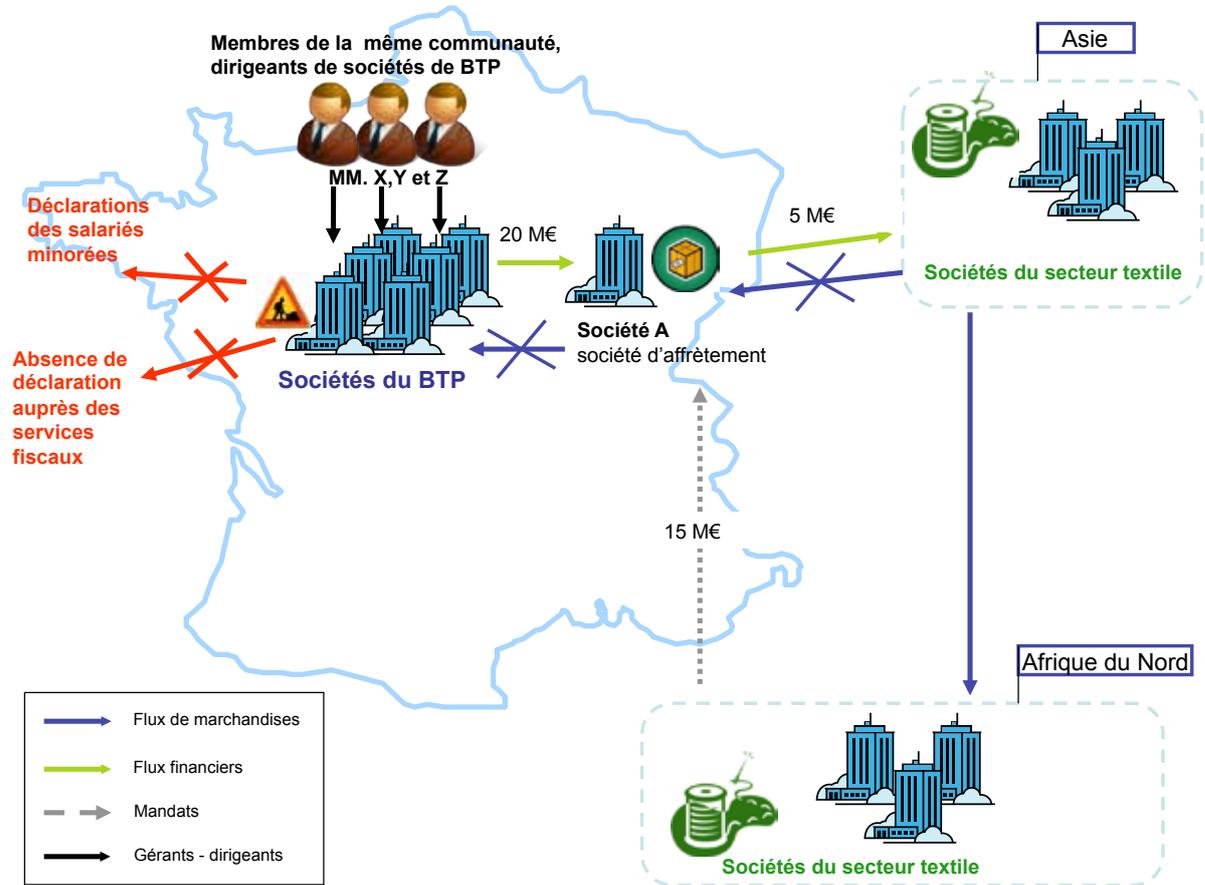
spécialisée dans l'organisation de transport à l'international, notamment entre l'Afrique du Nord et l'Asie, représentent une large part de l'activité de cette dernière. Sans ces mouvements financiers qu'aucune déclaration en douane n'accompagnait, la société aurait périclité.

La société A a signé des mandats avec des sociétés localisées en Afrique du Nord stipulant que la société d'affrètement pouvait, en plus de l'organisation du transport, effectuer, en nom et compte des sociétés mandantes, tout paiement de marchandises acquises par leurs soins auprès de divers fournisseurs. Dans le cadre de ces mandats, la société A a procédé à de nombreux virements internationaux, principalement à destination de sociétés de textile établies en Asie.

L'analyse du grand livre comptable de la société A a permis d'établir un lien (via l'analyse des mandats) entre les flux financiers des sociétés du BTP et les sociétés de textile situées à l'étranger (virements au débit). En effet, le mandant, qui, seul, a une vue globale des flux, indique dans un premier temps à la société d'affrètement les sommes qu'il va recevoir et dans un second temps seulement la société auprès de laquelle virer ces fonds. Par le truchement de ces mandats, la société A d'affrètement a été utilisée afin de blanchir des fonds issus des délits de travail dissimulé par dissimulation de salariés et de fraude fiscale. Ces transferts de fonds à des sociétés asiatiques sont, par ailleurs, suivis de flux de marchandises à destination d'entreprises de textile en Afrique du Nord.

La société A, issue de l'économie légale, est ainsi utilisée, peut-être à son insu, pour blanchir des fonds illicites en s'adonnant à une activité d'intermédiaire financier qui pourrait correspondre à un exercice illégal de la profession de banquier.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte

- Sur les sociétés de BTP :
 - création récente, adresse de domiciliation ;
 - flux créditeurs importants dès les premiers mois d'activité.
- Sur la société d'affrètement :
 - flux créditeurs en provenance de sociétés œuvrant dans un secteur inhabituel.

- Les sous-traitants peuvent également être tentés de recourir au travail dissimulé pour diminuer leurs charges et proposer ainsi des prix défiant toute concurrence afin de remporter les marchés. Ce risque de non-respect des obligations sociales et fiscales est renforcé dans les structures de création récente, car les contrôles sont statistiquement moins fréquents dans les entreprises de moins de un an d'ancienneté.
- Enfin, à côté d'entreprises qui participent au développement de ces pratiques sociales et fiscales frauduleuses se mettent en place des réseaux contrôlés par la criminalité organisée en vue d'éluider le versement d'impôts et de cotisations. Ces réseaux opèrent dans des secteurs intensifs en main d'œuvre, peu concentrés, avec une création et une mortalité fortes des entreprises. Dans le cadre des investigations réalisées sur ces réseaux, le Service a également relevé des flux financiers impliquant des secteurs d'activités sans réelle cohérence économique entre eux. Des flux financiers entre des sociétés françaises de BTP et des

sociétés spécialisées en commerce international localisées à l'étranger (Afrique du Nord, Asie...) ont ainsi été observés sans qu'ils soient accompagnés de flux de marchandises. Les comptes de ces sociétés fonctionnent comme des comptes de passage permettant de blanchir des fonds issus de l'économie souterraine.

Le risque de fraude en entreprise gagne en intensité

Favorisé par le contexte économique de crise, le risque de fraude en entreprise s'accroît. Cette tendance s'explique par une conjonction de facteurs générateurs d'opportunités de fraudes parmi lesquels la priorité accordée aux résultats à court terme qui peut conduire, indirectement par la diminution des budgets consacrés au contrôle interne, à abaisser le niveau de vigilance.

La fraude en entreprise peut prendre diverses formes – le détournement d'actifs, la fraude comptable ou encore la corruption en étant les principales recensées.

Focus – La contribution de Tracfin au dispositif français anticorruption

Le dispositif de lutte antiblanchiment français contribue à créer un environnement dans lequel il est plus difficile à la corruption de se développer sans être détectée. Les cas de corruption détectés par Tracfin sont en nette augmentation depuis 2011 (+ 75 % entre 2011 et 2012) traduisant ainsi la sensibilisation et la vigilance accrue des professionnels déclarants sur ce risque spécifique. En matière de corruption, les dossiers traités par Tracfin peuvent porter directement sur les procédures d'attribution d'un marché ou sur les conditions de son exécution (modalités de paiement retenues, recours à une prestation spécifique en contrepartie...).

Les entreprises opérant en relation directe avec des agents publics nationaux ou étrangers ayant la capacité de décider de l'attribution d'un marché sont plus exposées au risque de corruption. Les corrupteurs,

qu'il s'agisse de sociétés commerciales et/ou de leurs dirigeants, sont le plus souvent de nationalité française et installés sur le territoire français. Les personnes corrompues, en France ou à l'étranger, sont généralement des personnes politiquement exposées, des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires disposant d'une capacité d'influence et/ou de décision. Les flux financiers se manifestent généralement sous la forme de virements ou de retraits d'espèces. Une partie non négligeable des fonds peut faire l'objet d'un placement mais dans la plupart des cas, l'argent est retiré très rapidement en espèces, soit directement à partir du compte de l'entreprise corruptrice ou bien par l'entremise du compte de l'un de ses dirigeants, soit par le débit du compte en France de la personne corrompue qui peut, le cas échéant, exporter les devises vers son pays d'origine.

Lors du sommet du G20 à Pittsburgh en 2009, les chefs d'État et de gouvernement ont appelé le Groupe d'action financière internationale (Gafi) à « *contribuer à détecter les produits de la corruption et à empêcher leur utilisation, en privilégiant les actions visant à renforcer les normes ayant trait au devoir de vigilance relatif à la clientèle, à la propriété effective et à la transparence* »¹. Suite à cet appel, le Gafi a, entre autres, renforcé les normes relatives au devoir de vigilance relatif à la clientèle, et plus particulièrement les normes en matière de personnes politiquement exposées – qui, compte tenu des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées, peuvent présenter une susceptibilité plus grande au risque de corruption. Le Gafi a ainsi étendu ses standards pour inclure les personnes politiquement exposées (PPE) nationales et les personnes qui sont ou ont été chargées d'une fonction importante par une organisation internationale.

L'étape d'intégration des fonds issus de la corruption se manifeste de différentes manières et peut impliquer tous les professionnels déclarants à n'importe quelle étape du blanchiment. Le corrompu ou ses proches peuvent notamment utiliser les fonds versés lors d'acquisitions immobilières en France ou à l'étranger, ce qui doit conduire les notaires et les agents immobiliers à être particulièrement vigilants à l'occasion de tels investissements immobiliers. La phase d'intégration des fonds dans l'économie légale pouvant également s'opérer par la technique de l'achat-revente d'œuvres d'art, une vigilance tout aussi soutenue doit être observée par les professionnels des biens de grande valeur (secteur des antiquités, de la bijouterie, horlogerie, joaillerie, orfèvrerie et accessoires) ou de l'art (commissaires-priseurs, sociétés de vente volontaire).

Des indicateurs d'alerte peuvent orienter la démarche des professionnels concernés par ce type d'opération dans la gestion de leur procédure interne. Cependant, au vu de la diversité des techniques employées, ceux-ci ne sauraient être exhaustifs et appellent à une attention renforcée de la part des intervenants de la lutte contre la corruption.

Quelques critères d'alerte

- Rémunération de personnes physiques (PPE ou entourage de PPE) sans lien apparent avec l'activité d'une société.
- PPE étrangère disposant d'un compte bancaire sur le territoire national sans y résider de manière régulière.
- Utilisation d'un compte personnel, situé à l'étranger, par une personne exerçant de hautes fonctions publiques pour recevoir des fonds en provenance de sociétés sans justification économique apparente.
- Disproportion marquée entre le train de vie d'une PPE et ses ressources déclarées.
- Utilisation d'un compte ouvert à l'étranger au nom des dirigeants d'une société ou au nom d'une société ayant une activité locale afin d'effectuer des retraits d'espèces.
- Attention nécessaire pour toutes les opérations en lien avec un contrat public.
- Recours à de nombreux intermédiaires étrangers et (ou) à diverses sociétés écrans domiciliées dans pays à fiscalité privilégiée.
- Transfert de trésorerie d'une société vers une filiale implantée à l'étranger.

(1) SG20, 2009 : sommet de Pittsburgh – déclaration des chefs d'État et de gouvernement, 24-25 septembre.

Si la fraude n'est pas détectée par le système de contrôle interne de l'entreprise victime, le blanchiment de son produit peut être signalé par le biais d'une déclaration de soupçon d'un professionnel déclarant. Dans ce contexte

d'augmentation des pratiques frauduleuses, les transmissions du Service pour les motifs d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance ont du reste connu, en 2012, une évolution à la hausse.

Cas typologique n° 4 : Abus de confiance et détournement de fonds par un salarié au détriment de son entreprise

Le cas suivant met en exergue les conséquences particulièrement dommageables d'une fraude en entreprise réalisée par un salarié, fortement endetté, et ayant une addiction au jeu.

Profil des intervenants

Personne physique :

- M. X, comptable de la société A, multibancairisé.

Personne morale :

- société A.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

M. X, comptable dans la société A, rencontre des difficultés financières liées à une addiction au jeu. Il a contracté de nombreuses dettes et doit faire face au paiement de leur échéance.

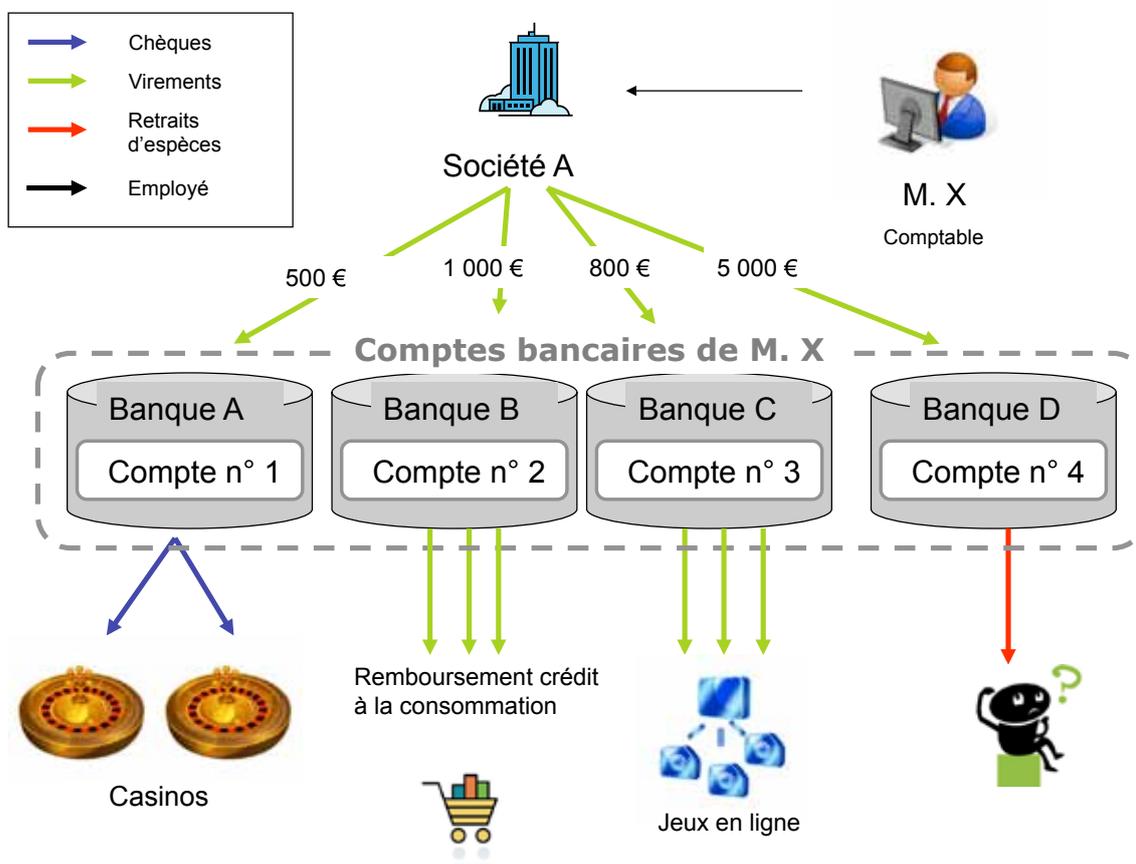
M. X a ouvert plusieurs comptes en banque sur lesquels il encaisse des chèques de montants variables, émis par son employeur. Grâce à son accès au système de facturation de la société A, M. X émet également des virements à son profit, justifiés par de fausses prestations associés à de faux comptes clients, créés à dessein. M. X fait ensuite circuler l'argent sur ses différents comptes en banque.

L'analyse du fonctionnement des comptes bancaires de M. X fait apparaître les éléments suivants :

- les fonds détournés ont permis à M. X de rembourser des crédits à la consommation,
- les flux débiteurs comptabilisés sur les comptes bancaires de M. X comportent de nombreux chèques émis à des casinos, des virements sur des sites de jeux en ligne et de nombreux retraits d'espèces.

En définitive, ces détournements de fonds ont fragilisé l'entreprise qui a été contrainte de procéder à des licenciements.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte

- Disproportion entre les revenus légaux et apparents et les opérations financières réalisées.
- Nombreux chèques et virements émis au profit d'établissements de jeux.
- Nombreux chèques émis par l'employeur de la personne physique.
- Retraits d'espèces.
- Personne physique traversant une situation financière délicate.
- Personne physique ayant une addiction au jeu.

La montée de l'incivisme fiscal et le développement de pratiques frauduleuses faussent le jeu de la concurrence

Corollaires d'une pression concurrentielle accrue dans de nombreux secteurs d'activité, fraudes et incivisme fiscal sont des pratiques qui se sont multipliées. Ainsi, les transmissions du Service pour fraude fiscale ont fortement augmenté en 2012. Outre les préjudices considérables que ces pratiques frauduleuses portent aux recettes fiscales de l'État, celles-ci peuvent également s'avérer désastreuses dans des secteurs déjà sous tension. C'est notamment le cas du secteur automobile qui, en raison d'une chute de la demande, est en situation de surcapacité. L'ensemble de notre filière nationale automobile pâtit de cette situation, constructeurs et distributeurs ayant du mal à écouler leurs stocks. En outre, la persistance d'une situation économique dégradée conduisant les ménages à gérer au plus près leur budget automobile, les distributeurs et réparateurs ont vu également diminuer leurs recettes en lien avec les activités d'après-vente.

Tracfin a ainsi relevé une recrudescence des déclarations impliquant le secteur du commerce et de la réparation d'automobiles. Cette croissance des signalements à Tracfin est à rap-

procher de la hausse constatée ces dernières années des pratiques frauduleuses dans le négoce intracommunautaire des véhicules d'occasion. Ces pratiques reposent notamment sur une utilisation abusive du mécanisme de la TVA sur la marge. En effet, les ventes de biens d'occasion réalisées auprès d'un assujetti-revendeur sont en principe taxables sur la marge bénéficiaire. Les investigations du Service ont mis en lumière des circuits frauduleux impliquant des structures écrans dont l'interposition permet de maquiller des opérations d'achat-revente de véhicules neufs en opérations d'achat-revente de véhicules d'occasion. De tels schémas frauduleux déstabilisent économiquement le marché automobile national en créant des distorsions de concurrence au détriment des négociants de véhicules respectueux de leurs obligations déclaratives.

La lutte contre la fraude à la TVA sur les voitures d'occasion a été renforcée par l'article 12 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 qui rend solidairement redevable de la TVA tout membre de la chaîne d'intermédiaires qui savait ou ne pouvait ignorer qu'il participait à un montage frauduleux, comme c'est déjà le cas pour les fraudes de type « carrousel ».

Focus – Le régime de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur la marge sur les acquisitions de véhicules d'occasion

Principes applicables :

Les ventes de biens d'occasion sont, en principe, taxables sur la marge bénéficiaire. La taxation sur la marge s'applique aux ventes réalisées par un assujetti à la TVA revendant des biens d'occasion lorsque ces biens lui ont été livrés soit :

- par un non redevable de la TVA ;
- par une personne qui n'est pas autorisée à facturer la TVA au titre de cette livraison ;
- par un redevable qui a soumis la vente précédente à une taxation sur la marge.

Ce régime ne peut être appliqué si le bien vendu a ouvert droit à déduction lors de son acquisition par l'assujetti-revendeur.

Calcul de la base d'imposition de la TVA à la marge :

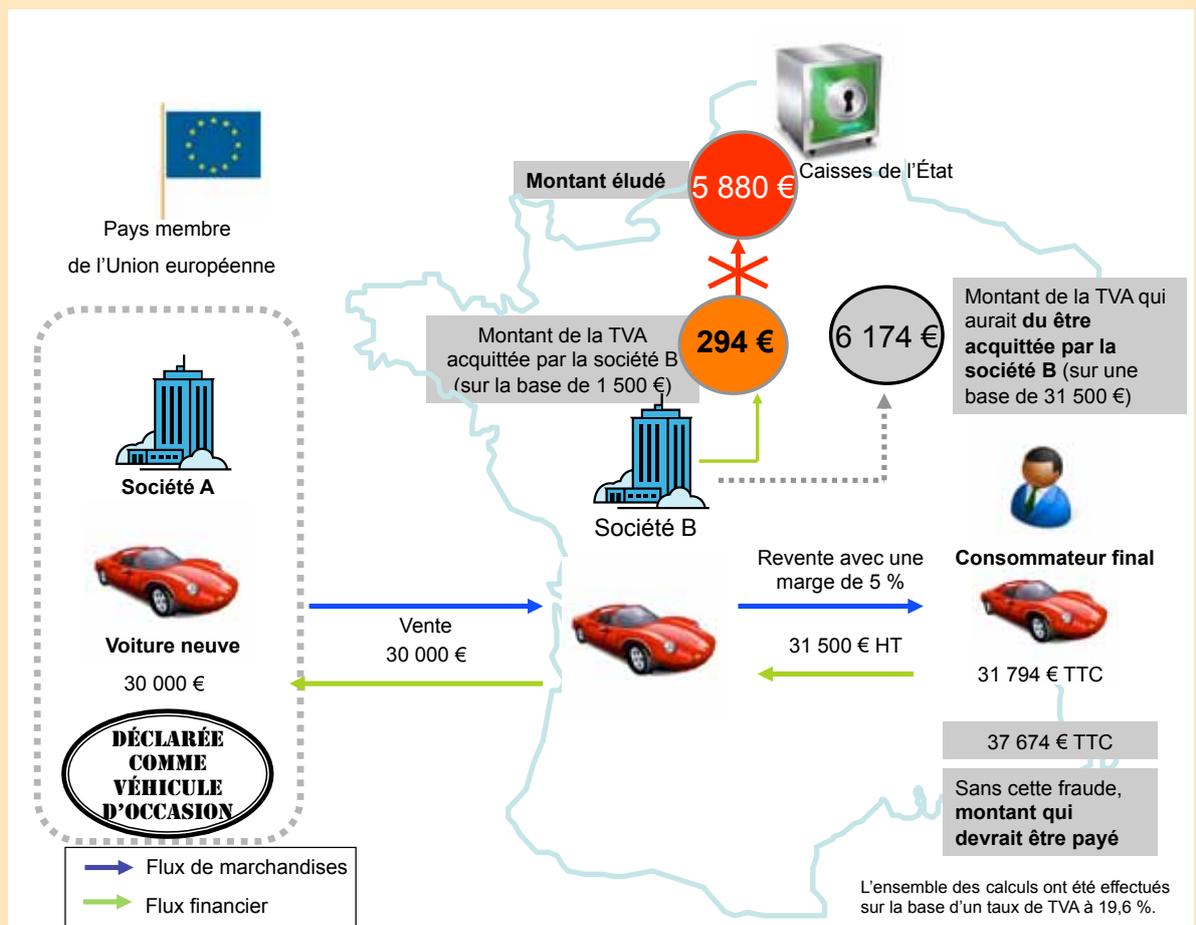
La base d'imposition est constituée par la différence, ramenée hors taxe, entre le prix de vente du bien toutes taxes comprises et son prix d'achat sans TVA.

Schéma de fraude :

Le schéma de fraude est présenté pour un seul véhicule. Les moyens employés pour utiliser abusivement le régime de la marge consistent :

- soit à interposer une structure écran ;
- soit à falsifier frauduleusement les factures du vrai fournisseur.

Dans tous les cas, le but à atteindre est de faire passer des véhicules neufs pour des véhicules d'occasion.



Cas typologique n° 5 : Fraude de type carrousel à la TVA sur la marge dans le cadre du commerce de véhicules d'occasion

Le cas suivant met en lumière un circuit constitué d'une chaîne de sociétés dans plusieurs États. Ce circuit révèle l'utilisation couplée de deux schémas de fraude qui prennent source dans des mécanismes de facturation fictive et de complaisance :

- une fraude à la TVA sur la marge ;
- une fraude de type carrousel.

Profil des intervenants

Personnes morales :

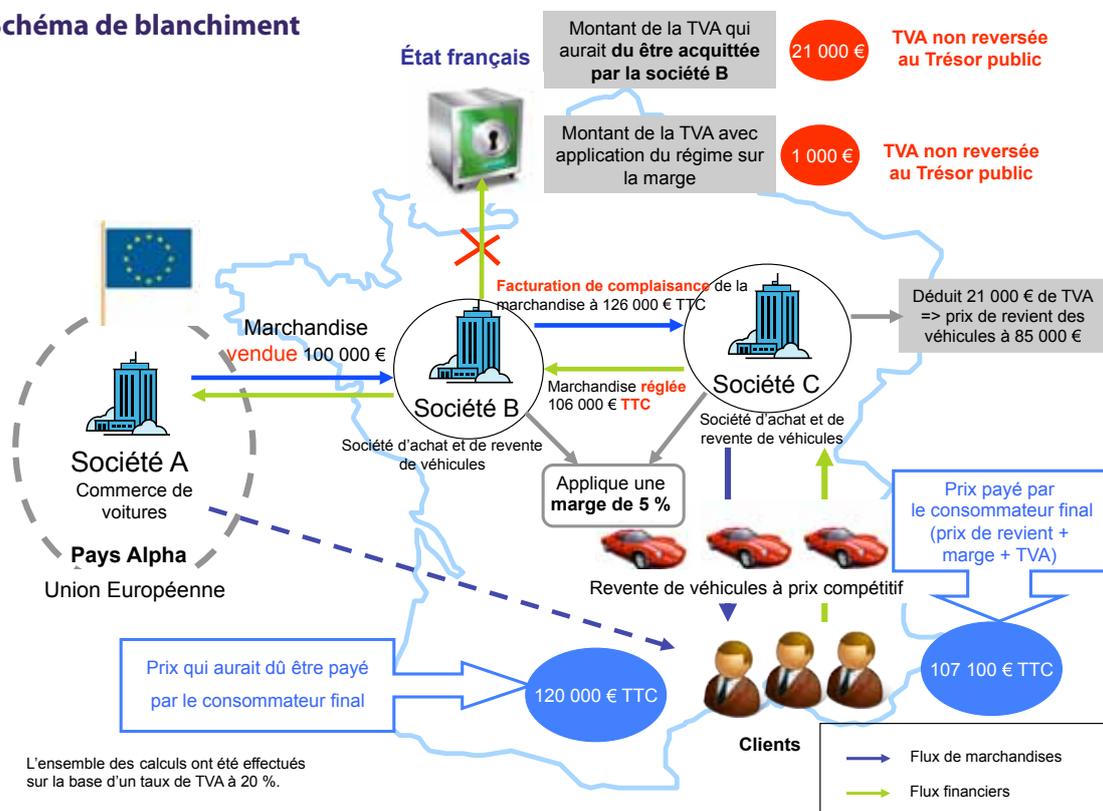
- société A, société de commerce de voitures et de véhicules automobiles légers, immatriculée dans un État membre de l'Union européenne (pays Alpha) ;
- société B, société spécialisée dans l'achat / revente de véhicules, immatriculée en France ;
- société C, société spécialisée dans l'achat / revente de véhicules, immatriculée en France.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Un fournisseur, la société A, société de commerce de voitures et de véhicules automobiles légers immatriculée dans le pays Alpha, déclare une livraison intra-communautaire à destination de la société B, société spécialisée dans l'achat / revente de véhicules, immatriculée en France. La société B, qui est en réalité une société écran, indique sur ses factures que le régime de la marge est applicable à la vente. Le rôle de la société B dont l'intervention est sans fondement économique, est de facturer (abusivement) la vente du bien sous le régime de la marge, afin de permettre à la société française C spécialisée dans l'achat / revente de véhicules, de revendre ultérieurement ce bien en se plaçant sous ce même régime. En outre, la société B, fiscalement défaillante, est chargée de créer, par l'émission de factures, une créance sur le Trésor public français matérialisée par de la TVA facturée mais non reversée. La TVA sera ensuite déduite par la société C cliente.

Si la société C s'était directement approvisionnée auprès de la société A, la TVA aurait été autoliquidée (la TVA collectée devient immédiatement déductible : l'opération est donc neutre). Grâce au circuit de fraude, la société C bénéficie d'une marchandise moins chère et peut déduire le montant de la TVA facturée, voire se la faire rembourser par le Trésor.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte

- Doute sur la réalité économique des transactions effectuées.
- Forte croissance du chiffre d'affaires sur une période limitée.
- Fortes recettes et faibles marges.

Vulnérabilités émergentes et tendances montantes en matière de blanchiment de capitaux

Sous l'impulsion des évolutions réglementaires, fiscales et technologiques, les mécanismes de blanchiment d'argent évoluent et introduisent de nouvelles brèches dans les dispositifs de contrôle. Ces stratégies de contournement des mesures de lutte antiblanchiment donnent lieu à une veille spécifique de Tracfin qui, par ce biais, détecte tant la montée de pratiques existantes que l'émergence de phénomènes nouveaux.

En 2012, Tracfin a mis en exergue des schémas de compensation reposant sur des circuits financiers internationaux dont la compréhension implique une coopération internationale efficace entre cellules de renseignement financier. Des montages juridiques complexes utilisés à des fins illicites, par exemple dans le cadre d'acquisitions immobilières, ont également été mis à jour par le Service. De tels montages qui permettent d'opacifier l'origine des fonds et l'identité des donneurs d'ordre et bénéficiaires doivent inciter les déclarants à la plus grande vigilance.

En 2012, Tracfin a également identifié des pratiques de blanchiment dans le secteur de la restauration reposant sur l'utilisation de titres-restaurants. Enfin, Tracfin a porté une attention particulière au blanchiment de la fraude en ligne.

Circuits financiers illicites internationaux et mécanismes de compensation

Les investigations menées par Tracfin ont fait apparaître des circuits financiers illicites complexes dont les ramifications sont multiples et diverses : financement de travail dissimulé, blanchiment des produits de diverses infractions sous-jacentes, transferts de fonds vers l'étranger... L'ampleur des flux financiers illicites en lien avec le continent asiatique a appelé l'attention du Service.

L'examen des déclarations de soupçon des systèmes internationaux de transfert de fonds réceptionnées par le Service, a mis en exergue l'ampleur des montants globaux transférés vers l'Asie. Outre ces transferts d'argent effectués par le biais des systèmes internationaux de transfert de fonds, le Service a également relevé l'importance des virements internationaux entre des sociétés françaises et asiatiques, le plus souvent justifiés par des fausses factures. Dans ce contexte, Tracfin a mené des investigations approfondies permettant de reconstituer les circuits financiers et les schémas de compensation mis en œuvre. Il est important de souligner les apports décisifs, dans la mise à jour de tels mécanismes, des prescriptions du Code monétaire et financier qui donnent à Tracfin la possibilité d'échanger directement des informations avec ses homologues étrangers, sous réserve de réciprocité et du respect de la confidentialité.

Cas typologique n° 6 : Blanchiment par compensation impliquant deux réseaux criminels distincts

Le cas suivant décrit le mécanisme de compensation mis en œuvre entre un réseau de travail dissimulé et un réseau souhaitant blanchir le produit de fraudes fiscales. Des sociétés de gardiennage et d'intérim participent à un vaste réseau de travail dissimulé en bande organisée (réseau A). Un autre réseau criminel en lien avec le continent asiatique (réseau B) dispose d'espèces, issues d'activités commerciales dont les bénéfices sont minorés.

Profil des intervenants

• Réseau A

Personnes morales :

- sociétés de gardiennage et d'intérim ;
- société A, d'import-export.

Personnes physiques :

- travailleurs non déclarés.

• Réseau B

Personnes morales :

- commerces localisés en France et contrôlés par M. X ;
- sociétés implantées en Asie et contrôlées par M. X ;
- sociétés civiles immobilières (SCI) françaises, ayant pour principal associé M. X.

Personnes physiques :

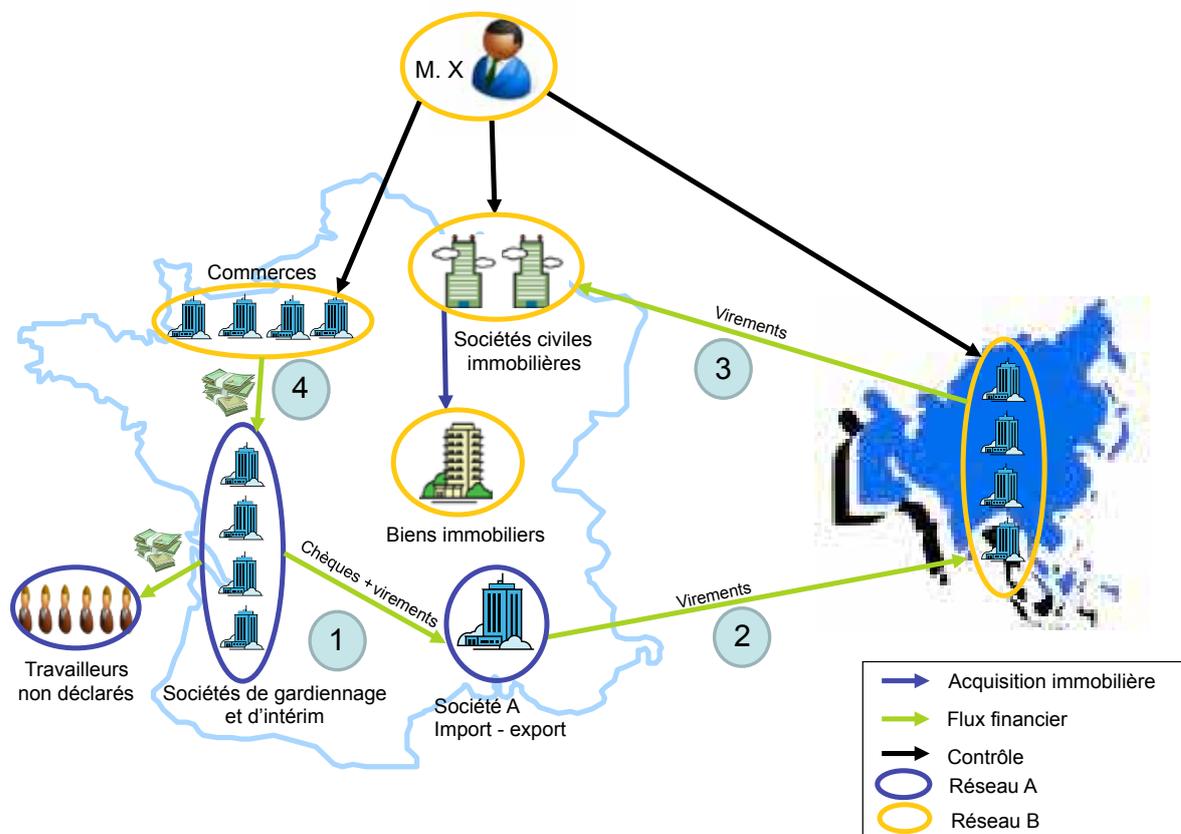
- M. X, domicilié en France, appartenant à un réseau criminel en lien avec le continent asiatique.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

L'attention de Tracfin a été appelée sur des opérations financières atypiques concernant des sociétés spécialisées dans l'intérim et le gardiennage. Ces différentes sociétés participent à un vaste réseau de travail dissimulé en bande organisée (réseau A). Ne souhaitant pas effectuer des retraits d'espèces en grand nombre, ces sociétés sont alimentées en argent liquide par le réseau B. Le réseau B qui contrôle de nombreux commerces, dont les bénéfices sont minorés, dispose d'espèces non bancarisées. Une entente est ainsi nouée entre le réseau A qui a besoin d'espèces pour rémunérer ses travailleurs illégaux et le réseau B qui souhaite réaliser des investissements immobiliers et commerciaux sans éveiller les soupçons.

La société A dont l'objet social a été plusieurs fois modifié, et qui a connu plusieurs changements d'adresse, de gérant et d'associés, joue un rôle central dans le schéma de compensation mis en place. Les flux créditeurs sur les comptes bancaires de la société A sont composés essentiellement de chèques et de virements en provenance de sociétés évoluant dans le secteur du gardiennage et de l'intérim. Au débit, les principaux mouvements correspondent à des virements, justifiés par des fausses factures, à destination de nombreuses sociétés asiatiques contrôlées par M. X. Ainsi, les comptes bancaires de la société A sont utilisés comme des comptes de passage. Les fonds virés en Asie sont ensuite rapatriés en France par le biais de sociétés civiles immobilières qui investissent dans l'immobilier.

Schéma de blanchiment



NB : Les numéros indiquent le fonctionnement du schéma de compensation.

Critères d'alerte

- Sur la société A :
 - changements fréquents d'objet social, de gérant, d'associés, d'adresse... ;
 - compte fonctionnant comme un compte de passage ;
 - flux créditeurs émanant de sociétés opérant dans des secteurs d'activités sans cohérence avec l'objet social de la société A ;
 - constatations d'anomalies dans les factures.
- Sur les sociétés de gardiennage et d'intérim :
 - augmentation rapide du chiffre d'affaires ;
 - faiblesse des cotisations sociales versées par rapport au volume d'affaires ;
 - flux débiteurs sans justification économique apparente.
- Sur les sociétés civiles immobilières :
 - importants virements en provenance de l'étranger ;
 - origine des fonds mal identifiée et montants importants par rapport à la situation sociale connue des associés de la SCI .

Lutter contre l'opacité de certains montages juridiques

Les nouvelles recommandations du Groupe d'action financière (Gafi), relatives aux normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, adoptées en février 2012, ont notamment renforcé les exigences de transparence des personnes morales et des constructions juridiques par une meilleure identification du bénéficiaire effectif. Cette volonté de limiter le recours à des sociétés écrans ou à des montages juridiques complexes à des fins illicites a été soutenue par la délégation française au Gafi.

Les analyses approfondies menées par Tracfin ont mis en exergue des montages insérés dans des circuits financiers globalisés ayant pour

finalité principale d'intégrer l'argent sale dans l'économie française. Ces montages reposent sur des personnes morales, intervenant dans des schémas en cascade. Ces sociétés peuvent être domiciliées dans des territoires à faible niveau d'imposition et à grande opacité en matière d'information, afin de dissimuler l'identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s) contrôlant les flux financiers. Le Service a constaté un recours appuyé à des personnes morales domiciliées dans des pays à fiscalité privilégiée membres de l'Union européenne, dans le cadre de certains circuits de blanchiment visant à la réalisation d'investissements immobiliers ou commerciaux. Ces pays qui exercent une forte attractivité en raison de taux d'imposition peu élevés et des règles de confidentialité, peuvent être utilisés comme plateformes de transit pour des fonds illicites via des circuits organisés par des groupes criminels.

Cas typologique n° 7 : Investissement immobilier par une SCI dont les associés sont des sociétés immatriculées dans un pays à fiscalité privilégiée membre de l'Union européenne

Le cas suivant porte sur un montage financier complexe mis en place pour l'acquisition d'un bien immobilier. Les investigations menées par Tracfin ont fait apparaître que le bénéficiaire effectif de cet achat, avait également signé un bail de location de ce bien immobilier. L'architecture élaborée pour l'achat de ce bien immobilier et le versement de loyers revenant *in fine* à l'acquéreur du bien, constitue un circuit de blanchiment d'argent.

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- M. X, unique associé de la société D ;
- M. Y, professionnel du droit, résidant dans un pays à fiscalité privilégiée frontalier (pays Alpha) et gérant de la société A.

Personnes morales :

- société A, gérée par M. Y ;
- sociétés B et C, immatriculées dans un pays à fiscalité privilégiée membre de l'Union européenne (pays Gamma), ayant pour seul associé la société D ;
- société D, domiciliée dans un pays à fiscalité privilégiée (pays Bêta), dont l'unique associé est M. X ;
- société civile immobilière G, immatriculée en France, dont le siège social est une adresse de domiciliation à Paris, gérée par M. Y et dont les associés sont les sociétés B et C. Cette société n'est pas bancarisée en France.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

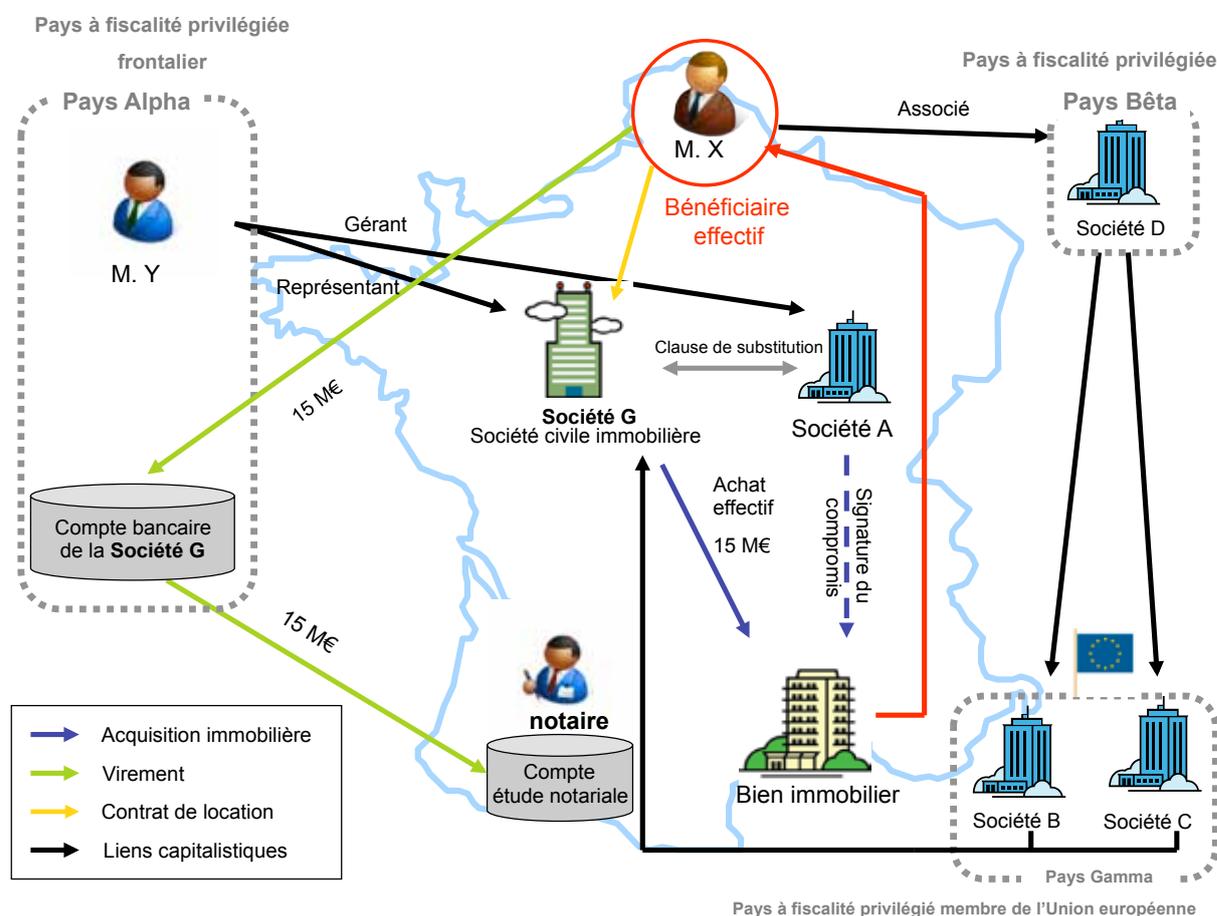
Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier de grande valeur, le compromis de vente avait été signé par la société A. Une clause de substitution avait été insérée permettant au bénéficiaire initial de la promesse de vente de se faire substituer par une autre personne physique ou morale qui se porterait ainsi acquéreur en ses lieux et place. Usant de cette faculté, la société civile immobilière G s'est substituée pour la vente définitive du bien immobilier. La société civile immobilière G a pour associés les sociétés B et C, immatriculées

dans un pays à fiscalité privilégiée membre de l'Union européenne (pays Gamma) dont le rapport d'évaluation mutuelle par Moneyval a émis quelques réserves quant à la capacité des professions assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à honorer pleinement leurs obligations de vigilance à l'égard des personnes morales.

Les fonds virés sur le compte du notaire proviennent d'un compte localisé dans un pays à fiscalité privilégiée frontalier (pays Alpha). Les investigations du Service ont

permis d'établir que M. X est le bénéficiaire effectif de cette opération immobilière. M. X signe ensuite un bail de location du bien immobilier avec la société civile immobilière G. Les loyers sont payés d'avance sur un compte dans un pays à fiscalité privilégiée (pays Bêta). Les déclarations fiscales déposées par la société civile immobilière G montrent que les loyers encaissés ont bien été déclarés, cependant, les charges déduites font ressortir un résultat déficitaire.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte

- Exercice d'une clause de substitution entre la promesse de vente et la vente effective du bien.
- Doute sur l'origine des fonds ou le bénéficiaire effectif des fonds.
- Acquisition réalisée par une SCI, domiciliée, non bancarisée en France.

Focus – La montée des risques dans le secteur vitivinicole

L'analyse des déclarations de soupçon réceptionnées par Tracfin montre une vigilance croissante des déclarants concernant l'acquisition de vignobles français par des investisseurs étrangers. Sous l'effet combiné de la baisse de la consommation intérieure de vins et de l'augmentation de la taille moyenne des exploitations, le nombre de propriétés vitivinicoles diminue et de nombreux domaines pourraient ainsi changer de propriétaires dans un contexte haussier du prix de l'hectare. Parallèlement, l'activité de ce secteur est marquée par une hausse des exportations de la production de vins en lien avec le dynamisme de la demande dans certains pays émergents, et notamment la Chine. Les signalements réceptionnés par le Service mentionnent notamment des investisseurs russes, chinois et ukrainiens dans ce secteur jusqu'à présent majoritairement dominé par des groupes familiaux français.

Les investigations menées par Tracfin ont fait apparaître l'utilisation de montages juridiques complexes de sociétés en cascades installées dans des pays à fiscalité privilégiée. Des sociétés de droits français, dont l'objet social est la « prise de participation dans toutes entreprises existantes ou à créer » et qui se portent acquéreuses des domaines vitivinicoles en déficit

d'exploitation, peuvent être créées avec un actionariat composé de sociétés étrangères dont le siège est situé dans des pays à fiscalité privilégiée.

Le Service a ainsi noté la recrudescence de cas de montages juridiques. Au cas présent : une *holding* chypriote détenue par une société écran basée dans un pays à fiscalité privilégiée, appartenant à une personne physique de nationalité russe qui apparaît comme étant, *in fine*, le bénéficiaire effectif de cet investissement. Néanmoins, si la Russie est un investisseur de premier plan dans le secteur vitivinicole, les investigations effectuées par le Service ont fait apparaître l'émergence croissante des investisseurs en lien avec la Chine.

Eu égard à la complexité des montages juridiques élaborés pour procéder au rachat de domaines vitivinicoles, l'identification du bénéficiaire effectif et l'origine des fonds peuvent être difficiles à établir.

Ce faisceau d'indices auquel doit être ajoutée l'importance des montants mis en jeu pour le rachat de domaines présentant souvent des déficits d'exploitation importants, doit inciter les déclarants, notamment ceux occupant une position privilégiée en matière d'observation des transactions foncières et immobilières, à une vigilance accrue.

Les stratégies d'optimisation de transmission patrimoniale impliquant la détention d'actifs non déclarés à l'étranger

La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, qui portent préjudice aux recettes budgétaires de l'État, constitue un enjeu majeur. Dans ce contexte, Tracfin a mis à jour un certain nombre de montages patrimoniaux visant au travers d'une donation déguisée en mutation à titre onéreux, à transmettre un patrimoine immobilier. Au titre de l'actualité fiscale de l'année 2012, le régime des droits de donation et de succession a été modifié. On notera, à cet égard, la réduction de l'abattement applicable entre parent et enfant, l'allongement du délai de rappel fiscal de 10 à 15 ans tandis que le ba-

régime des droits de donation et de succession ne sera plus indexé chaque année pour tenir compte de l'inflation.

L'objectif des montages patrimoniaux détectés par Tracfin est d'éviter les droits de mutation à titre gratuit, non négligeables du fait de la valeur du patrimoine immobilier transmis. Si cette pratique n'est pas récente, elle semble pouvoir prendre de l'ampleur compte tenu du contexte actuel. Ces montages peuvent faire intervenir des sociétés civiles immobilières et des flux financiers internationaux, ce qui permet de renforcer l'opacité des mouvements financiers. L'utilisation de sociétés commerciales a également été relevée et fait l'objet d'une vigilance particulière par le Service.

Cas typologique n° 8 : Montage visant à déguiser une donation en mutation à titre onéreux

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- M. X, qui détient 99,95 % des parts de la société civile immobilière (SCI) B ;
- M. Z, fils de M. X, associé de la SCI A (pour 50 % des parts) ;
- M^{me} Y, fille de M. X, associée de la SCI A (pour 50 % des parts).

Personnes morales :

- société civile immobilière (SCI) A ;
- société civile immobilière (SCI) B.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

La SCI A, qui a pour associés M. Z et M^{me} Y, a fait l'acquisition d'un ensemble de biens immobiliers pour un montant total s'élevant à 3 millions d'euros. Ces biens appartenaient tous à M. X, au travers de la SCI B dont M. X détient 99,95 % des parts. M. X est le père de M. Z et M^{me} Y.

La veille de la signature de l'acte d'achat, le compte du notaire chargé de la transaction a été crédité d'un virement de 3 millions d'euros en provenance d'un compte détenu par la SCI A dans un pays à fiscalité privilégiée (pays Alpha). Cette somme est dite provenir d'un finan-

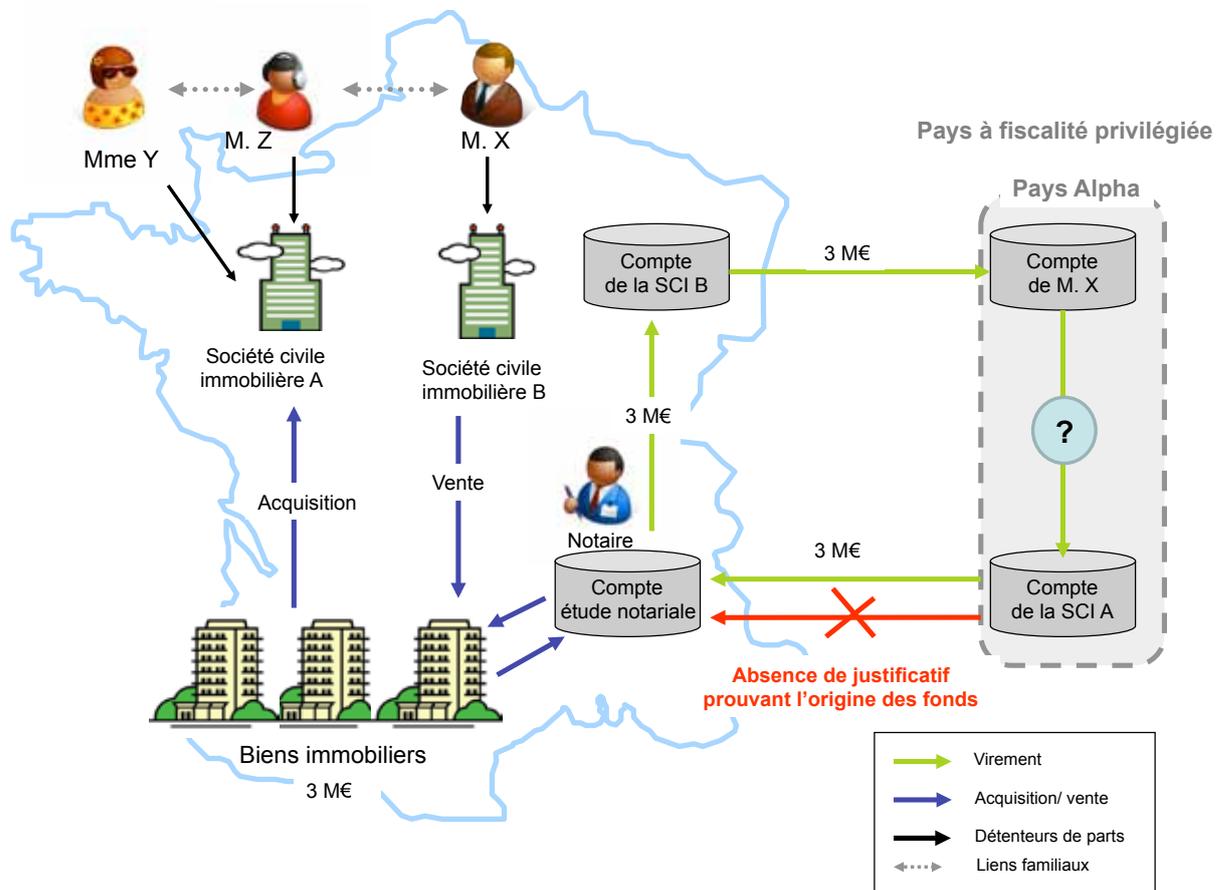
cement bancaire obtenu par la SCI A. Cependant, en l'absence de justificatif probant, l'origine précise de ce financement reste inconnue.

Une semaine après la signature de l'acte authentique, M. X, associé majoritaire de la SCI B et vendeur des biens immobiliers objets de la transaction, a fait virer la quasi-totalité du produit de la vente vers un compte bancaire ouvert à son nom dans le même pays à fiscalité privilégiée (pays Alpha). Cette destination peut paraître surprenante sachant que la SCI B dispose, par ailleurs, d'un compte bancaire en France. En outre, les investigations du Service ont fait apparaître que M. X n'avait pas déclaré ce compte à l'étranger.

À l'examen de cette opération, la question se pose de l'origine des fonds venant d'un pays à fiscalité privilégiée au bénéfice de la SCI A pour lui permettre de financer les acquisitions immobilières. En effet, il est envisageable que ce financement ait pour origine M. X, vendeur des biens et père de M. Z et M^{me} Y.

Si le montage a pour seul but la transmission du patrimoine immobilier détenu par le père au profit de ses enfants, on pourrait suspecter la commission d'un abus de droit fiscal tel que défini par l'article L. 64 du Livre de procédure fiscale (LPF), au travers d'une donation déguisée en mutation à titre onéreux. L'objectif poursuivi étant d'éviter les droits de mutation à titre gratuit, ceux-ci étant, dans le cas présent, d'un montant non négligeable du fait de la valeur du patrimoine immobilier transmis.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte

- Lien direct de parenté entre les associés des SCI vendeuses et acquéreuses.
- Caractéristique du montage financier : acquisition réalisée par une SCI, immatriculée en France, qui dispose de financements venus d'un pays à fiscalité privilégiée.
- Après demande de justification, doute sur la réalité du financement bancaire.

L'utilisation atypique de titres-restaurants dans des techniques de blanchiment

L'analyse des moyens de paiement signalés dans les déclarations de soupçon fait ressortir une croissance, en 2012, des flux financiers en monnaie électronique ou en or. Même si les déclarations concernant ces moyens de paie-

ment restent encore peu nombreuses, leur augmentation présage d'un accroissement de l'utilisation des substituts à l'argent liquide. À ce titre, le rapport annuel 2011 de Tracfin soulignait les risques liés au développement des nouveaux instruments de paiement électronique. Le contournement de l'interdiction de paiements en liquide pour l'achat au détail

de métaux ferreux et non ferreux par l'emploi de cartes prépayées illustre cette problématique.

En 2012, l'analyse de Tracfin a mis en exergue l'utilisation de titres-restaurants² dans le cadre de schémas de blanchiment. Ces titres spéciaux de paiement sont couramment admis dans la restauration. Les sociétés émettrices de titres-restaurants ayant l'obligation de rembourser dans un délai maximum de 21 jours les titres présentés par les restaurateurs, ils présentent une liquidité suffisante pour être utilisés dans le cadre d'opération de blanchiment tout en offrant une faible traçabilité.

Les investigations du Service ont mis en évidence des anomalies pouvant laisser supposer l'existence d'un système de rachat de titres-

restaurants dans le secteur de la restauration qui génère traditionnellement des flux de numéraire conséquents. Le passage des titres-restaurants sous forme de cartes à puce, à condition que celles-ci comportent des éléments d'authentification suffisants, pourrait contrarier cette pratique transposable, entre autres, aux chèques-vacances. La dématérialisation des supports va modifier les risques sous-jacents en termes de blanchiment d'argent avec une évolution des typologies vers des domaines relevant de la cybercriminalité.

(2) Les titres-restaurants sont des « titres spéciaux de paiement » qui ne sont en aucun cas assimilables aux instruments monétaires existants et ne peuvent servir que pour le règlement d'un repas, l'achat de « préparations alimentaires immédiatement consommables » ou encore l'achat de fruits et légumes.

Cas typologique n° 9 : Schéma de blanchiment impliquant l'utilisation de titres-restaurants dans le secteur de la restauration

Le cas suivant met en lumière l'utilisation de titres-restaurants dans le cadre d'un schéma occulte de financement appuyé sur l'exploitation anormale de l'activité de restauration. Des sociétés de restauration collectent, en échange d'espèces, des titres-restaurants. Les espèces peuvent ainsi être utilisées pour rémunérer de la main d'œuvre dissimulée ou payer des marchandises sans que l'on puisse en formaliser la traçabilité.

Profil des intervenants

Personnes morales :

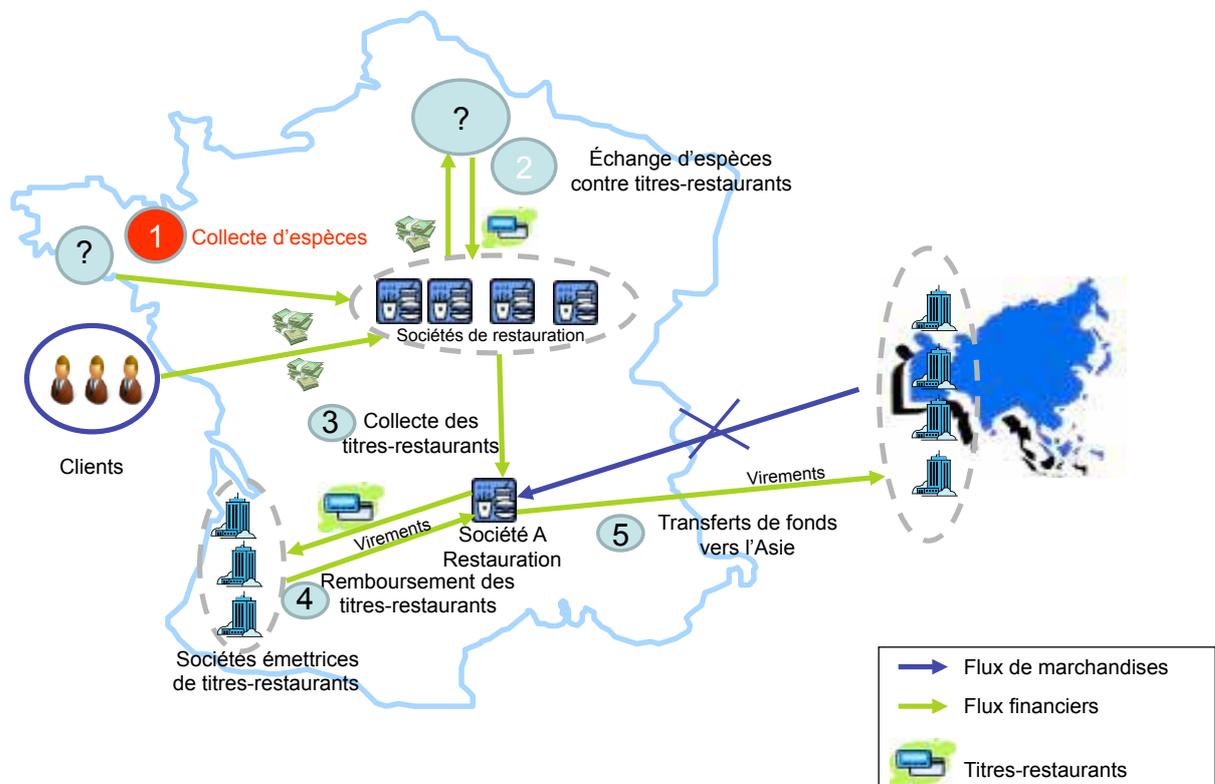
- société A, société de restauration collectant les titres-restaurants remis aux restaurants du groupe ;
- société B, C, D, E ... sociétés de restauration.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Ce réseau organisé de sociétés de la restauration est caractérisé par une structure de chiffre d'affaires composée substantiellement par des titres-restaurants et l'absence d'espèces bancarisées. Les gérants de ces sociétés appartiennent à une même communauté.

Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés en titres-restaurant, il apparaît peu probable que ces flux financiers correspondent à l'exploitation réelle des restaurants qui s'apparentent plus à un réseau structuré avec utilisation de sociétés écrans. L'origine des titres-restaurants reste donc obscure. De nombreux mouvements financiers entre ces sociétés ont été observés sans justification apparente, que ce soit par une convention de trésorerie intragroupe ou par des flux de facturations. Les titres-restaurants sont collectés par la société A qui perçoit les virements des sociétés émettrices de titres-restaurants dans un délai maximum de 21 jours. La société A est également à l'origine de transferts de fonds massifs vers des sociétés basées dans un pays d'Asie sans que la contrepartie matérielle de ces paiements puisse être établie.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte

- Absence de versements d'espèces sur les comptes bancaires.
- Structure du chiffre d'affaires composée de façon très substantielle par des titres restaurants.
- Nombreux flux financiers entre les sociétés sans justification économique apparente.

Le blanchiment de la fraude en ligne, une préoccupation croissante

Phénomène de société initialement générationnel, le e-commerce est désormais entré dans les modes de consommation. La crise économique a engendré des tensions fortes sur le pouvoir d'achat des ménages, catalysant ainsi le développement de ce canal de distribution qui offre des biens à des tarifs avantageux. Le e-commerce connaît, en effet, une croissance soutenue ces dernières années. Selon la Fédération e-commerce et vente à distance (Fevad), les ventes en ligne en France ont cru de 19 % par rapport à 2011, pour atteindre 45 milliards d'euros en 2012. Cette progres-

sion de la demande s'est traduite par celle du nombre de sites marchands. Selon la Fevad, on comptait, à fin 2012, 117 500 sites, soit 17 % de sites en plus par rapport à 2011.

Certes vecteur de développement économique, internet constitue, par les possibilités démultipliées de contacts avec de potentielles victimes qu'il offre, un terrain propice au développement de certaines fraudes et escroqueries. Parmi celles-ci, les fraudes à la carte bancaire sur internet sont en constante augmentation. Tracfin a mis en évidence divers schémas de blanchiment des produits illicites issus de fraudes à la carte bancaire, de fraudes fiscales ou d'escroqueries dans le cadre de la vente en ligne.

Cas typologique n° 10 : Schéma de blanchiment des profits générés par des sites de e-commerce

Le cas suivant met en lumière un réseau de blanchiment en bande organisée de profits générés par des sites de vente en ligne. Ce réseau utilise des méthodes de fragmentation des flux et met à profit les différences des environnements réglementaires des divers pays impliqués.

Profil des intervenants

Personnes morales :

- sites internet de vente en ligne, hébergés dans le pays Delta, à destination du marché du pays Zêta ;
- société A, établie en France, intervenant dans le secteur du conseil en entreprises, multibancaisée ;
- sociétés B, C et D : sociétés implantées dans le pays Alpha disposant des comptes bancaires dans les pays Gamma, Bêta.

Personnes physiques :

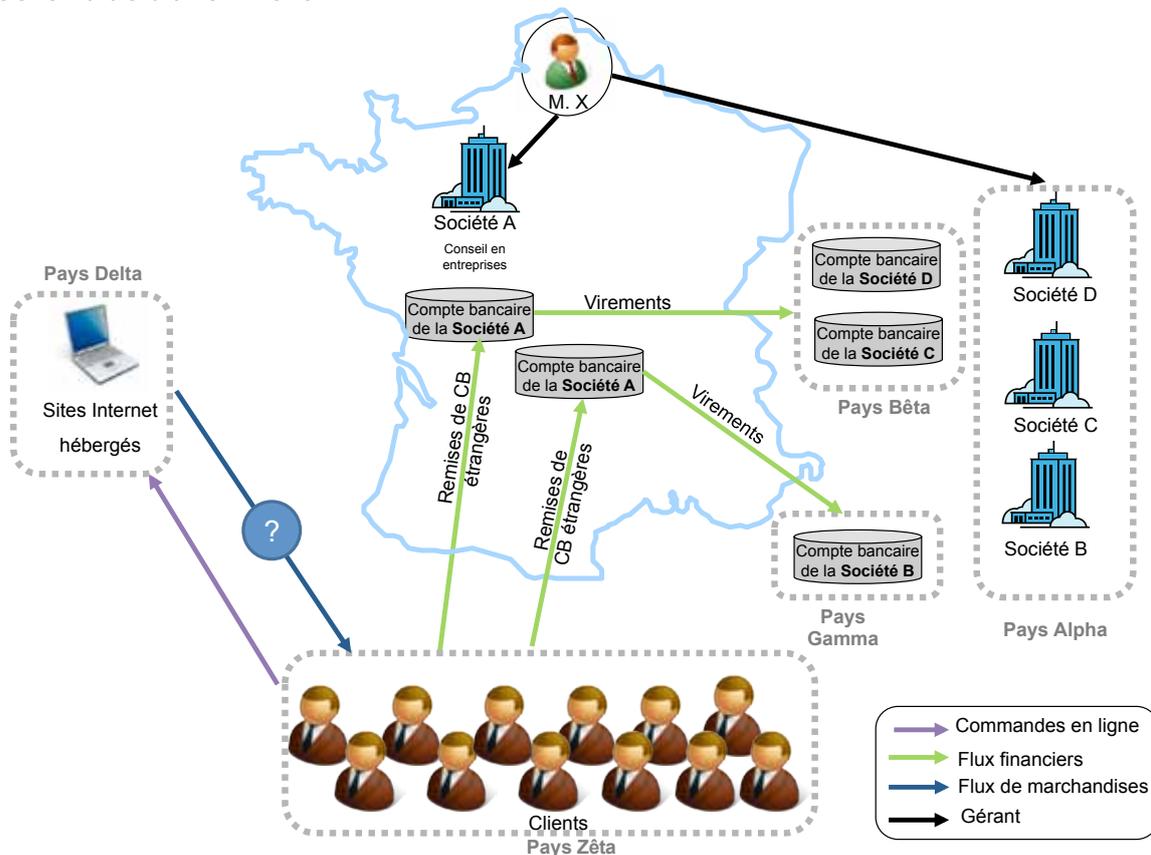
- M. X : gérant des sociétés A, B, C, D.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Tracfin a mené des investigations sur la société A, opérant dans le secteur du conseil en entreprise. Cette société, contrôlée par M. X, enregistre des flux créditeurs importants pour une société de création récente. Ces flux sont principalement composés de remises de cartes bancaires de ressortissants du pays Zêta, laissant supposer qu'un délit primaire ou une fraude fiscale ait été commis dans ce pays. Compte tenu du nombre relativement important d'impayés sur les crédits par carte bancaire, une fraude à ce type de moyen de paiement ne saurait être écartée. Les flux débiteurs sont essentiellement composés de virements internationaux à destination des comptes bancaires des sociétés étrangères B, C et D, également contrôlées par M. X.

La société A dont l'activité ne répond à aucune logique économique claire, a pour principale fonction d'encaisser, sur ses différents comptes bancaires, des remises de cartes bancaires étrangères puis d'effectuer des virements vers des comptes bancaires étrangers contrôlés par M. X.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte

- Société de création récente.
- Flux financiers importants dès la création.
- Nombreux virements internationaux effectués.
- Doute sur l'activité réelle de la société.

La vente dite *B to C* (« *business to customer* », de l'entreprise vers le particulier) sur internet constitue également un canal de distribution pour écouler des produits contrefaits. En effet, le développement des moyens de paiement électronique et l'atomisation des moyens d'expédition par voie postale ou fret express favorisent l'anonymat nécessaire aux contrefacteurs. Des sites de vente en ligne, le plus souvent hébergés à l'étranger, sont ainsi spécifiquement créés pour écouler la marchandise contrefaite. Ces réseaux criminels exploitent ainsi les distorsions de la réglementation au niveau international qui font apparaître certains territoires comme des « paradis numériques ». Dans le cadre du commerce *C to C* (« *customer to customer* », de particulier à particulier), les plateformes de vente en ligne sont, quant à elles, exposées aux risques juridiques liés à la mise en vente de produits contrefaits.

De façon générale, l'optimisation des possibilités offertes par le e-commerce pour l'écoulement de marchandises contrefaites ou les escroqueries aux moyens de paiement reposent sur le processus opératoire suivant :

- création d'un nom de domaine sous couvert de sociétés *offshore*, ayant une durée de vie éphémère, bancarisées dans des pays à fiscalité privilégiée ;
- utilisation de moyens de paiement modernes tels que les porte-monnaie électroniques et les cartes bancaires prépayées, permettant d'opacifier le destinataire réel du paiement.

Ce processus opératoire soulève notamment la question de la traçabilité des paiements en ligne, notamment transnationaux.

Le financement du terrorisme

À l'instar de n'importe quel type d'organisation, les mouvements terroristes ont besoin de diverses ressources pour se maintenir et se développer. Ces activités clandestines mobilisent systématiquement des moyens logistiques et financiers. Les organisations terroristes, quelles que soient leurs finalités, recherchent toujours en première intention l'adhésion sans faille de personnes physiques avant de concentrer leurs efforts sur l'obtention d'armes, d'explosifs et munitions et des moyens technologiques nécessaires pour servir efficacement leur cause et structurer leurs réseaux.

Ainsi, ces organisations poursuivent très rarement un objectif de croissance des ressources financières mises à leur disposition, ce type d'activité criminelle restant globalement peu onéreux. Ceci a pour conséquence de rendre particulièrement complexe l'identification de leurs circuits de financement. Pourtant la mise en place d'un réseau robuste et discret, s'appuyant sur des moyens logistiques efficaces, nécessite un minimum de moyens financiers, surtout pour les organisations dont la portée se veut internationale.

Le terrorisme et son financement constituent effectivement un problème supranational qui nécessite une action coordonnée à l'échelle internationale. Celle-ci se concrétise à travers divers forums internationaux comme l'Organisation des Nations unies, le Groupe d'action financière (Gafi) ou encore le G8.

À la suite des attentats du 11 septembre 2001,

le Gafi a élargi sa mission à la lutte contre le financement du terrorisme et neuf recommandations spéciales ont été ajoutées aux quarante recommandations de lutte contre le blanchiment de capitaux émises par le groupe.

La révision des standards du Gafi, adoptée en février 2012, a évolué vers 40 recommandations, sans distinction, dans la mesure où certains standards pouvaient aussi bien permettre de lutter contre le blanchiment de capitaux, que contre le financement du terrorisme.

Outre une incrimination du financement du terrorisme complète, que les pays se doivent de mettre en application, les autorités compétentes doivent être en capacité de mettre en œuvre des régimes de sanctions financières ciblées, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, de geler et confisquer les avoirs des terroristes, de mettre en place un dispositif de déclaration des transactions suspectes liées au financement du terrorisme ou encore d'améliorer la transparence des personnes morales et constructions juridiques, afin d'éviter que les terroristes ne

dissimulent leur identité et leurs biens derrière ces entités.

Bien qu'en la matière il existe toujours des marges de progression, la problématique du financement des activités terroristes est globalement bien intégrée par les professions visées par les dispositifs de lutte antiblanchiment. On note des progrès constants dans la qualité et la fluidité des informations transmises au Service dans ce domaine spécifique. Ces progrès sont de nature à accroître durablement l'efficacité du dispositif de lutte contre les mouvements terroristes car ils permettent de compléter l'information collectée par les services spécialisés et d'éclairer la situation sous l'angle spécifique de l'information financière.

Tracfin qui dispose d'une cellule dédiée à la lutte contre le terrorisme a développé des compétences spécifiques pour ce qui relève de l'identification des sources de financement du terrorisme. Le Service assure la réception et le traitement des déclarations de soupçon, en se montrant capable d'enrichir les informations reçues, y compris sous cet angle très particulier.

Focus – Une méthode de travail spécifique

La détection d'une activité terroriste à travers l'analyse des mouvements financiers est complexe car le Service se trouve confronté à des flux atypiques au regard des opérations traitées habituellement dans le cadre de la lutte antiblanchiment.

Les flux analysés se caractérisent le plus souvent par le faible volume des montants échangés, le fractionnement et la fréquence limitée des transactions, la multiplicité des acteurs et leur éparpillement sur un plan géographique qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques... Il s'agit donc de détecter et de recouper

des signaux faibles, afin de mettre en lumière non pas tant des modes de financement déviants que les identités, les rôles et les environnements de membres susceptibles d'appartenir à un réseau. Dans cette optique, le Service échange de façon régulière tant avec l'ensemble des services faisant partie de la communauté du renseignement qu'avec les cellules de renseignement financier étrangères. Ces relations permettent de valider ou d'éliminer les différentes hypothèses émises et ainsi de faire progresser les investigations.

Panorama des affaires marquantes

Les affaires présentées dans cette partie illustrent, au travers d'un panorama représentant la diversité de ses activités, les investigations financières du Service. Elles ont permis des transmissions à l'Autorité judiciaire. Ces affaires marquantes sont emblématiques de

certains risques et tendances constatés par le Service. Elles soulignent, par exemple, les tentatives d'ingérence de la criminalité organisée dans l'économie légale (cas n° 2), les pratiques frauduleuses en lien avec une situation financière tendue (cas n° 3). L'accent est également mis sur la fraude documentaire (cas n° 1), la fraude aux organismes sociaux (cas n° 8) et la fraude en entreprise (cas n° 10).

Cas n° 1 : Fraude documentaire dans le cadre d'une escroquerie aux emprunts immobiliers

Le Service s'est intéressé aux liens financiers et professionnels complexes noués entre de nombreuses personnes physiques et morales. Sur une période de trois ans, une quarantaine de prêts immobiliers, pour un montant global de 6,75 millions d'euros, sont souscrits par des particuliers, soit afin d'acquérir des terrains et d'y faire construire des logements, soit dans le but d'acquérir et de rénover des habitations existantes. Ces particuliers appartiennent au même réseau professionnel et (ou) familial.

Afin de faciliter l'obtention des crédits, la quasi-intégralité des dossiers d'emprunt sont appuyés par un même apporteur d'affaires, M. X, soit à titre professionnel, soit au titre d'un parrainage privé. M. X souscrit également un emprunt.

L'examen des dossiers de prêts et des comptes bancaires met en exergue l'utilisation d'un réseau de facturation de complaisance et la fourniture de faux documents. Ainsi, les premiers emprunteurs, membres de la famille Y, puis leur cercle professionnel, ont monté des dossiers de prêts frauduleux à partir de :

- faux contrats de travail ;
- fausses fiches de paie ;
- faux justificatifs de paiement et/ou relevés de comptes modifiés ;
- fausses factures.

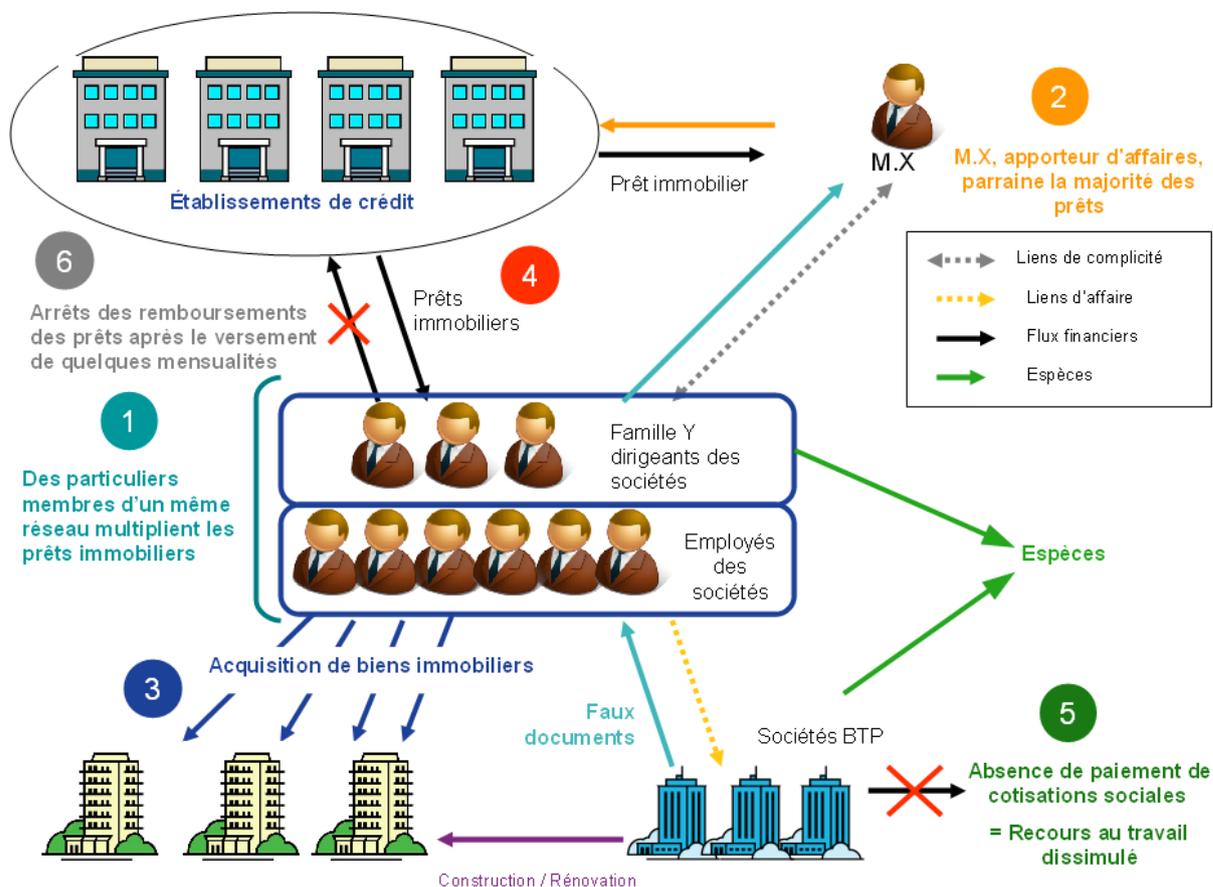
Au cas présent, il ne s'agit pas uniquement d'obtention frauduleuse de crédits visant à contourner les règles imposées en matière de taux d'endettement maximal. En effet, de nombreuses échéances d'emprunt sont impayées, la dette engagée sur ces opérations pouvant s'élever à plus de 2,2 millions d'euros. Le système d'obtention frauduleuse de prêts, reposant notamment sur les échanges documentaires convenus entre les sociétés gérées par des bénéficiaires de fonds ou leurs proches et la participation active des gérants, paraît manifeste.

En outre, au délit d'escroquerie initial s'ajouterait de multiples fraudes fiscales et sociales. Les liens employés/employeurs/associés, déclarés dans les dossiers de prêt et constatés au travers des statuts des différentes sociétés, opacifient considérablement les flux susceptibles d'être observés entre les multiples comptes bancaires des membres du réseau.

Ainsi, le recours à des travailleurs non déclarés ou partiellement déclarés pour bâtir ou rénover des maisons est corroboré par l'importante manipulation d'espèces relevée sur les comptes des membres du réseau et des entreprises qu'ils gèrent.

En conclusion, les multiples mouvements bancaires, et particulièrement les échanges financiers suspects avec des particuliers et la manipulation excessive d'espèces non traçables, amènent Tracfin à soupçonner des faits d'escroquerie en bande organisée, de travail dissimulé et de blanchiment du produit de ces délits au travers d'acquisitions et reventes de biens immobiliers.

Schéma



Critères d'alerte

- Multitude de dossiers de prêt présentant des éléments similaires.
- Utilisation de faux documents.
- Nombreux retraits d'espèces.
- Disproportion marquée entre le train de vie des personnes physiques et leurs ressources.

Principaux professionnels susceptibles de détecter la fraude

- Banques, établissements de crédits.

Cas n° 2 : Rachat d'un commerce à des fins de blanchiment lié au trafic de stupéfiants

M. X est le gérant d'une société A œuvrant dans le secteur du bâtiment. Après une période d'activité florissante, la société A enregistre peu de flux financiers, semblant sur le plan économique et financier quasiment en sommeil. Elle conserve néanmoins un solde bancaire créditeur de plus de 300 000 euros.

Au cours de l'année 2012, cette entreprise de construction s'est porté acquéreur du fonds de commerce de la société C (commerce de bouche) en situation de redressement judiciaire. Pour ce faire, la société A et M. X ont fait appel aux services d'un avocat (M. Y) qui a apporté son expertise et son savoir-faire. C'est ainsi qu'a été créée la société B dont les actionnaires sont la société A et M. X. Dans le cadre du redressement judiciaire, plusieurs sociétés sont en concurrence pour racheter le fonds de commerce de la société C. L'offre la plus élevée est formulée par la société B. La somme déboursée

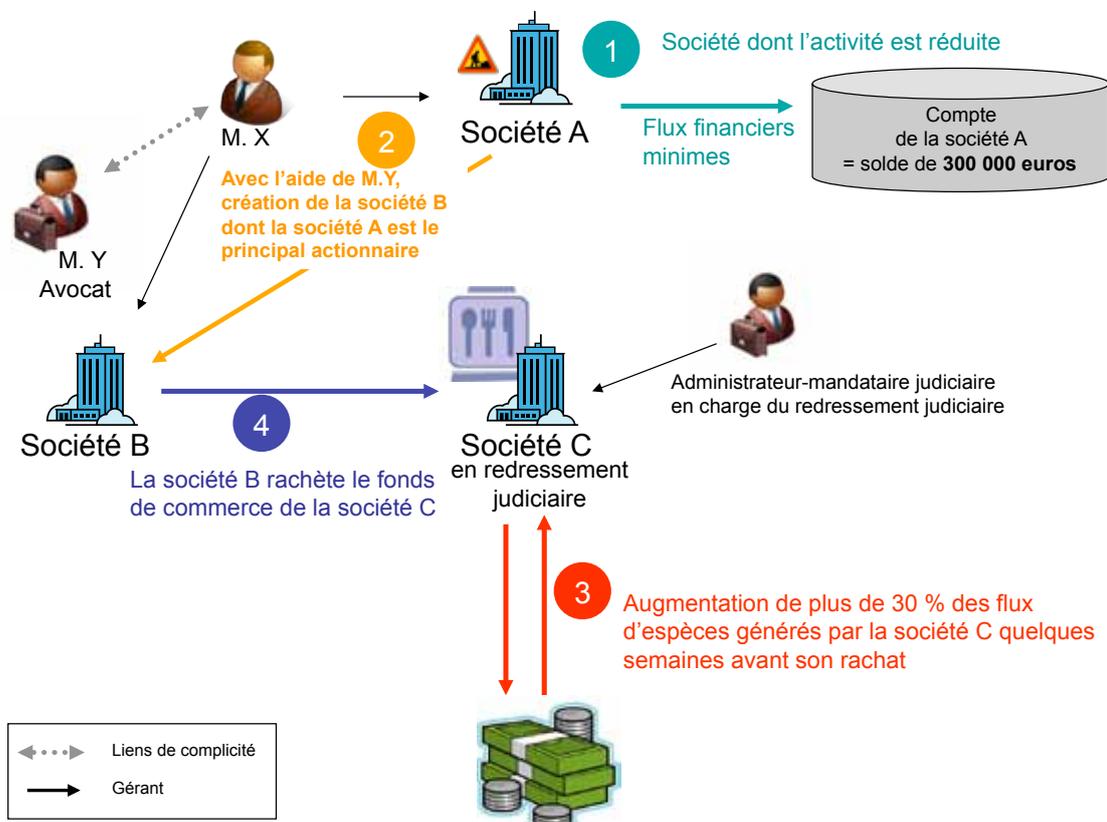
pour le rachat de la société C correspond au prix du marché. La reprise de la société C par B inclue celle de l'ancien gérant. Très rapidement, ce dernier est démis de ses fonctions de gérance mais maintenu en qualité d'employé.

Les investigations du Service ont fait apparaître qu'une instruction judiciaire, concernant un potentiel trafic de stupéfiants, est en cours sur la société A et son gérant. Le trafic de stupéfiants génère des espèces qui doivent être recyclées dans l'économie légale. Par nature, les commerces de proximité sont amenés à manier dans des proportions conséquentes des espèces.

Alors que la société C enregistrerait peu de mouvements en espèces par le passé, ces flux ont augmenté brutalement de plus de 30 % dès le début de l'année 2012 et ce, juste avant la reprise de l'établissement par la société B.

Ces éléments ont conduit le Service à suspecter que la société C pourrait avoir été rachetée dans le but de blanchir des capitaux issus du trafic de stupéfiants. Ainsi, l'ancien gérant pourrait avoir été approché par M. X pour pouvoir «sauver» l'activité de la société C et la pérenniser grâce à des fonds d'origine illicite.

Schéma



Critères d'alerte

- Société œuvrant dans un secteur d'activité manipulant d'importantes sommes en espèces.
- Rachat, sans aucune logique économique apparente, d'une société par une autre société, de création récente.

Principaux professionnels susceptibles de détecter la fraude

- Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires.
- Banques, établissements de crédits.

Cas n° 3 :

Escroquerie et abus de confiance par une société attirant des actionnaires par des promesses de rendements de leurs investissements à des taux irréalistes

Tracfin a mené des investigations sur la société A, spécialisée dans le commerce de détail de denrées alimentaires, qui traverse des difficultés financières. Cette société ne parvient plus à honorer les factures de ses fournisseurs.

La fragilité économique et financière de la société A se manifeste par la fermeture de ses comptes bancaires en raison de dépassements de découverts et de non-remboursement d'échéances de crédits. La société A ouvre alors de nouveaux comptes bancaires dans d'autres établissements de crédit. Sur fond de difficultés financières persistantes, des remises de chèques provenant de particuliers sont alors observées. Le phénomène s'est dès lors amplifié. Les opérations bancaires observées sur les comptes de la société A ont mis en évidence l'encaissement de nombreux chèques et marginalement de virements, émis par des particuliers et des associations, pour un montant total d'environ 4,5 millions d'euros.

Ces fonds constituaient la contrepartie d'une souscription de parts de cette société qui promettait dans des plaquettes publicitaires un rendement annuel garanti important ainsi qu'un bonus conséquent à l'issue d'une période de cinq ans. Les fonds collectés oscillaient unitairement entre 10 000 euros et 500 000 euros, s'assimilant à une offre au public de titres financiers.

Des investigations connexes ont permis de révéler que la société n'avait jamais publié ses résultats, rendant difficile pour tout souscripteur la possibilité de se faire une opinion éclairée sur sa santé financière.

Ainsi, l'analyse a mis en évidence les points suivants : dès leur inscription au crédit des comptes de la société mère, les fonds étaient alors virés vers les succursales et affectés à des besoins en trésorerie immédiate, à savoir le règlement des fournisseurs. Sans l'apport de ces fonds, l'entreprise serait devenue rapidement défaillante.

Cette affaire met en évidence la probable commission d'une escroquerie et d'un abus de confiance commis par une entreprise et ses dirigeants qui connaissent des difficultés financières importantes. Dans cette situation financière tendue, les dirigeants ont attiré des actionnaires par des promesses de rendement à des taux inaccessibles, alors même que leurs investissements sont consommés en trésorerie immédiate.

Cas n° 4 : Abus de confiance et abus de biens sociaux par un agent d'assurances

Tracfin a mené des investigations sur des opérations financières atypiques réalisées sur une période d'un an, par M. X, agent d'assurances. Ce dernier est, d'une part associé-gérant d'une SARL, et d'autre part exploitant d'une affaire personnelle, ces deux structures étant spécialisées dans le domaine de l'assurance.

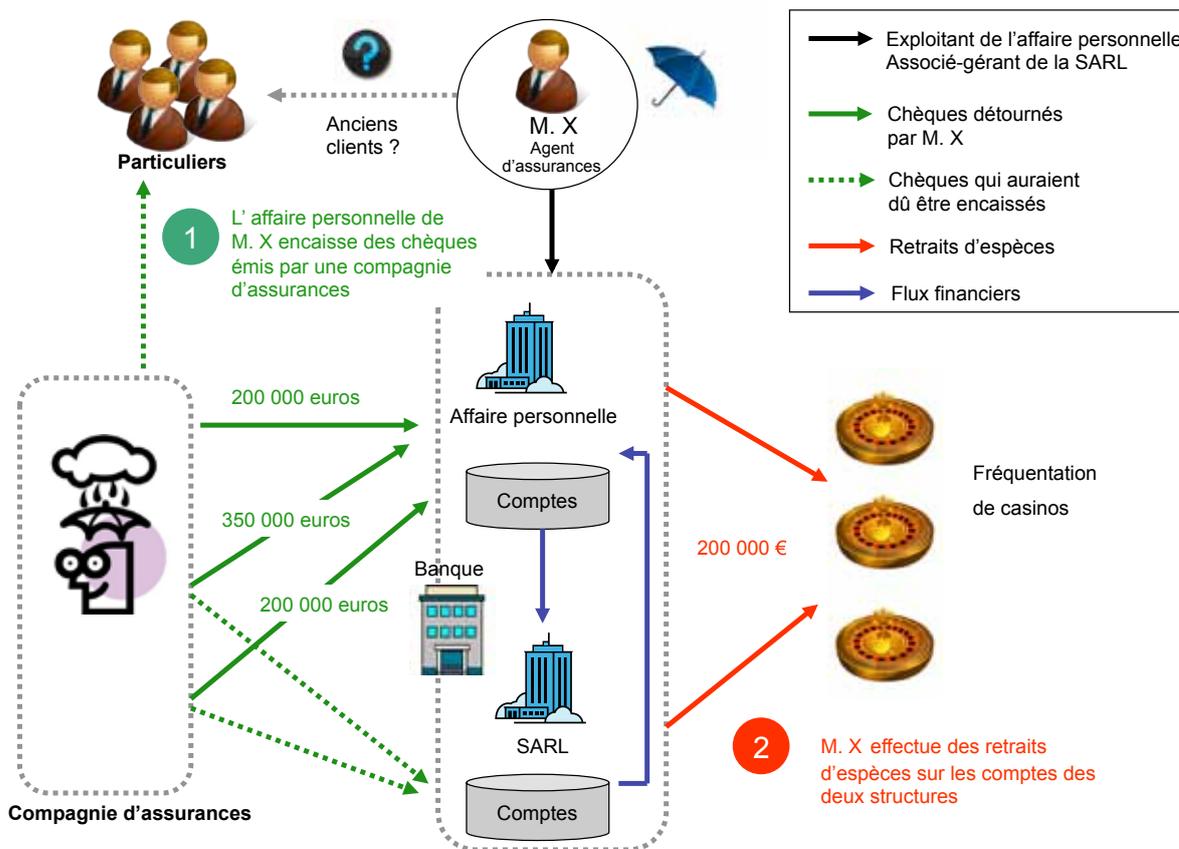
Sur cette période, M. X aurait déposé, sur deux de ses comptes professionnels, plusieurs dizaines de chèques, pour un montant total supérieur à 750 000 euros, alors qu'il n'en était pas le bénéficiaire. Ces chèques, majoritairement émis par une compagnie d'assurances, sont en effet établis à l'ordre de particuliers ou de personnes morales, telles la SARL gérée par ses soins. La signature du réel bénéficiaire est parfois portée sur l'endos

du chèque mais il n'a pas été possible pour autant d'en vérifier l'authenticité. Questionné sur la nature de ces opérations, M. X n'aurait fourni aucune explication.

Parallèlement à ces remises de chèques, le Service a observé, sur cette même période, de nombreuses opérations réalisées, sans logique apparente, entre les comptes des deux entités dans lesquelles M. X apparaît, à savoir : son affaire personnelle d'agent d'assurances et la SARL.

Enfin, plus de 200 000 euros ont été retirés en espèces, depuis les comptes de l'affaire personnelle de M. X et de ceux de sa SARL. Il est à souligner que plusieurs dizaines de retraits ont été effectués dans des villes abritant des casinos et dans lesquelles M. X s'est rendu régulièrement, ses jours de fréquentation correspondant le plus souvent aux dates de retraits des espèces. Il est donc tout à fait envisageable que l'intéressé ait retiré ces fonds à titre personnel afin de jouer au casino.

Schéma



Critères d'alerte

- Remises de chèques sur le compte d'un titulaire non bénéficiaire.
- Absence d'explication de la part de l'intéressé concernant les opérations financières réalisées.
- Retraits d'espèces effectués dans des villes où sont situés des casinos.

Principaux professionnels susceptibles de détecter la fraude

- Compagnies d'assurances.
- Banques, établissements de crédits.

Cas n° 5 : Détournement d'une partie des fonds collectés par un agent d'établissement de paiement et financement d'activités illégales

Tracfin a mené des investigations sur l'environnement financier de la société A qui agit en tant qu'agent d'un établissement de paiement (EP) spécialisé dans le transfert de fonds.

Certains agents d'établissement de paiement peuvent contractuellement recourir à un compte bancaire pour déposer les espèces correspondant aux montants collectés avant de les reverser par le biais de virements au profit de l'établissement de paiement pour lequel ils agissent. La relation financière entre la société A et son

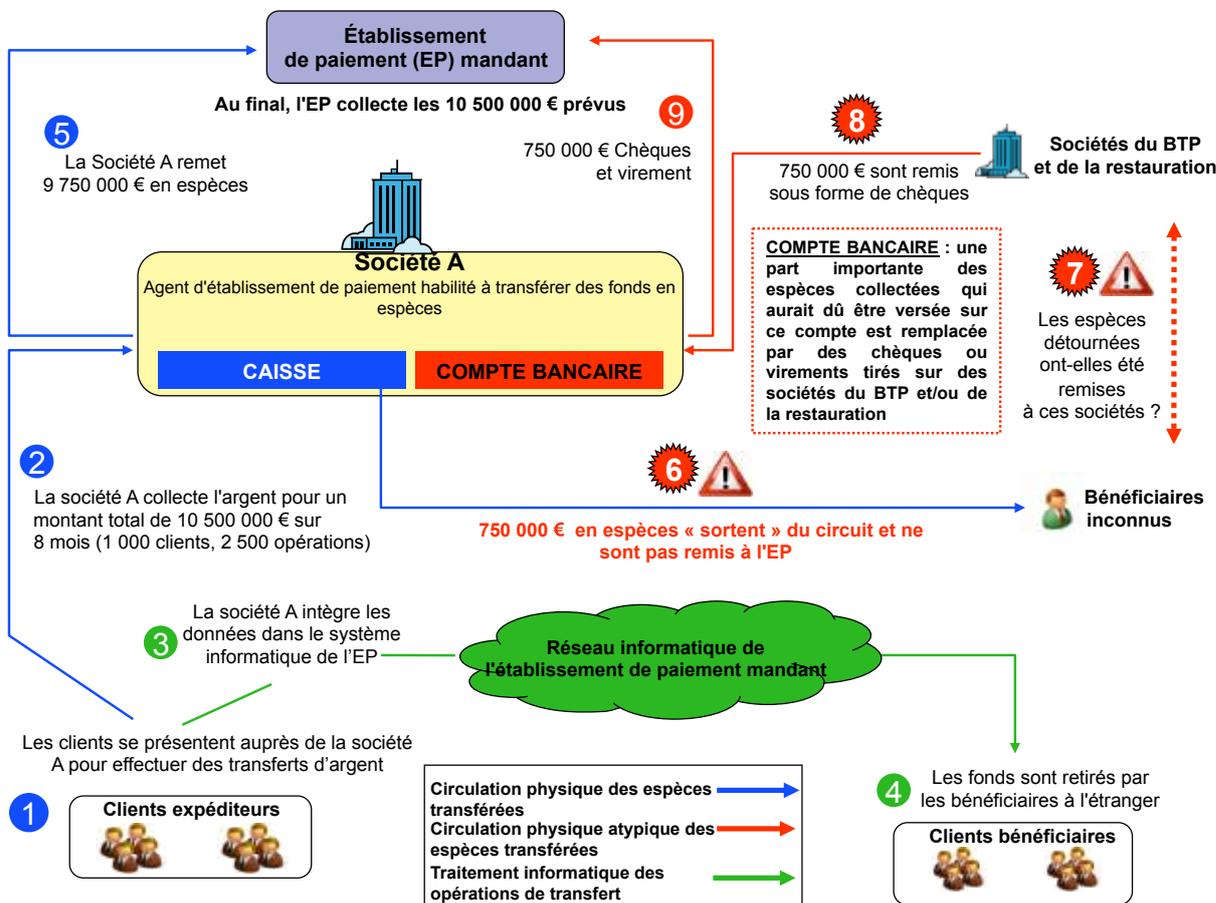
EP mandant est mixte, fonctionnant selon ce schéma complété par des remises directes d'espèces. L'étude du compte bancaire de la société A a, du reste, démontré que les débits à destination de l'EP n'étaient pas précédés de dépôts d'espèces mais de remises de chèques provenant de différentes sociétés des secteurs du bâtiment ou de la restauration.

La société A aurait ainsi organisé la « sortie » d'une partie des espèces collectées, probablement à destination des entreprises qui créditent son compte bancaire.

Sur une somme totale collectée d'environ 10,5 millions d'euros en 8 mois, 750 000 euros en espèces ont échappé au circuit prévu.

Par ce mécanisme, la société A aurait donc facilité le financement d'éventuelles activités illégales, notamment en matière de rémunération de travail dissimulé.

Schéma



Critères d'alerte

- Réception par l'agent de chèques de montants importants émis par des sociétés de secteurs différents sans lien économique apparent.
- Incohérence entre les crédits (BTP, restauration) et les débits vers l'EP.

Principaux professionnels susceptibles de détecter la fraude

- Établissements de paiement.
- Banques, établissements de crédits.

Cas n° 6 : Escroquerie aux organismes de complémentaire santé

M. X qui se déclare sans profession et perçoit des prestations de Pôle emploi, dispose d'un solde créditeur sur son compte courant s'élevant à plusieurs dizaines de milliers d'euros.

Les flux créditeurs sont quasi exclusivement constitués de remboursements de mutuelles d'assurance.

Ainsi, en l'espace d'une année, M. X a perçu plus de 450 000 euros sous forme de virements provenant de 55 organismes différents. D'un mois sur l'autre, les mutuelles varient. En revanche, sur un même mois, à quelques jours d'intervalle, le compte peut présenter plus d'une dizaine de remboursements d'un montant unitaire identique, émis par autant de mutuelles différentes.

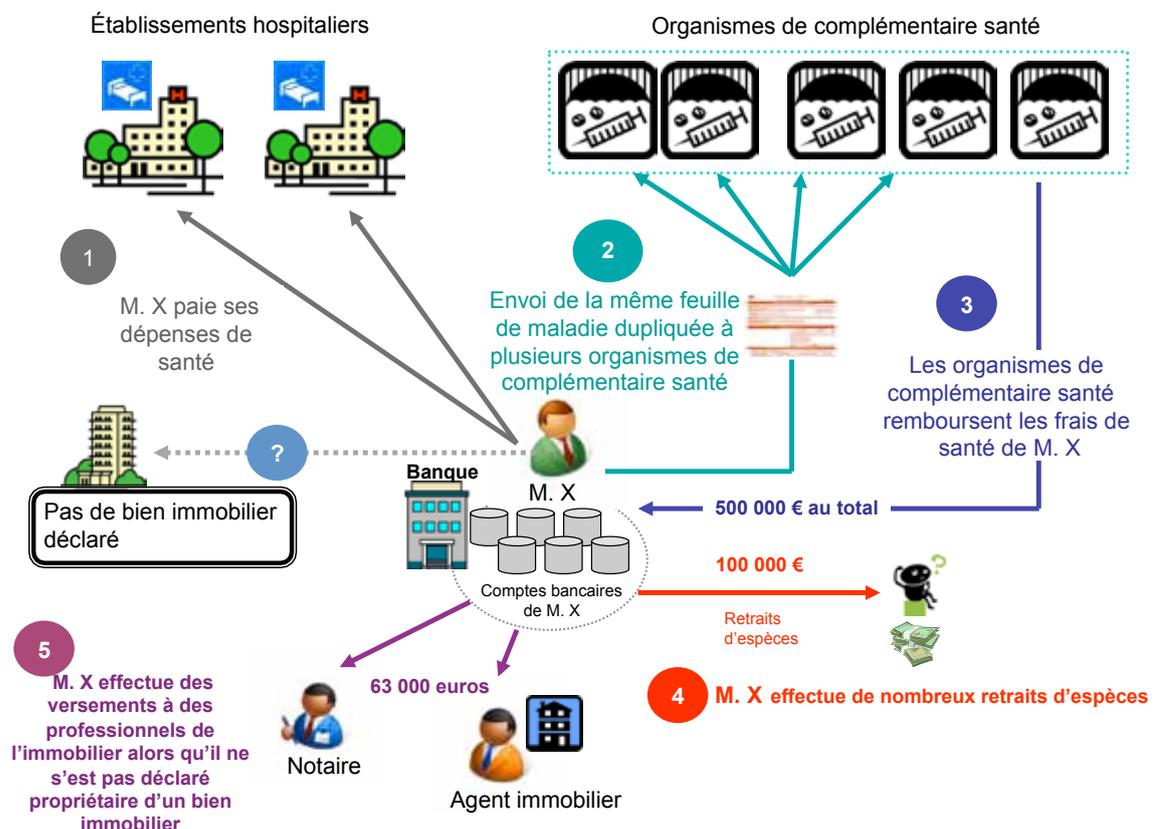
L'analyse détaillée des flux débiteurs permet d'établir que M. X a cotisé auprès de 70 mutuelles différentes. Le compte présente également deux débits par chèques rédigés à l'ordre de deux cliniques. Au total, ces mouve-

ments ne dépassent pas 6 000 euros. En revanche, les retraits d'espèces se montent à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Des flux débiteurs sont également émis vers un autre compte, hébergé dans un établissement bancaire différent, dont M. X est titulaire. Ce compte, ouvert après l'autre, présente une activité de moindre ampleur. Toutefois, on y recense quelques virements de mutuelles, autrement dit, un fonctionnement similaire à celui observé précédemment. Sur ce second compte, la très grande majorité des fonds fait l'objet de retraits d'espèces, le reste des flux étant constitué de chèques à l'ordre d'une clinique. Au cours de cette période, et à partir de ses deux comptes bancaires, M. X a retiré plus de 100 000 euros en espèces et a consacré 63 000 euros à des agences immobilières ou des notaires.

Eu égard à l'importance et la fréquence des indemnités perçues, M. X a très probablement présenté des faux afin d'obtenir des remboursements auxquels il ne pouvait prétendre.

Le Code de la mutualité ne limite pas le nombre de complémentaires et surcomplémentaires qu'un particulier peut souscrire, en revanche, les remboursements perçus ne peuvent excéder les sommes engagées par l'assuré, ce qui n'était manifestement pas le cas pour M. X.

Schéma



Critères d'alerte

- Nombreux flux créditeurs de la part de multiples mutuelles.
- Nombreux retraits d'espèces.

Principaux professionnels susceptibles de détecter la fraude

- Banques, établissements de crédit.
- Notaires.
- Professionnels de l'immobilier.

Cas n°7 : Blanchiment et recel de métaux volés (ferrailleurs)

Tracfin a mené des investigations sur différentes sociétés, toutes gérées par M. X, dont l'activité est liée à la récupération et l'achat-revente de métaux triés.

En moins d'un an, les comptes de ces sociétés ont fait l'objet de nombreux retraits d'espèces pour un montant cumulé de près de 8 millions d'euros, soit une moyenne mensuelle proche du million d'euros.

Avant la modification de l'article L. 112-6 du Code monétaire et financier par la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, la possibilité de règlement en espèces, pour les ventes au détail de métaux ferreux et non-ferreux, était ouverte dans la limite de 500 euros. Depuis, le paiement de ce type de transaction doit s'effectuer uniquement par chèque, virement ou par carte de paiement, interdisant par conséquent tout paiement en espèces.

L'analyse des différents comptes a mis en exergue une grande multiplicité de chèques de faibles montants encaissés, à compter de la fin du mois d'août, par de nombreux particuliers. Ce processus semble mettre les

sociétés de récupération en conformité avec les textes.

Pourtant, plusieurs des comptes de ces particuliers se sont vus débités en espèces de montants sensiblement équivalents à ceux crédités.

Il est donc envisageable qu'il s'agisse d'opérations d'achat d'espèces par la société de récupération visant à perpétuer le financement d'activités illégales, dont le recel de métaux volés.

Critères d'alerte

- Importants retraits en espèces.
- Récurrence de certains particuliers comme vendeurs de métaux.
- Pour les vendeurs de métaux, encaissement de chèques immédiatement suivi d'un retrait en espèces d'un montant sensiblement équivalent.

Principaux professionnels susceptibles de détecter la fraude

- Banques, établissements de crédit.

Cas n° 8 : Fraude aux organismes sociaux par des professionnels du secteur paramédical

Fondée par trois infirmières, M^{me} X, M^{me} Y et M^{me} Z, la société A est spécialisée dans la vente et la location de matériel médical. Elle connaît dès sa première année d'existence un fort volume d'activité, avec un chiffre d'affaires proche de 900 000 euros, celui-ci étant constitué essentiellement de versements d'organismes de sécurité sociale. Les flux à destination des trois associées-gérantes sont particulièrement importants. Ces dernières perçoivent en effet, sans motif apparent, des sommes représentant 2 à 3 fois leurs revenus officiels. La principale bénéficiaire reçoit plus de 250 000 euros avant même d'être officiellement nommée associée.

Le compte de la société fait également apparaître des chèques au bénéfice de proches, là aussi sans aucune justification économique. Au total, ce sont plus de 900 000 euros de transferts inexpliqués qui sont opérés depuis le compte de la société en l'espace de vingt mois.

Les premières investigations permettent d'identifier l'utilisation d'une trentaine de comptes personnels différents, dont une vingtaine ouverts par M^{mes} X, Y et Z, signe d'une volonté de masquer l'ampleur de la fraude.

L'analyse détaillée de ces comptes montre une utilisation des sommes perçues à des fins strictement personnelles avec, outre un volume important de dépenses courantes, des achats dans les secteurs automobiles et immobiliers (acquisitions et travaux de rénovation) et des placements en produits d'épargne. Sont également relevés des retraits en espèces conséquents, pour 240 000 euros, opérés le plus souvent de manière fractionnée.

Les investigations permettent d'infirmer l'explication apportée par les intéressées quant aux sommes perçues, justifiées comme des remboursements de frais professionnels. Une carte de crédit adossée au compte de la société permet en effet de régler ces frais. En outre, les comptes privés des infirmières ne portent pas trace de ce type de dépenses. La réception de fonds provenant de la société A sur des comptes privés répondait avant tout à une logique de financement de projets et d'achats personnels. En parallèle, s'est posée la question du volume et de la réalité économique des versements opérés par différentes caisses primaires d'assurance maladie. Ces éléments ont donc justifié l'envoi d'une note adressée au parquet territorialement compétent.

À l'issue de l'enquête menée par un service de police judiciaire, les trois gérantes ont été mises en examen pour abus de biens sociaux, escroquerie, tenue de fausse comptabilité et faux.

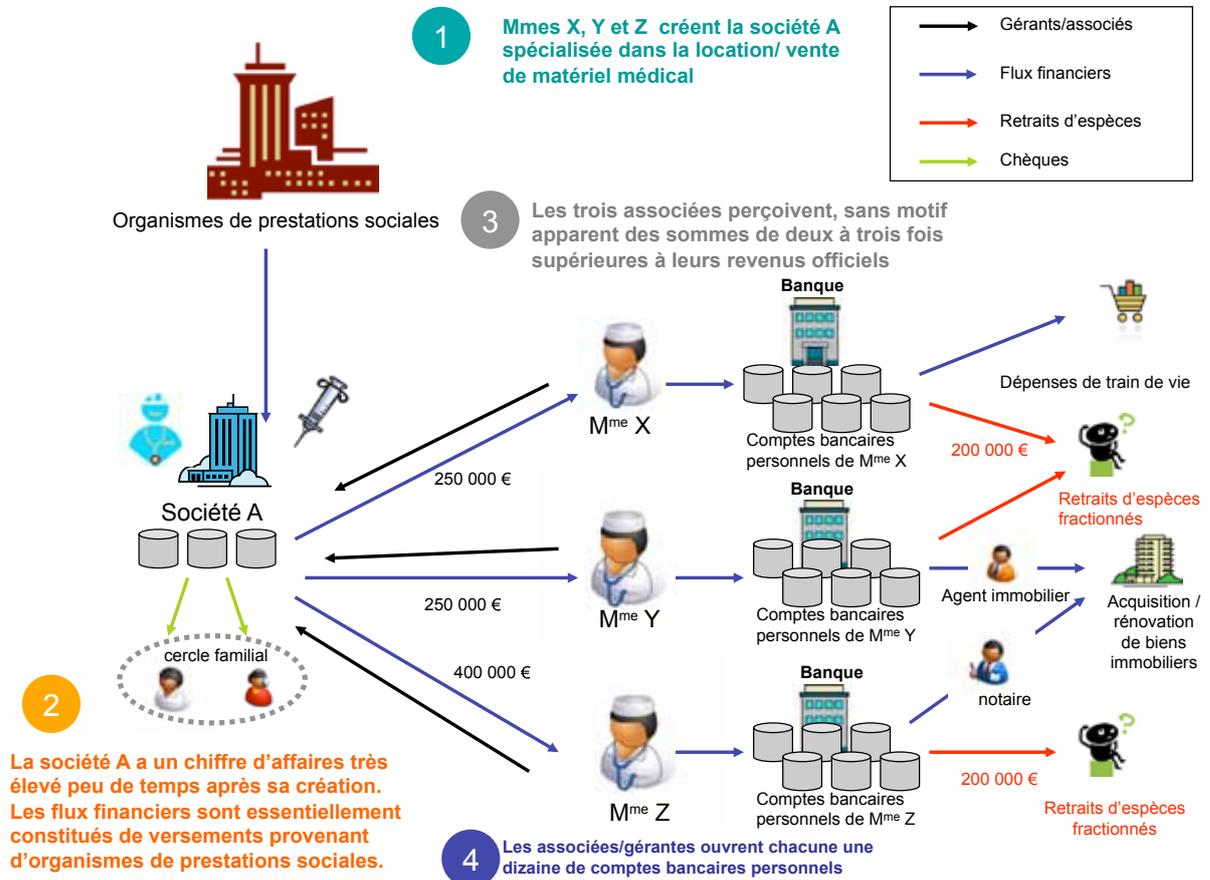
Les investigations policières ont mis en lumière une fraude centrée autour d'une minoration du chiffre d'affaires de la société, couplée à des volumes d'achats déclarés largement supérieurs à ceux effectivement réalisés. Ces professionnelles de santé obtenaient auprès de médecins des ordonnances pour des quantités bien supérieures aux besoins de leurs patients, la société n'achetant en réalité que le matériel nécessaire.

Appuyé sur des manipulations comptables, ce système permettait à la fois :

- d'obtenir le remboursement de l'intégralité de la prescription par l'Assurance maladie ;
- d'obtenir le remboursement indu de crédit de TVA auprès du Trésor public ;
- de minorer le chiffre d'affaires de la société.

Les revenus issus de la fraude permettaient aux protagonistes et à leurs conjoints de mener un train de vie élevé et de financer l'acquisition et l'aménagement de leurs habitations respectives. Des mesures de saisie des avoirs criminels ont été diligentées.

Schéma



Critères d'alerte

- Volume d'activité conséquent dès la création de la société.
- Flux inexplicables vers les associés de la société et certains de leurs proches.
- Recours à de multiples comptes bancaires.
- Recours à des comptes de tiers utilisés comme comptes de transit.
- Fractionnement des opérations (retraits et chèques de série continue).

Principaux professionnels susceptibles de détecter la fraude

- Banques, établissements de crédit.
- Notaires.
- Professionnels de l'immobilier.

Cas n° 9 : Blanchiment du produit d'agissements délictueux (pronostics sportifs)

M. X est un joueur assidu qui s'adonne aux paris sportifs. Gagnant à plusieurs milliers de reprises, ses gains se montent à plusieurs millions d'euros.

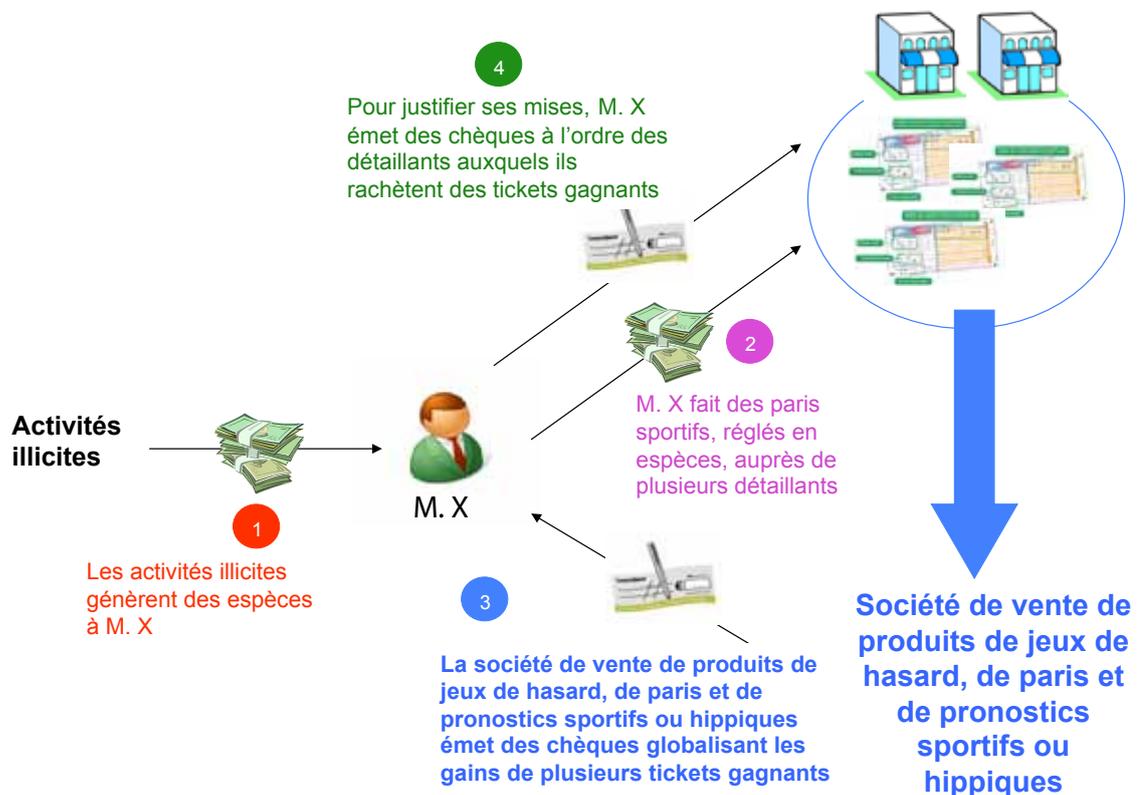
En matière de blanchiment d'activités illicites, les jeux permettant de miser sur des rencontres sportives peuvent être utilisés. Les techniques de blanchiment peuvent prendre différentes formes, qu'il s'agisse de parier sur le favori, sur tous les résultats possibles, ou sur l'équipe ayant la cote la plus élevée. En pariant sur le favori, les gains sont faibles mais le blanchisseur est quasi sûr de récupérer sa mise, ainsi blanchie.

En outre, la société de vente de produits de jeux de hasard, de paris et de pronostics sportifs ou hippiques concernée permet aux personnes ayant validé de nombreux tickets d'agrèger de multiples gains de faibles montants et de les encaisser via un chèque les totalisant. En l'absence d'information de la part du gagnant,

l'établissement bancaire, dans lequel ledit chèque est déposé, peut alors considérer qu'il correspond à un gros lot ou à une cagnotte obtenue en toute légitimité. Par ce biais, une injection massive d'espèces, supposée provenir d'activités illicites et ayant servi à effectuer les mises, sera alors masquée, et les fonds, par voie de conséquence, blanchis.

M. X joue principalement chez des détaillants proches de son domicile et effectue ses prises de jeu chez plusieurs détaillants en même temps. Les paris ont, fort probablement été, dans un premier temps, pris au moyen d'espèces non bancarisées. Après une année de jeux et plusieurs centaines de milliers d'euro encaissés sur ses comptes bancaires, M. X a continué sur le même schéma tout en commençant à émettre des chèques de forts montants (10 000 euros, 15 000 euros et 20 000 euros principalement) à l'ordre des détaillants. Cette deuxième phase permet ainsi, lors d'un contrôle éventuel, de justifier l'origine des fonds joués. L'analyse approfondie opérée par Tracfin permet néanmoins de démontrer que les montants desdits chèques sont insuffisants. M. X a probablement continué à injecter massivement des espèces non bancarisées pour effectuer les mises.

Schéma



Critères d'alerte

- Gains réguliers à des jeux comportant un aléa et dont le montant cumulé est volumineux.
- Difficultés à relier gains et prises de jeu.

Principaux professionnels susceptibles de détecter la fraude

- Banques, établissements de crédits.

Cas n° 10 : Détournement de fonds publics

Outre ses salaires, M^{me} X, employée à la comptabilité d'une caisse régionale de sécurité sociale a perçu sur une période de trois ans des virements en provenance de cette caisse pour une somme approchant les 500 000 euros. Ces virements étaient compris entre 6 000 euros et 50 000 euros et portaient souvent des libellés se référant à des pensions de retraites.

Ces fonds étaient ensuite transférés par le biais de chèques ou de virements, soit sur un autre compte appartenant à M^{me} X, soit sur le compte de son fils, M. X, sans emploi. L'argent versé à M. X lui permettait de subvenir à ses besoins quotidiens.

Le deuxième compte de M^{me} X était mouvementé par d'autres transferts au profit d'un autre compte au nom de son fils et portaient des libellés en référence à des achats immobiliers. Son fils envoyait ensuite les fonds à l'étranger.

Les investigations du Service ont permis de montrer le niveau anormal de rémunération de M^{me} X dans un

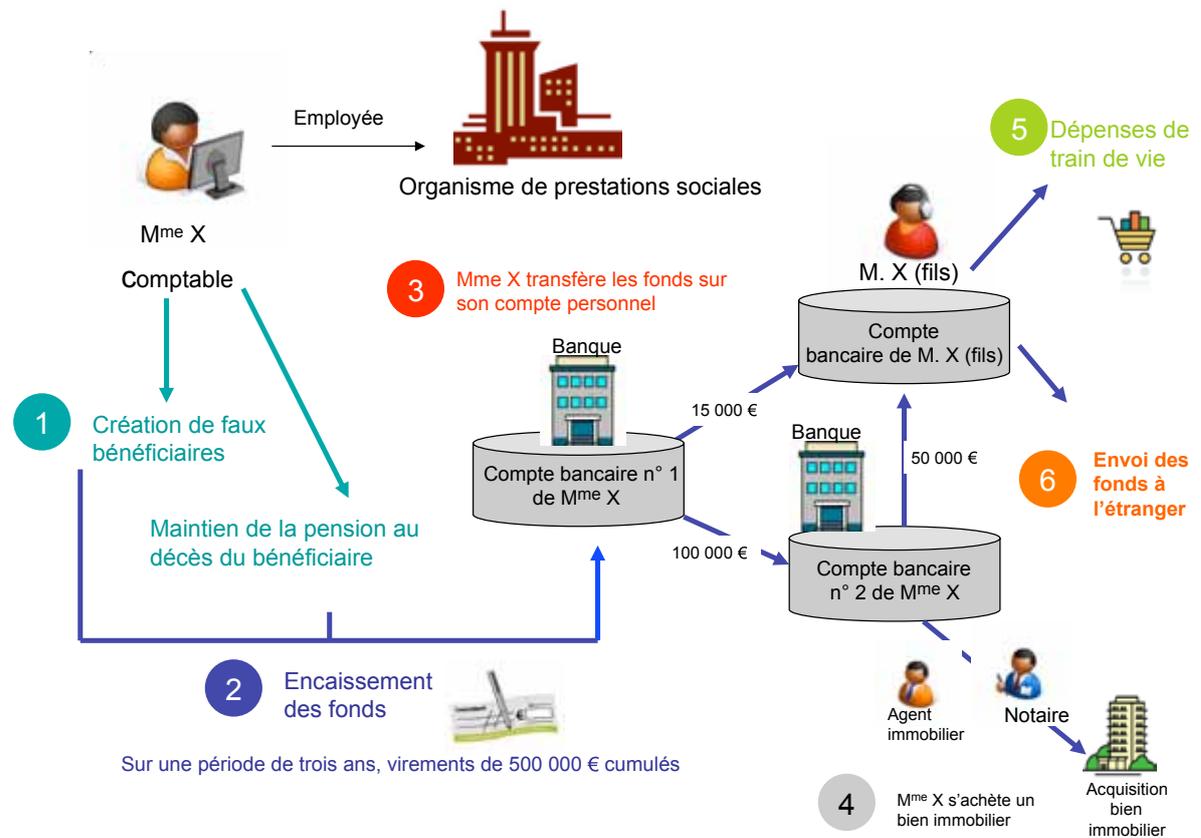
contexte où son employeur était mis en cause pour d'importants défauts dans son contrôle interne et dans sa gestion.

Les éléments accumulés ont conduit Tracfin à transmettre une note d'information au parquet territorialement compétent pour détournement de fonds publics concernant M^{me} X et recel de détournement de fonds publics pour M. X.

Le service de police judiciaire, au cours de son enquête, a pu démontrer les schémas frauduleux utilisés par M^{me} X. Cette personne, qui était employée comme comptable au sein de la caisse, transférait, au décès d'une veuve de mineur, les fonds de la pension de réversion sur son compte personnel ou sur celui de son fils.

Autre procédé mis en œuvre, M^{me} X, lors de la mise en place d'une pension, mettait au final en place deux pensions, une au profit des affiliés, et une autre à son bénéfice. Les investigations policières ont permis d'estimer le montant des détournements, entre 2008 et 2012, à une somme comprise entre 600 000 euros et 700 000 euros.

Schéma



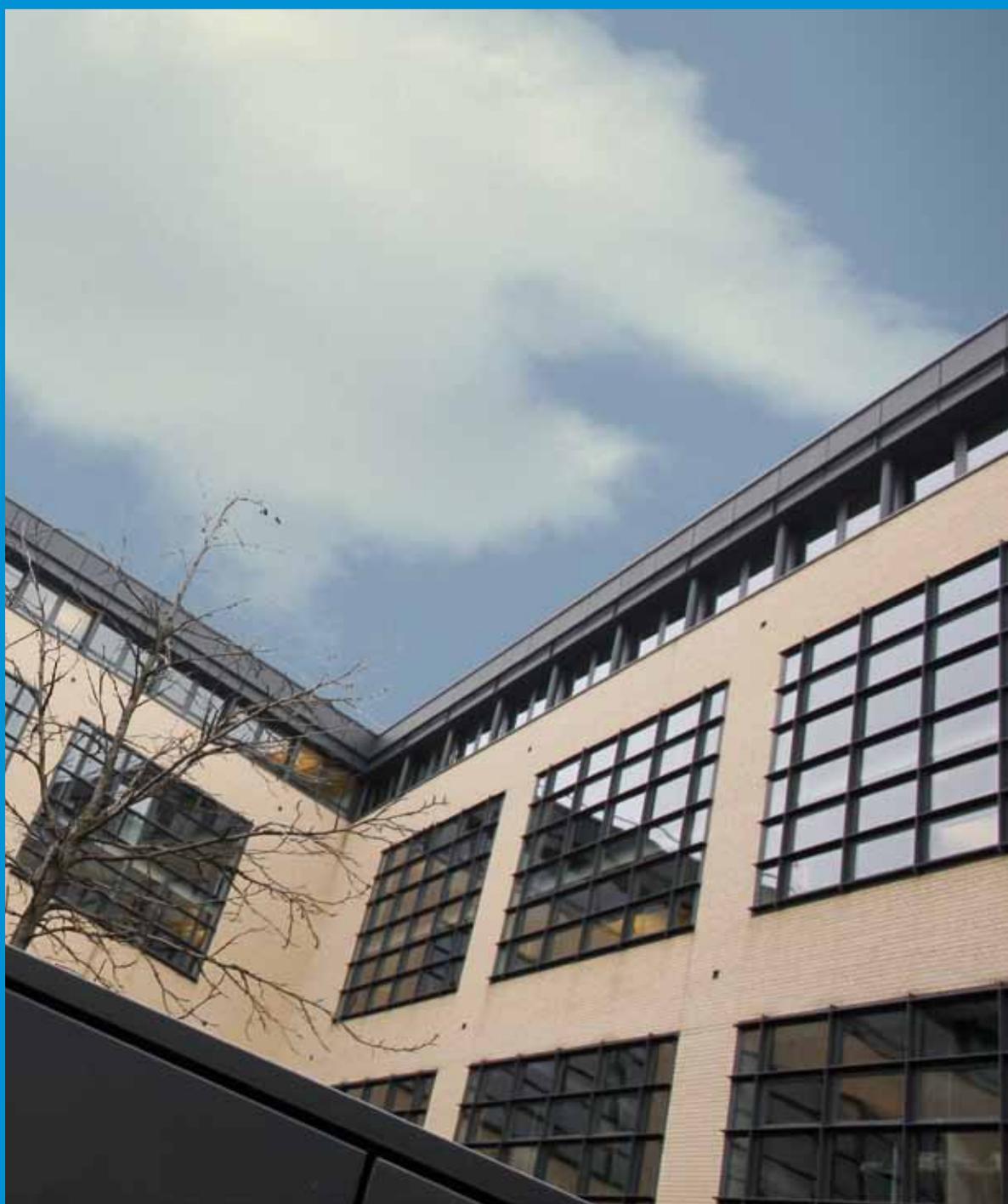
Critères d'alerte

- Personne appelée à manier des fonds publics dans le cadre de son activité professionnelle.
- Mouvements de fonds sans rapport avec la surface financière supposée de l'intéressée.
- Disproportion marquée entre le train de vie des personnes physiques et leurs ressources.

Principaux professionnels susceptibles de détecter la fraude

- Banques, établissements de crédit.
- Notaires.
- Professionnels de l'immobilier.

Tracfin et les professionnels



La participation des professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en 2012

Tableau n° 1
Analyse détaillée de l'activité déclarative des professionnels depuis 2008

	2008	2009	2010	2011	2012
Banques, établissements de crédits	11 511	12 254	13 206	15 582	19 288
Changeurs manuels	1 467	2 249	3 002	3 251	2 104
Compagnies d'assurances	703	1 007	808	889	1 059
Établissements de paiement	Non applicable	Non applicable	0	290	1 218
Instituts d'émission	200	675	608	779	436
Entreprises d'investissements	58	67	134	133	52
Mutuelles et institutions de prévoyance	10	58	56	98	35
Conseillers en investissement financier	14	46	78	92	20
Intermédiaires en assurances	0	2	3	40	38
Participants système de règlement	5	0	0	1	1
Sociétés de gestion de portefeuille	0	3	10	10	13
Total professions financières	13 968	16 361	17 905	21 165	24 264
Notaires	347	370	674	1 069	995
Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques	148	361	269	73	120
Casinos	37	30	137	149	171
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	18	57	55	62	52
Experts-comptables	19	55	98	135	145
Professionnels de l'immobilier	3	33	14	19	34
Commissaires aux comptes	5	22	46	57	54
Marchands de bien précieux	11	12	2	13	3
Commissaires priseurs, sociétés de vente	5	5	8	16	7
Huissiers	1	2	0	17	14
Avocats	3	2	0	1	4
Sociétés de domiciliation	Non applicable	0	0	4	21
Opérateurs de jeux en ligne	Non applicable	Non applicable	0	76	127
Agents sportifs	Non applicable	Non applicable	0	0	0
Total professions non financières	597	949	1 303	1 691	1 747
Total professions	14 565	17 310	19 208	22 856	26 011

Avec 26 011 déclarations de soupçon reçues, Tracfin enregistre une nouvelle hausse significative : + 14 %. Plus précisément, une augmentation forte du nombre de déclarations de soupçon transmises par les professions financières (+ 15 % contre 18 % en 2011) est constatée. Comparativement, la progression du nombre de déclarations de soupçon trans-

mises par les professions non financières marque un fléchissement : + 3 % (contre 30 % en 2011) (cf. tableau n° 1).

En outre, l'examen de l'activité déclarative par profession révèle une nouvelle fois de fortes disparités.

Focus – Une communication ciblée auprès des professionnels

Tracfin a le souci constant de développer ses actions de communication auprès des professionnels assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour assurer une communication actualisée et pertinente, il utilise plusieurs supports.

Le site internet de Tracfin

Depuis le 7 mars 2012, le site internet de Tracfin (www.economie.gouv.fr/tracfin) a été rénové et s'intègre dans le portail web du ministère de l'Économie et des Finances. Il propose aux internautes une navigation par onglets et de nouvelles fonctionnalités, comme, par exemple, la possibilité d'abonnements au flux RSS du Service.

À cette occasion, une nouvelle ligne éditoriale pour les déclarants, a été élaborée avec :

- un accès simplifié aux formulaires de déclaration ;
- une nouvelle présentation des rubriques « déclarants » et « typologies » ;
- la création de nouvelles rubriques : « foire aux questions » thématique...

La progression de l'audience du site de Tracfin (plus de 66 000 visiteurs en 2012 depuis la refonte du site en mars) a confirmé l'intérêt des internautes pour ce support de communication.

La lettre d'information aux professionnels

Depuis décembre 2009, Tracfin publie une lettre d'information aux professionnels diffusée sous format électronique et disponible sur le site internet du Service. Ce support fait le point sur l'actualité législative et institutionnelle. Des typologies et des cas types y sont également présentés. En 2012, le Service a publié trois numéros dont un numéro consacré à la lutte contre la fraude sociale. L'édito de la lettre aux professionnels est un espace ouvert qui offre aux représentants des déclarants un espace d'expression dédié. Ainsi, en 2012, M. Steing (secrétaire général du Haut Conseil du commissariat aux comptes) s'est exprimé sur les missions spécifiques de cette profession et sur le rôle d'une autorité de contrôle dans la surveillance du respect du dispositif de lutte antiblanchiment.

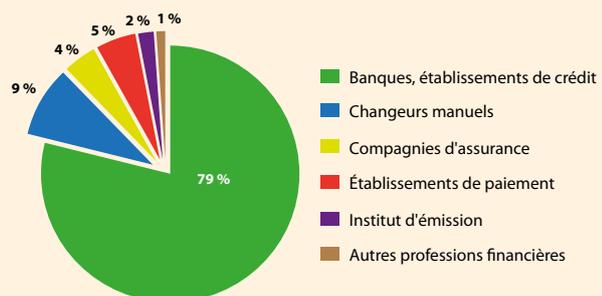
Les relations avec la presse dédiée aux professionnels

Tracfin a poursuivi son action de communication auprès des professionnels par des articles et des interviews ciblés auprès de la presse dédiée aux professionnels. Le Service a contribué à des articles parus dans différentes publications spécialisées, telles que la revue *Droit et patrimoine* et *L'Agefi Actifs*.

Les professionnels du secteur financier

Comme les années précédentes, les professionnels du secteur financier demeurent très impliqués (24 264 déclarations de soupçon émises, contre 21 165 en 2011). 79 % des déclarations de soupçon provenaient du secteur bancaire en 2012.

Figure n° 1
Participation des professions financières en 2012



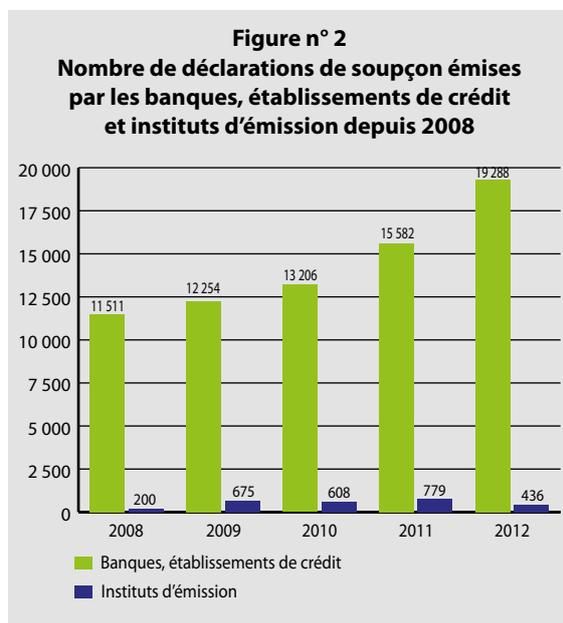
Fiche n° 1

Les banques, établissements de crédit et instituts d'émission

Le secteur bancaire reste le principal émetteur de déclarations de soupçon reçues par le Service. Il englobe des entités de tailles très variables, alliant la présence d'établissements régionaux à côté de grands groupes financiers à dimension internationale.

La poursuite de la sensibilisation des établissements de crédit et une maîtrise de plus en plus affirmée du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par ces professionnels a favorisé une hausse significative du volume des signalements reçus durant l'année 2012.

I. Analyse volumétrique



Une plus large diversité d'établissements a transmis des déclarations de soupçon au cours de l'année 2012, même si l'activité déclarative reste concentrée autour de quelques établissements occupant les principales positions sur le marché.

Les établissements de crédit

Les établissements de crédit demeurent les premiers contributeurs en valeur absolue (19 288 signalements en 2012) (cf. figure n° 2).

L'activité déclarative de ce secteur par rapport à l'année précédente est en nette augmentation : + 24 % contre + 18 % en 2011. Après une baisse continue de 90 % à 73 % du total des déclarations transmises à Tracfin entre 2007 et 2010, la part du nombre de déclarations de soupçon transmises par les établissements de crédit s'accroît en 2012 : 79 % contre 74 % en 2011.

Les instituts d'émission

Au regard de la particularité de leurs missions, les instituts d'émission ont transmis, en 2012, 436 déclarations contre 779 en 2011, soit une baisse de 44 % (cf. figure n° 2).

II. Analyse de la pratique déclarative des établissements de crédit

Globalement, ces dernières années une amélioration constante de la pratique déclarative des établissements de crédit est constatée. Néanmoins, cette pratique est marquée par une réelle disparité en fonction des établissements.

L'étroite collaboration entre Tracfin et l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) tend à jouer un rôle moteur dans cette démarche de qualité.

De même, la multiplication des rencontres bilatérales entre des services de la conformité des établissements de crédits et Tracfin, avec une approche très opérationnelle, adaptée aux nouveaux enjeux de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, contribue à favoriser cette évolution.

III. Les actions de sensibilisation menées par Tracfin

Tracfin a rencontré les établissements de crédit à de nombreuses reprises, notamment par le biais de rencontres bilatérales. Ainsi, 35 rendez-vous visant à échanger sur l'activité déclarative des organismes bancaires ont été réalisés en 2012.

IV. Les textes de référence

- Article L. 561-2, 1° et article L. 561-2, 5° du Code monétaire et financier.
- Lignes directrices conjointes avec l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) sur la déclaration de soupçon publiées le 21 juin 2010.

Focus – La déclaration en ligne, une nouvelle modalité de transmission obligatoire pour les professions financières

La nouvelle téléprocédure d'envoi des déclarations de soupçon Ermes (Échange de renseignements par messages en environnement sécurisé) a été mise en place au cours du second trimestre 2012.

Elle sera rendue obligatoire pour les professionnels du secteur financier à compter du 1^{er} juillet 2013 par arrêté ministériel.

Ce système de transmission des déclarations de soupçon apporte de nouvelles fonctionnalités, permet de mieux sécuriser les transferts de données et de renforcer la confidentialité des informations transmises.

La possibilité est ainsi offerte au déclarant, en fonction de ses besoins, d'utiliser toutes les fonctionnalités d'Ermes via une authentification forte, ou de disposer d'un accès simplifié par le biais d'une authentification plus souple pour les déclarants occasionnels.

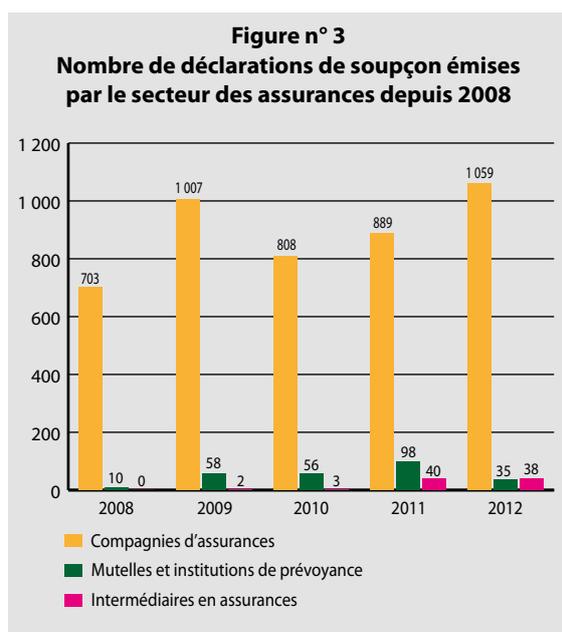
Au cours du dernier trimestre 2012, les établissements de crédit ont envoyé 87 % des informations par ce nouveau canal de transmission.

Fiche n° 2

Le secteur de l'assurance

L'activité déclarative du secteur des assurances (compagnies d'assurances, intermédiaires en assurances, mutuelles et institutions de prévoyance) s'est maintenue en 2012 autour de 4 % du volume global de signalements reçus. Le nombre de déclarations reçues est perfectible compte tenu de la place prépondérante de ce secteur dans l'économie française : en effet, en 2012, le chiffre d'affaires du secteur s'élevait à près de 182,3 milliards d'euros.

I. Analyse volumétrique



Le secteur des assurances enregistre une progression de son activité déclarative de 10 % en 2012, soit un total de 1 132 déclarations de soupçon transmises. En revanche, une nette baisse est relevée concernant le nombre de signalements réalisés par les mutuelles et les institutions de prévoyance (38 déclarations de soupçon en 2012 contre 98 en 2011) (cf. figure n° 3).

Avec 1 059 signalements en 2012, les déclarations de soupçon reçues des compagnies d'assurances restent largement majoritaires parmi les professionnels déclarants du secteur (+ 19 %, contre + 10 % en 2011). Ainsi, 98 compagnies d'assurances ont effectué au moins une déclaration de soupçon en 2012. L'activité déclarative des compagnies d'assurances est également marquée par la prédominance de quelques grands établissements, 7 entités ayant envoyé plus de 40 signalements chacune, mais aussi par une participation modeste de déclarants ayant transmis une déclaration de soupçon pour la première fois en 2012 (71 établissements comptent entre 1 et 10 déclarations).

Le nombre de déclarations effectuées par les intermédiaires en assurance stagne : 40 signalements en 2011 et 38 en 2012. 70 % des signalements effectués par les intermédiaires en assurance proviennent d'un même établissement. Par conséquent, l'implication progressive des professionnels de l'assurance dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux doit être poursuivie.

II. Analyse de la pratique déclarative

Des disparités sont observées quant à la mise en place d'un dispositif lutte antiblanchiment au sein des établissements. Comparativement au secteur bancaire, ce dispositif paraît, pour le moment, moins structuré.

L'analyse qualitative des déclarations de soupçon reçues montre que les signalements concernant les contrats d'assurance vie sont prédominants (opérations de rachat total ou partiel du contrat, versements sans justificatif de l'origine des fonds...). Certes, quelques signalements sont effectués lors des versements initiaux au moment de la souscription du contrat, mais 90 % des déclarations de soupçon sont déclenchées lors du rachat du contrat. Or, une approche par les risques sur la connaissance du client dès l'entrée en relation d'affaires serait susceptible d'améliorer la réactivité et la qualité des signalements émis.

Les montants déclarés sont compris dans une fourchette large : plus de la moitié des déclarations de soupçon mentionnent des montants inférieurs à 100 000 euros et presque un tiers sont comprises entre 100 000 euros et 500 000 euros.

III. Les actions de sensibilisation menées par Tracfin

19 novembre 2012 : rendez-vous LAB assurance organisé en étroite collaboration avec l'ACP, avec la participation de la direction générale du Trésor.

IV. Les textes de référence

- Article L. 561-2, 2° du Code monétaire et financier.
- Article L. 561-2, 3° du Code monétaire et financier.
- Article L. 561-2, 4° du Code monétaire et financier.
- Lignes directrices conjointes avec l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) sur la déclaration de soupçon du 21 juin 2010.

Focus – La déclaration de soupçon transmise lors des opérations de rachats anticipés sur les contrats d'assurance vie est souvent tardive.

Tracfin observe une tendance croissante des compagnies d'assurances à transmettre des déclarations de soupçon principalement lors du rachat des contrats d'assurance vie. En effet, près de la moitié des informations reçues de la part des professionnels de l'assurance font état d'opérations de rachat total ou partiel avant le terme du contrat (soit 41 % des signalements).

Sachant que le cadre juridique et réglementaire du contrat d'assurance vie en France prévoit une durée moyenne de huit ans pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux qui s'y rattachent, les opérations de rachat anticipé peuvent constituer un critère d'alerte de risque de blanchiment de capitaux. En outre, le droit à la rétractation attaché à l'ouverture du contrat facilite également la récupération du versement initial avant la fin du contrat.

Cependant, on constate le faible nombre de signalements effectués lors de la souscription du contrat, au moment du versement des premières primes. Il est rappelé que la connaissance du client doit s'exercer dès l'entrée en relation d'affaires et l'obligation de vigilance doit s'exercer de façon constante tout au long de la vie du contrat, et pas seulement lors de la rupture de la relation clientèle. En outre, lorsque les contrats d'assurance vie sont rattachés à un compte bancaire appartenant à la filiale bancaire de la compagnie d'assurances, des procédures doivent prévoir les modalités des échanges d'informations nécessaires à la vigilance dans le groupe, conformément à l'article R. 561-29 du Code monétaire et financier.

Fiche n° 3

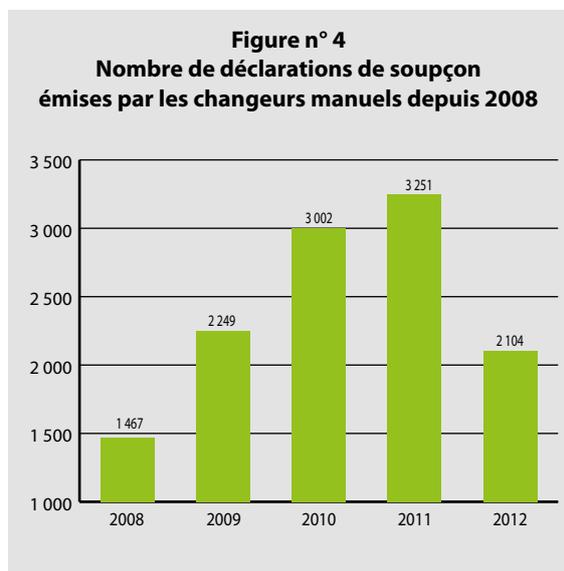
Les changeurs manuels

Le change manuel constitue l'un des secteurs d'activité visé dès l'entrée en vigueur du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux (loi n° 90-614 du 12 juillet 1990). Les autorités législatives ont donc d'emblée mesuré l'intérêt de la contribution de cette profession dans la traque des capitaux d'origine frauduleuse.

De fait, les changeurs manuels sont au contact direct d'espèces qu'ils sont amenés à convertir contre d'autres devises, sans préjudice des transactions sur l'or. Ces professionnels peuvent donc être confrontés très en amont à un éventuel processus de blanchiment, celui du placement des espèces directement issues d'agissements criminels.

Leur action est, en tout état de cause, complémentaire à celle d'autres acteurs, au premier rang desquels les établissements bancaires.

I. Analyse volumétrique



En 2012, Tracfin a recueilli 2 104 déclarations de soupçon en provenance des cambistes (grossistes et détaillants), en net repli par rapport à 2011 (- 35 %) (cf. figure n° 4). Selon une constante désormais bien établie, si les conversions de devises – les plus courantes, comme le dollar américain, la livre sterling ou le franc suisse, mais aussi celles moins usitées à l'instar des couronnes scandinaves – font l'objet de signalements, ce sont les transactions sur l'or (achat/vente) qui traduisent la part substantielle du volume déclaratif de la profession, l'augmentation du prix des cours et le symbole de valeur refuge de ce métal expliquant le phénomène.

II. Analyse de la pratique déclarative

L'activité déclarative des changeurs manuels ne reflète pas celle de l'ensemble des bureaux ouverts en France et agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), mais seulement d'une partie d'entre eux. Cette analyse révèle une approche globalement trop empirique et se cantonne souvent à une présentation factuelle de la transaction et à son montant, supérieur à 8 000 euros dans la majorité des cas. Ainsi **les signalements adressés à Tracfin s'apparentent fréquemment à des déclarations d'opérations systématiques** et non à des déclarations de soupçon. Ce constat explique très largement le faible taux de traitement (mise en enquête et transmission judiciaire) des informations communiquées par le secteur, soit 7 %. La qualité déclarative s'avère donc éloignée de la masse des signalements émis.

III. Les actions de sensibilisation menées par Tracfin

Tracfin entretient des échanges réguliers bilatéraux avec de nombreux changeurs manuels. Ces contacts étroits, particulièrement importants, se conjuguent avec l'organisation de réunions plus « institutionnelles ». À cet égard, Tracfin a participé le 26 juin 2012 à l'assemblée générale du Syndicat national des changeurs et auxiliaires financiers. Cette manifestation a notamment permis de dresser un bilan de l'activité déclarative de

la profession et de cerner les principales difficultés rencontrées (cf. *supra* et Focus *in fine*).

IV. Les textes de référence

- Article L. 561-2, 7° du Code monétaire et financier ;
- Article R. 561-1 du Code monétaire et financier, modifié

par le décret n° 2012-1125 du 3 octobre 2012, qui impose, notamment au titre des opérations de change manuel et, ce, dès le premier euro, l'identification des clients ou de leurs représentants légaux non physiquement présents (transactions à distance).

Focus – Qu'est-ce qu'une bonne déclaration de soupçon pour un changeur manuel ?

La transmission des déclarations de soupçon doit désormais impérativement être effectuée sous format dématérialisé via Ermes ou au moyen du formulaire dématérialisé obligatoire disponible sur le site internet de Tracfin (www.economie.gouv.fr/tracfin). Dès lors, l'utilisation de formulaires internes, rédigés, le cas échéant, sous la forme manuscrite, est prohibé. Ils ne seront pas traités par Tracfin.

Les fiches « **personne(s) physique(s)** », voire « **personne(s) morale(s)** » doivent être complétées de manière exhaustive, afin de recueillir le maximum d'informations sur les protagonistes d'une affaire signalée. Les copies de pièces d'identité ou de tout document en possession du professionnel doivent être systématiquement jointes.

L'attention est, par ailleurs, appelée sur les achats de devises à distance, via internet, et la nécessité d'appliquer strictement les règles de vigilance en matière d'identification du client (cf. *supra*). À ce jour, ce type d'opérations n'est quasiment pas ou très rarement déclaré. Il conviendrait donc que les opérateurs

le cernent plus étroitement et fassent part au Service de leurs éléments de suspicion.

Enfin, il est demandé de **déterminer expressément et subjectivement un élément de suspicion et de construire une analyse circonstanciée à partir et autour de celui-ci.**

Ainsi, une « **bonne** » déclaration de soupçon doit mettre en perspective, de manière circonstanciée l'opération de change (type de devises, montant des coupures) ou la transaction sur l'or, au regard du profil du client, caractérisé par son âge, sa nationalité, sa profession (si elle peut être connue), voire son comportement (notamment, son attitude fuyante ou même hostile, sa réticence à présenter ses papiers d'identité, son refus de répondre aux questions posées ou la nature de ses réponses, le fait qu'il soit accompagné de tiers...).

L'ensemble de ces différents éléments, alors considéré comme atypique ou suspect par le professionnel, va générer un signalement à Tracfin. Ce signalement traduit précisément et exhaustivement le doute ressenti par le professionnel.

Fiche n° 4

Les établissements de paiement

Un établissement de paiement est une personne morale, autre qu'un établissement de crédit, qui fournit des services de paiement à titre de profession habituelle.

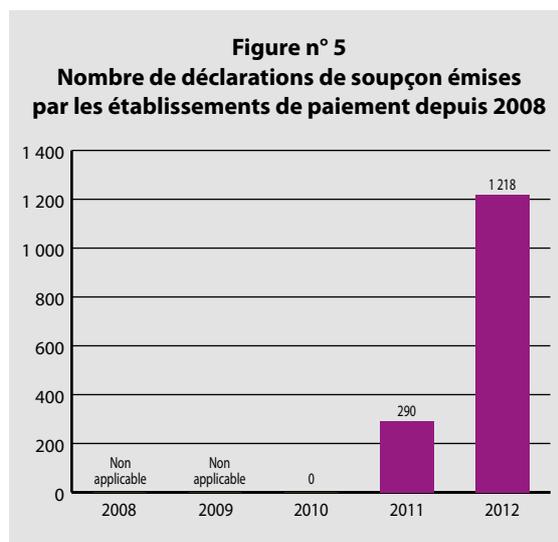
L'article L. 314-1-II du Code monétaire et financier définit les services de paiement comme étant :

- les services permettant de verser ou de retirer des espèces sur un compte de paiement ainsi que les opérations de gestion d'un tel compte ;
- l'exécution des opérations de paiement ;
- la transmission des fonds ;
- l'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement ;
- les opérations de paiement exécutées notamment par des opérateurs de télécommunications ou des fournisseurs d'accès à internet, dans le cadre desquelles l'opérateur agit uniquement comme intermédiaire dans la relation de paiement et que le consentement du payeur est donné via le dispositif de télécommunication, numérique ou informatique de cet opérateur.

Au 1^{er} janvier 2012, on recensait 14 établissements de paiement agréés en France, 4 établissements de paiement de l'espace économique européen exerçant en France en libre établissement (succursales) et 118 établissements de paiement de l'espace économique européen exerçant en France en libre prestation de services.

Au sein du secteur financier, les établissements de paiement se placent en troisième position en volume de déclarations transmises. Au sein de cette profession, ce sont les 14 établissements de paiement proposant des services de transmission de fonds qui adressent l'essentiel des déclarations de soupçon.

I. Analyse volumétrique des déclarations de soupçon portant sur des opérations de transmission de fonds



L'année 2012 a été marquée par la forte augmentation du nombre de déclarations de soupçon reçues (1 218 déclarations reçues contre 290 en 2011) (cf. figure n° 5). Cette situation a résulté, en partie, de l'utilisation par certains déclarants d'outils informatiques générateurs d'alertes en masse.

Le nombre d'établissements déclarants est très important dans la mesure où 10 établissements ont transmis des informations au Service l'année passée.

Les montants déclarés sont relativement conséquents et représentatifs pour ce secteur. Le montant total des opérations de transfert en espèces signalées dans les déclarations de soupçon reçues s'est élevé à plus de 234 millions d'euros. Les opérations de transfert déclarées sont ventilées de la manière suivante :

- envois de fonds de la France vers tous pays : 211 millions d'euros (90 %) ;

– réception de fonds en France provenant de tous pays : 22 millions d'euros.

La moyenne des transferts déclarés a atteint environ 3 000 euros pour une fourchette d'opération comprise entre 14 000 euros et 58 000 euros.

II. Analyse de la pratique déclarative

Les déclarations de soupçons reçues portent majoritairement sur des opérations de transferts de fonds de la France vers l'étranger, mentionnant l'identité de l'expéditeur, le montant transféré, le réseau de transfert, l'identité du (des) bénéficiaire(s), ainsi que les bureaux d'envoi et de réception de fonds.

Sur l'année 2012, les signalements ont essentiellement porté sur des opérations de transfert à destination de la Turquie, de la France, de la Chine, du Cameroun, et de la Côte d'Ivoire.

III. Les actions de sensibilisation menées par Tracfin

En 2012, dix rencontres ont été organisées avec les principaux déclarants de ce secteur. Elles ont porté sur la communication systématique d'information (Cosi) prévue par le nouvel article L. 561-15-1 du Code monétaire et financier introduit par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, et la déclaration en ligne.

IV. Les textes de référence

- Article L. 561-2, 1° bis du Code monétaire et financier.
- Lignes directrices conjointes Autorité de contrôle prudentiel – Tracfin du 21 juin 2010.

Focus – Exemple de signalement d'un établissement de paiement ayant abouti à une transmission en justice après enrichissement de l'information par Tracfin

L'activité d'un agent d'un établissement de paiement dont l'objet social principal était la vente de produits de téléphonie a été signalée à Tracfin par un déclarant.

Plusieurs critères ont amené le professionnel à effectuer une déclaration de soupçon :

- a.** Le volume et les montants des opérations de transfert de fonds sur une courte période ;
- b.** Le changement brutal de la destination géographique des transactions ;
- c.** La majorité des opérations suspectes ont été réalisées sur des périodes très courtes. Des doutes ont dès lors été soulevés quant au délai imparti à l'enregistrement des nouveaux clients, le comptage des fonds concernés, ainsi que la vérification de l'authenticité des billets de banque remis ;
- d.** La présence anormalement élevée de billets de banque de 500 euros ;

d. Le montant des transactions suspectées étaient toujours à la limite du seuil à partir duquel les mesures de vigilance étaient renforcées en terme de connaissance du client et des justificatifs à fournir sur l'origine fonds ;

f. La grande majorité des transactions demandées par les clients répondait à une unique typologie (multiples donneurs d'ordre en France transférant des fonds à un même bénéficiaire étranger) ;

g. Un des associés de la structure était gérant d'une autre société, également agent, et ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat par l'établissement de paiement.

Suite aux investigations menées, il semblerait que les fonds proviennent d'un groupe criminel organisé du milieu parisien, qui finançait des activités illégales commises par différentes sociétés évoluant dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) et de la restauration.

Fiche n° 5

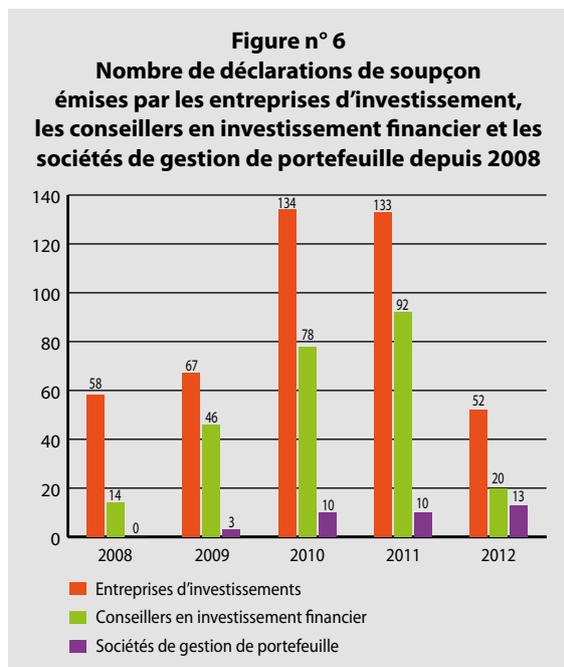
Les professionnels des marchés financiers

Ces professionnels sont les entreprises d'investissement, les conseillers en investissement financier et les sociétés de gestion de portefeuille.

Sources de financement et d'investissement, les marchés financiers sont susceptibles de constituer un vecteur privilégié de blanchiment de capitaux. En effet, la diversité des produits et des modes de négociation, la vitesse des transactions, leur nombre, leur montant rendent ce secteur potentiellement vulnérable.

Afin de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les professionnels de ce secteur (entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille et conseillers en investissement financier) devraient désormais tendre à devenir des acteurs privilégiés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

I. Analyse volumétrique



En 2012, l'activité déclarative de ces professionnels marque un net recul : - 64 % (85 déclarations de soupçon transmises en 2012 contre 235 en 2011) (cf. figure n° 6).

Cette participation se répartit comme suit :

- 52 déclarations de soupçon réalisées par 18 entreprises d'investissement ;
- 20 déclarations de soupçon réalisées par 11 conseillers en investissement financier ;
- 13 déclarations de soupçon réalisées par 5 sociétés de gestion de portefeuille.

Cette participation au dispositif de lutte antiblanchiment apparaît comme faible au regard de l'activité économique de ces professionnels. En effet, en 2012 :

- 2 653 entreprises d'investissement ont obtenu leur agrément par l'ACP, mais seulement 42 d'entre elles ont transmis une déclaration de soupçon à Tracfin depuis 2008 ;
- 4 895 conseillers en investissement financier ont obtenu un agrément de l'ACP, mais seulement 69 d'entre eux ont transmis une déclaration de soupçon à Tracfin depuis 2008 ;
- sur les 625 sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'AMF, 21 ont fait une déclaration de soupçon à Tracfin.

Au-delà du nombre de prestataires de services d'investissement et de conseillers en investissement financier, les flux financiers circulant sur ces marchés sont particulièrement significatifs. Ainsi, près de 7 millions de particuliers sont porteurs d'actifs en France.

Le Service est, par ailleurs, amené à conduire des enquêtes de plus en plus nombreuses sur des escroqueries montées autour de produits financiers proposés en général par le biais de sites internet, avec des taux de rentabilité prétendument exceptionnels. Simples abus de confiance ou véritables pyramides de Ponzi, ces montages témoignent de la grande crédulité des particuliers dans une période de crise financière où la confiance dans les établissements bancaires traditionnels a pu s'éroder. Ils interrogent aussi sur la vigilance des conseillers

en investissement financier sollicités comme intermédiaires et plus largement sur le contrôle d'une profession très souvent pratiquée par de « faux conseillers ».

II. Analyse de la pratique déclarative

L'activité d'investissement peut recouvrir des champs très variés et les informations détenues par chaque professionnel dépendent de son activité et de sa visibilité des flux financiers. Pour cette raison, les thèmes abordés sont diversifiés.

S'agissant des déclarations reçues, leur qualité est très hétérogène. Un tiers des déclarations de soupçon révèle une absence d'analyse et/ou une absence de soupçon.

Dans ce contexte, il est souligné que la simple notoriété du client ou la présentation de faux documents en l'absence de flux financiers ne peut justifier à elle seule l'envoi d'une déclaration de soupçon. Les déclarants sont invités à affiner leur analyse afin de transmettre des déclarations de soupçon mieux motivées que le Service pourra alors mieux exploiter.

La motivation des déclarations de soupçon porte essentiellement sur :

- l'absence de connaissance du client ou un doute sur l'origine légale des fonds ;
- l'absence de connaissance du bénéficiaire réel ou l'interposition d'une tierce personne dans le but d'opacifier les liens avec le bénéficiaire réel ;
- des opérations financières sans justification économique.

Quelques motifs particuliers ont été relevés comme par exemple :

- la prise de participation de sociétés avec des montages complexes, permettant de dissimuler les bénéficiaires réels ;
- du blanchiment d'argent à la suite d'un abus de marché (né par exemple d'un délit d'initié).

Enfin, des abus de faiblesse et des détournements de fonds présumés ont été également déclarés.

III. Les actions de sensibilisation menées par Tracfin

- Rencontre du 26 janvier 2012, la journée des métiers de l'Autorité des marchés financiers (AMF).
- Rencontre du 28 juin 2012, journée avec les associations professionnelles de conseillers en investissement (CIF).

IV. Les textes de référence

- Article L. 211-4 du Code monétaire et financier.
- Article L. 321-1 du Code monétaire et financier.
- Article L. 531-4 du Code monétaire et financier.
- Article L. 532-9 du Code monétaire et financier.
- Article L. 541-1 du Code monétaire et financier.
- Article L. 561-2, 6° du Code monétaire et financier.
- Lignes directrices de l'AMF du 15 mars 2010.
- Lignes directrices conjointes Tracfin - ACP publiées le 21 juin 2010.
- Prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et obligations professionnelles du conseiller en investissement financier (publiée par l'Autorité des marchés financiers le 11 août 2011).
- Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille (recommandation AMF n° 2012-19 du 18 décembre 2012).

Dans le cadre de l'article L. 561-30 du Code monétaire et financier, les échanges entre Tracfin et les autorités de contrôle se développent et tout particulièrement avec l'Autorité des marchés financiers (AMF). Ainsi, un protocole d'accord d'échanges a été signé le 12 janvier 2012 entre l'AMF et Tracfin. Il a permis notamment de définir le cadre des modalités de transmission des informations entre Tracfin et l'AMF.

Focus – La participation de l'intermédiaire financier à un circuit de blanchiment de capitaux

Les typologies de fraude les plus courantes détectées par des intermédiaires financiers ou par d'autres assujettis, mais impliquant des intermédiaires financiers, portent principalement sur la fraude fiscale, l'utilisation d'un intermédiaire financier pour opacifier une opération financière et des cas d'escroqueries et/ou d'abus de confiance.

• La fraude fiscale

Elle est détectée majoritairement à la suite d'un contrôle de cohérence entre des documents fiscaux présentés par le client (personne physique ou morale) et son patrimoine réel comme, par exemple, une sous-évaluation du chiffre d'affaires déclaré. Certains montages financiers peuvent également avoir été imaginés, via des intermédiaires financiers afin d'éluider l'impôt.

• Un intermédiaire financier (CIF ou SGP) peut être utilisé pour opacifier une opération financière

Il s'agit, ici, de créer une phase intermédiaire entre le donneur d'ordre ou l'instigateur et le bénéficiaire réel d'une opération. Par exemple, les CIF, dans le cadre d'opérations de correspondant bancaire, peuvent être utilisés pour réaliser des virements dont il peut être difficile d'identifier à la fois le donneur d'ordre et le bénéficiaire et, de ce fait, la justification économique de l'opération. Par conséquent, la connaissance du client est essentielle.

• La montée en puissance des escroqueries et des abus de confiance par le biais de l'exercice illégal de la profession de conseiller en investissement financier

Tracfin a constaté une multiplication des cas de personnes se présentant comme CIF, dans le but de proposer des placements avantageux. Un dossier a ainsi permis de mettre en cause une personne, arguant de la qualité de conseiller en investissement dans le domaine des œuvres d'art. Les investigations menées ont permis de révéler que derrière cet intermédiaire, une société

proposait, en Indonésie, des placements financiers attractifs. Un autre dossier a mis en exergue une escroquerie par le biais du détournement de contrats obsèques. Dans ces affaires, les contrats étaient gérés par des CIF. Une première déclaration soulignait une tentative de détournement de succession par le jeu de procurations. Ce cas montre la facilité de détourner la finalité du contrat en raison de la disparition de la personne à l'origine de ce contrat. Les deux autres cas sont des exemples d'abus de confiance. Le bénéficiaire du contrat-obsèques est une personne tierce, dont le lien entre le souscripteur du contrat et le bénéficiaire n'est pas connu ou difficilement justifiable. Dans ces deux derniers cas, la connaissance client et la vérification du terme du contrat sont nécessaires afin d'éviter les abus de confiance.

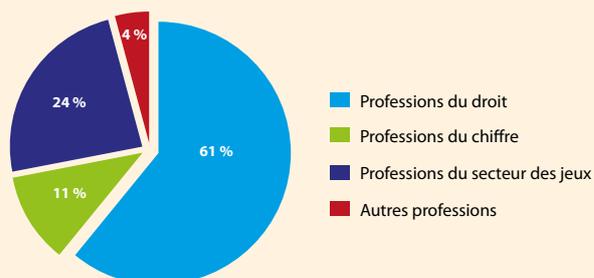
• Des intermédiaires financiers soupçonnés de participer volontairement à un circuit de blanchiment de capitaux

Dans le contexte actuel de crise économique et financière, Tracfin a constaté la montée en puissance d'escroqueries financières via des CIF qui proposent des produits attractifs qui s'inscrivent dans un schéma de fraude de type « pyramide de Ponzi ». Par exemple, en utilisant un vocabulaire technique, le CIF à l'aide de complices se prétendant intermédiaires financiers et utilisant des logos d'institutions publiques, démarche de potentiels clients, dans un secteur géographique limité. Ils fonctionnent le plus souvent avec des réunions, des plaquettes d'information se diffusant par le bouche à oreille.

Dans ces cas, l'utilisation de sa connaissance financière, l'engagement de complices qui utilisent la notoriété de l'agrément de CIF et la définition au contour plutôt flou du placement financier à l'aide de vocabulaire technique, sont autant d'éléments qui permettent de mettre en place des escroqueries aux placements et une fraude pyramidale de type « Ponzi ».

Les professionnels du secteur non financier

Figure n° 7
Participation des professions non financières en 2012



L'activité déclarative des professions non financières tend à stagner : 1 747 déclarations de soupçon en 2012 contre 1 691 en 2011. Leur activité déclarative est reprise dans les fiches suivantes :

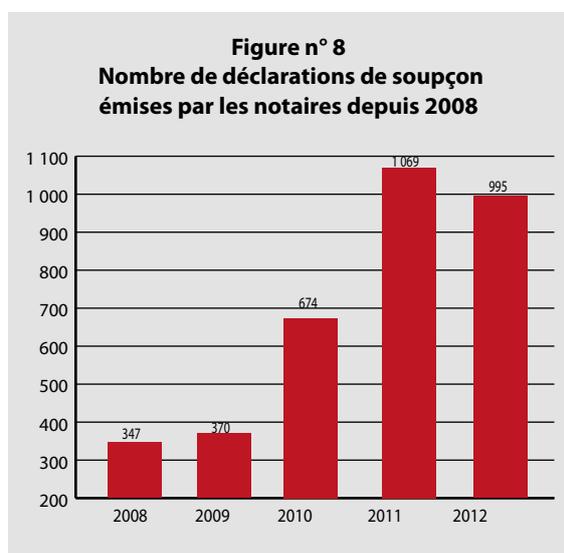
- Fiche n° 6 : Les notaires
- Fiche n° 7 : Les avocats
- Fiche n° 8 : Les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les huissiers de justice
- Fiche n° 9 : Les commissaires aux comptes et les experts-comptables
- Fiche n° 10 : Les cercles de jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques
- Fiche n° 11 : Les casinos
- Fiche n° 12 : Les opérateurs de jeux en ligne
- Fiche n° 13 : Les professionnels de l'immobilier - Les marchands de biens précieux - Les sociétés de domiciliation - Les agents sportifs
- Fiche n° 14 : Les commissaires-priseurs judiciaires et les sociétés de ventes volontaires

Les professionnels du droit

Fiche n° 6

Les notaires

I. Analyse volumétrique



L'activité déclarative des notaires a donné lieu à 995 déclarations de soupçon en 2012. Ainsi, les notaires restent les principaux contributeurs du secteur des professions non financières (57 %) même si leur part relative au sein de ce secteur même si leur part relative au sein de ce secteur (63 % en 2011) a diminué.

II. Analyse de la pratique déclarative

L'activité déclarative des notaires a fléchi de 7 % en 2012 : 995 déclarations de soupçon contre 1 069 en 2011. Compte tenu de la forte représentation des activités liées à l'immobilier dans les signalements opérés par la profession, la baisse observée en 2012 de l'activité déclarative des notaires s'inscrit en cohérence avec la diminution du nombre de transactions immobilières (-10 % au niveau national entre décembre 2011 et décembre 2012 selon le Conseil général de l'environnement et du développement durable).

Focus – Les actions de sensibilisation réalisées par le notariat depuis 2010

Depuis 2010, le Conseil supérieur du notariat (CSN) a mis en place plusieurs outils tels qu'un guide pratique régulièrement actualisé ainsi qu'un mémento visant à sensibiliser les notaires aux questions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Le notariat a également développé des actions de sensibilisation et de formation avec la mise en place :

- au niveau national, d'une action de formation à l'effet de présenter aux notaires leurs obligations en matière de LBC/FT : vigilance, déclaration de soupçon et conservation des documents. Depuis 2010, deux réunions ont été conduites sur ce thème : une première journée a été organisée au Conseil supérieur du notariat le 30 mars 2010 à l'intention des délégués départementaux ou interdépartementaux à la déontologie, journée à laquelle ont participé la Chancellerie, Tracfin et la Caisse des dépôts et consignations. Une deuxième réunion, avec les mêmes participants, a eu lieu le 21 mars 2012. Elle a permis de dresser un bilan quantitatif et qualitatif des opérations menées depuis lors, de la réactivité des notaires et des autres participants mais aussi des difficultés rencontrées par eux et des améliorations à apporter au dispositif actuel pour le rendre plus performant tout en assurant une meilleure confidentialité ;
- au niveau local, de formations assurées par les délégués à la déontologie auprès des notaires de leurs départements, visant à aider ces derniers à effectuer des déclarations de qualité, en vue d'une meilleure efficacité du dispositif ;
- au sein de l'office notarial, de véritables échanges et une bonne communication : la mise en place de fiches de vigilance, leur présentation plus synthétique et une meilleure lisibilité contribuent, par exemple, à faciliter leur utilisation tant par les notaires eux-mêmes que par leurs collaborateurs.

Au niveau régional, Tracfin a relevé de fortes disparités dans les pratiques déclaratives de la profession. Lorsque ces disparités ne s'inscrivent pas en cohérence avec le dynamisme local du marché de l'immobilier, celles-ci peuvent mettre en lumière des zones où la vigilance des notaires et leur obligation de déclarer doivent être renforcées. Alors qu'en Île-de-France, plus de deux transactions immobilières sur mille sont signalées à Tracfin, ce ratio déclaratif tombe à moins d'un pour mille en Rhône-Alpes, pourtant deuxième région française en termes de nombre de ventes immobilières.

Tracfin constate également une trop forte concentration de l'activité déclarative qui repose, dans certaines régions, sur un nombre limité d'offices notariaux.

En outre, certaines déclarations de soupçon souffrent d'une analyse insuffisante des faits qui ne met pas Tracfin en mesure d'apprécier et de traiter l'information reçue. Cette analyse est même, dans quelques cas, inexistante : par exemple, il n'est pas rare que la seule nationalité de l'acquéreur d'un bien immobilier serve de fondement au soupçon, sans autres éléments complémentaires. Or, seul le notaire en tant que professionnel dispose de l'expertise nécessaire pour étayer un soupçon à la suite d'une analyse approfondie, réalisée à partir d'éléments objectifs et subjectifs.

La qualité des déclarations de soupçon reçues s'est améliorée mais de trop nombreuses déclarations restent inexploitablement par Tracfin eu égard à l'absence ou à la faiblesse de la qualification du soupçon. Il est rappelé que l'identification du client doit être la plus complète possible en fonction des éléments recueillis. De même, il doit être procédé à l'identification du déclarant et la déclaration de soupçon doit être dactylographiée et signée.

Dans les hypothèses où le notaire ne dispose pas de l'ensemble des pièces susceptibles d'étayer son soupçon au moment de l'établissement de la déclaration de soupçon (cas d'une déclaration communiquée à Tracfin lors de la réalisation du com-

promis de vente, par exemple), il lui est demandé de veiller à établir systématiquement un complément de déclaration incluant les pièces portées à sa connaissance postérieurement à sa déclaration. À titre d'exemple, lorsque la déclaration de soupçon porte sur un achat immobilier, Tracfin doit pouvoir disposer de la copie du virement ayant financé la transaction ainsi que d'une copie de l'acte notarié final.

Il ressort de l'analyse des déclarations de soupçon transmises par le notariat qu'elles concernent principalement les transactions immobilières (ventes, constructions, baux). Il est vrai que ces transactions, qui représentent près de la moitié du chiffre d'affaires annuel du notariat, présentent un risque particulier de blanchiment.

L'attention du notariat est toutefois appelée sur la vigilance qu'il convient d'exercer à l'égard notamment des acquisitions de fonds de commerce, des donations ou des successions, qui peuvent également être des vecteurs de blanchiment.

De façon générale, l'activité déclarative des notaires pourrait refléter plus largement les différentes activités de la profession.

Il est signalé qu'à compter du 1^{er} septembre 2013, conformément au nouvel article L. 561-31 du Code monétaire et financier issu du décret du n° 2013-480 du 6 juin 2013 lorsqu'une irrecevabilité de forme de la déclaration de soupçon sera constatée par Tracfin, le déclarant sera invité à régulariser sa déclaration dans un délai d'un mois. À défaut de régularisation dans ce délai, le Service notifiera au déclarant une décision d'irrecevabilité. Les déclarations de soupçon qui sont irrecevables en la forme ne seront pas traitées par Tracfin. Ainsi, une déclaration qui ne serait pas transmise par le biais du formulaire dématérialisé obligatoire ou par Ermes, ou qui ne comporterait pas les mentions obligatoires, priverait le déclarant de l'application des dispositions de l'article L. 561-22 relatif à son exonération de responsabilité civile, pénale et professionnelle.

III. Les actions de sensibilisation menées par Tracfin

- 21 mars 2012 : rendez-vous LAB avec les délégués à la déontologie et des représentants du Conseil supérieur du notariat.
- 15 novembre 2012 : rencontre avec la chambre interdépartementale des notaires des départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

IV. Les textes de référence

Les notaires sont assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au titre

des articles suivants du Code monétaire et financier :

- article L. 561-2, 13° du Code monétaire et financier ;
- article L. 561-3 du Code monétaire et financier ;
- charte signée le 25 avril 2012 entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et le CSN portant sur la coopération entre les offices et les teneurs de compte de la CDC en matière de lutte antiblanchiment. Cette charte a pour objectif de préciser les modalités d'échanges d'informations entre la CDC et les notaires.

Focus – Exemple d'une transmission judiciaire effectuée sur la base d'un signalement d'un notaire

Les faits signalés par le notaire portaient sur la conclusion d'une promesse de vente pour un studio avec un prix fixé, nettement au-dessus du marché (350 000 euros pour 17 m²). Interrogé sur son projet d'acquisition, l'acquéreur avait expliqué qu'il souhaitait compléter un lot d'appartements dont il était déjà propriétaire dans le même immeuble.

Les recherches effectuées par le notaire auprès des fichiers cadastraux ont révélé que l'acquéreur, contrairement à ses explications, n'était propriétaire d'aucun lot dans le même immeuble. En outre, la promesse de vente était soumise à la condition suspensive d'obtention d'un prêt égal au montant du prix de vente. Une indemnité d'immobilisation avait été prévue, mais aucun dépôt de garantie n'avait été effectué (d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur).

L'enquête menée par Tracfin à la suite de ce signalement a permis de mettre en évidence plusieurs incohérences :

- contrairement à la domiciliation bancaire et fiscale du vendeur, une clause de la promesse de vente mentionnait l'adresse du bien vendu comme son domicile principal, lui permettant de bénéficier d'une exonération de plus-value ;
- contrairement à ses explications, l'acquéreur n'était propriétaire d'aucun autre bien ;
- les mentions relatives à la profession des parties dans la pro-

messe de vente étaient différentes de celles signalées à leur banque ;

- le contrat avait prévu une indemnité d'immobilisation, mais aucun dépôt de garantie n'avait été effectué par le bénéficiaire, en accord avec le promettant.

Sur un plan fiscal et social, le Service a collecté les éléments suivants :

- le vendeur n'avait fait aucune déclaration au titre de ses revenus 2011 ;
- l'acquéreur avait déclaré 1 104 euros de salaires au titre de ses revenus 2011.

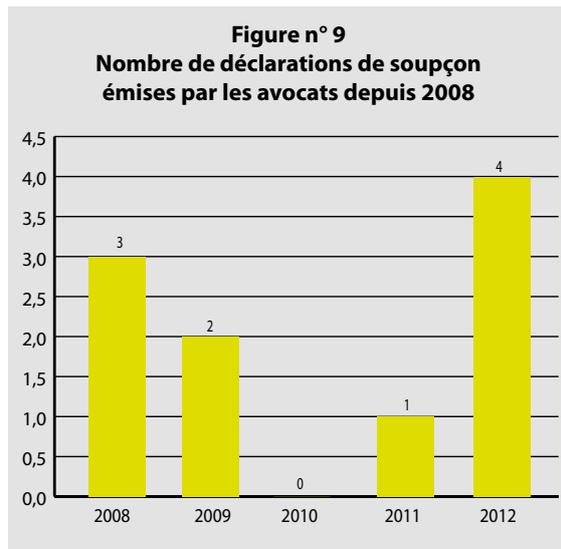
Au vu de ces éléments, il apparaît que l'acquéreur n'avait pas la surface financière suffisante pour acquérir un bien immobilier de 350 000 euros (aucun revenu, pas de prêt), ce qui pose la question de l'origine des fonds pouvant servir à l'acquisition. Le prix de vente, très supérieur au prix du marché, rendait la transaction d'autant plus suspecte.

Les investigations menées par Tracfin ont également permis de constater que l'acquéreur était mis en cause dans une procédure judiciaire pour des faits de recel. Quant au vendeur, les faits d'escroquerie et de faux et usage de faux pour lesquels il a fait l'objet de poursuites concernent également des investissements immobiliers.

Fiche n° 7

Les avocats

I. Analyse volumétrique



II. Analyse de la pratique déclarative

Jusqu'alors, considérant que le dispositif violait le secret professionnel et les principes fondamentaux de notre droit, les avocats, relayés institutionnellement et médiatiquement par le Conseil national des barreaux et le Barreau de Paris, se sont ouvertement opposés à participer au dispositif. De fait, depuis 2004, Tracfin n'a reçu que quelques déclarations de soupçon de l'ordre de l'unité rarement régulières en la forme et au fond.

La profession attendait l'issue des recours exercés par Maître P. Michaud avocat, contre les normes professionnelles édictées pour la mise en œuvre du dispositif. Le Conseil d'État en juillet 2010, puis la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en décembre 2012, ont rejeté les requêtes déposées.

La CEDH a souligné l'importance de la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients ainsi que du secret professionnel des avocats. Elle a estimé cependant que l'obligation de déclaration de soupçon poursuivait le but légitime de

la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales puisqu'elle visait à lutter contre le blanchiment de capitaux et les infractions associées, et qu'elle était nécessaire pour atteindre ce but. Telle que mise en œuvre en France, l'obligation de déclaration de soupçon ne porte pas atteinte de manière disproportionnée au secret professionnel des avocats puisque ceux-ci n'y sont pas astreints lorsqu'ils exercent leur mission de défenseurs des justiciables et que la loi met en place un filtre protecteur en prévoyant que les avocats ne communiquent pas directement leurs déclarations de soupçon à l'Administration mais par l'intermédiaire du bâtonnier.

La place des avocats dans le dispositif n'est donc aujourd'hui plus contestable juridiquement. Elle soulève néanmoins de légitimes interrogations ainsi que des difficultés pratiques. La profession, accompagnée par le ministère de la Justice et les services de l'État impliqués dans le dispositif, doit dorénavant préciser dans les meilleurs délais ses normes professionnelles relatives :

- aux obligations de vigilance et de déclaration des avocats ;
- au contrôle et à la responsabilité des bâtonniers dans le rôle d'intermédiaires que leur confère la loi ;
- aux modalités de contrôle par les barreaux du respect des obligations de vigilance et de déclaration par leurs confrères.

Obligations déclaratives des avocats

Les dispositions du Code monétaire et financier prévoient que les avocats ne sont soumis aux obligations déclaratives que dans le cadre des activités prévues par l'article L. 561-3 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire lorsqu'ils :

- participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;
- assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :
 - l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;

Fiche n° 7 suite

- la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
- l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
- l'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
- la constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
- la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2 011 à 2 031 du Code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
- la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Dans le cadre de ces activités, des vulnérabilités pour la plupart déjà clairement identifiées par la profession demeurent : une vigilance particulière doit donc être exercée par les avocats et la dissuasion reste une réponse insuffisante au regard des enjeux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Parce qu'ils restent des professionnels intervenant dans des dossiers complexes, à forts enjeux financiers, pouvant faire intervenir une multitude de clients aux profils très variés, et dans des secteurs où la provenance licite de tout ou partie des fonds tend à devenir de plus en plus souvent difficile à déterminer, leur place dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme apparaît plus que jamais pertinente.

L'avocat, comme tout professionnel déclarant, doit engager une démarche active face à son client et trouver les réponses aux questions qu'il est tenu de se poser avant la réalisation de toute transaction l'impliquant (Le client est-il le bénéficiaire effectif de l'opération en cause ? D'où proviennent les fonds ? Pourquoi impliquer un tiers intermédiaire dans une transaction ? Pourquoi le client est-il réticent à produire certains documents ? Les documents fournis ont-ils été vérifiés ? Les fonds apportés sont-ils en adéquation avec la surface financière apparente du client, son âge, son activité déclarée ? Pourquoi le client réalise-t-il une transaction qui paraît déconnectée de son activité professionnelle habituelle ? etc.).

En revanche, il n'y a pas d'obligation déclarative pour les avocats dans le cadre de leurs activités se rattachant à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent

soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, ou lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, (à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme).

Rôle des autorités de contrôle des avocats

Les avocats sont tenus de transmettre leur déclaration de soupçon à leurs autorités de contrôle afin qu'elles procèdent à un examen préalable de la légalité de cette déclaration, à charge pour ces dernières de l'adresser ensuite directement à Tracfin si elles estiment les conditions légales prévues à l'article L. 561-3 satisfaites.

Ainsi, en vertu des articles L. 561.3 et L. 561-17 du Code monétaire et financier, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, et le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit, sont exclusivement tenus de vérifier que la déclaration de soupçon qui leur est communiquée a été effectivement établie dans le cadre de l'une des activités prévues par le Code monétaire et financier, à l'exclusion de toute activité juridictionnelle.

Ces autorités, dans l'exercice de leur contrôle, se limitent donc à apprécier si les conditions relatives au champ de la déclaration de soupçon prévues à l'article L. 561-3 sont remplies, à l'exclusion de tout autre élément qui ne serait pas visé par les dispositions légales. En outre, si ces conditions sont remplies, elles sont tenues de transmettre la déclaration de soupçon à Tracfin.

L'opportunité de la transmission d'une déclaration de soupçon de même que la motivation du soupçon ne relèvent, en conséquence, que de l'appréciation exclusive du professionnel assujetti.

Enfin, aux termes de l'article L. 561-22 du Code monétaire et financier, seule la transmission de la déclaration de soupçon effectuée de bonne foi à Tracfin exonère de leur responsabilité civile et pénale et de poursuite disciplinaire les professionnels assujettis visés à l'article L. 561-2 ainsi que les autorités mentionnées à l'article L. 561-17. Le défaut de

transmission d'une déclaration de soupçon par ces dernières à Tracfin, pour des motifs autres que ceux expressément visés à l'article L. 561-3, pourrait engager la responsabilité personnelle de l'autorité concernée qui aurait outrepassé son pouvoir de contrôle.

III. Les actions de sensibilisation menées par Tracfin

Intervention dans le cadre de la formation Campus barreau de Paris le 5 juillet 2012.

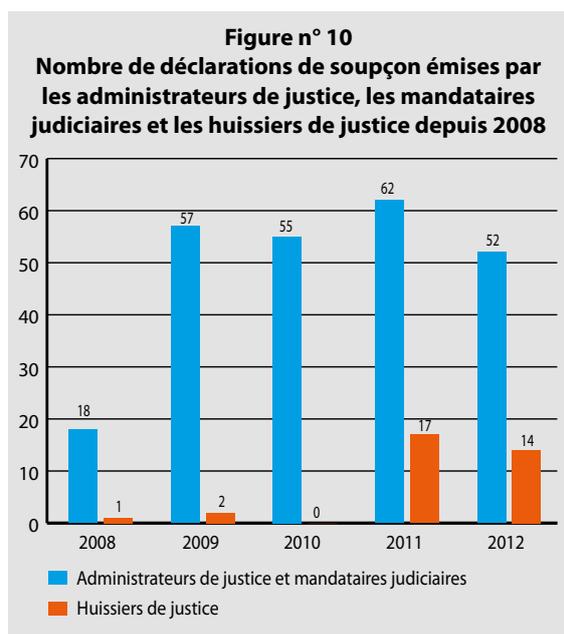
IV. Les textes de référence

- Article L. 561-2, 13° du Code monétaire et financier.
- Article L. 561-3 du Code monétaire et financier.
- Article L. 561-17 du Code monétaire et financier.

Fiche n° 8

Les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les huissiers de justice

I. Analyse volumétrique



Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires

En 2012, l'activité déclarative des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires s'est traduite par un ralentissement : 52 déclarations de soupçon transmises contre 62 en 2011 (- 16 %). L'activité déclarative de cette profession devrait progresser compte tenu des 131 déclarants enregistrés à Tracfin. En outre, au regard du contexte économique actuel particulièrement tendu, ces professionnels doivent rester particulièrement vigilants.

Huissiers de justice

La participation des huissiers de justice au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux stagne en 2012 (17 déclarations de soupçon contre 14 en 2011). La participation de cette profession au dispositif reste trop faible notamment au regard

du nombre d'huissiers de justice recensés en 2012 (environ 3 300) et malgré les démarches de sensibilisation de Tracfin commencées en 2011 à l'intention de la profession, et poursuivies en 2012.

II. Analyse de la pratique déclarative

Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires

La majorité des déclarations de soupçon ont été transmises par un nombre limité d'études concentrées dans quelques zones géographiques.

Il est précisé que les critères d'alerte peuvent revêtir des formes très diverses comme les apports douteux en compte courant d'associés, les transferts de fonds vers des pays à fiscalité privilégiée révélés lors de l'étude des documents comptables notamment, ou encore des détournements de fonds détectés lors de la mise en œuvre d'une procédure collective. Par ailleurs, une attention particulière de la profession est appelée sur les risques spécifiques liés à des investissements réalisés par des fonds étrangers dans des entreprises en difficulté.

Huissiers de justice

L'activité déclarative de cette profession est également fortement concentrée dans quelques départements. La qualité des déclarations de soupçon transmises par cette profession est dans certains cas perfectible car l'analyse des faits est parfois lacunaire, voire inexistante. Or, celle-ci conditionne la possibilité pour Tracfin de mener, le cas échéant, des investigations.

III. Les actions de sensibilisation menées par Tracfin

- Participation à l'assemblée générale statutaire des huissiers de justice le 21 septembre 2012.

IV. Les textes de référence

- Article L. 561-2, 13° du Code monétaire et financier.
- Article L. 561-3 du Code monétaire et financier.

Focus – Signalement réalisé par un AJMJ : le blanchiment du délit de détournement de fonds d'une association au bénéfice de son président et du trésorier

Dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une association (œuvrant dans le secteur de l'intégration des personnes handicapées), les informations recueillies par l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire désignés ont permis de révéler des détournements de fonds au profit du trésorier de l'association et de son président.

Antérieurement à la découverte de flux financiers atypiques, il ressortait que l'activité de l'association avait été filialisée en deux

branches. D'importants transferts de fonds avaient été réalisés vers ces deux structures par l'association principale alors en état de cessation de paiements. Le versement anormalement élevé de rémunérations au trésorier laissait ainsi présumer un délit de détournement de fonds.

Ces critères d'alerte ont amené l'AJMJ à effectuer une déclaration de soupçon.

Les professionnels du chiffre

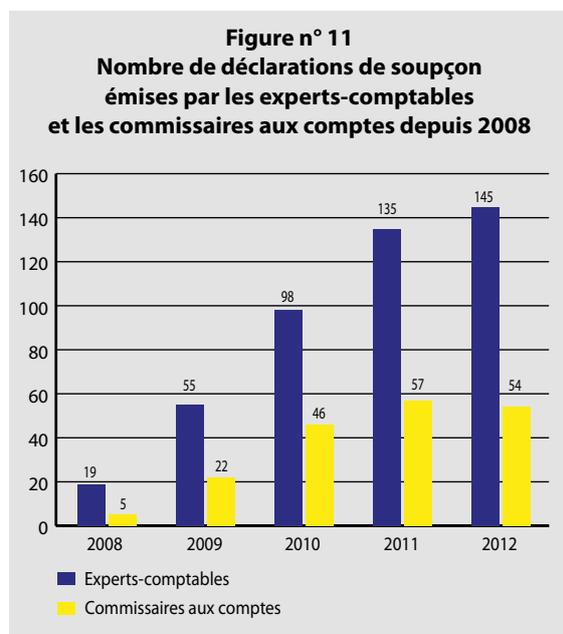
Fiche n° 9

Les commissaires aux comptes et les experts-comptables

La progression notable sur les deux dernières années de l'activité déclarative des commissaires aux comptes et des experts-comptables n'a pas été aussi marquée en 2012 (+ 33 % en 2011 et + 4 % en 2012).

Ce constat est à mettre en perspective avec l'activité déclarative de l'ensemble des professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui s'est accrue de 14 % en 2012. Or, la nature même des missions exercées par ces professionnels du chiffre leur confère une position privilégiée dans la détection d'opérations douteuses.

I. Analyse volumétrique



Activité déclarative des commissaires aux comptes

L'année 2010 avait été marquée par une hausse de plus de la moitié du nombre de leurs déclarations de soupçon. En 2012, avec un volume de 54 déclarations transmises à Tracfin (contre 57 déclarations en 2011), l'activité déclarative des commissaires aux comptes enregistre un léger recul.

Activité déclarative des experts-comptables

La progression de l'activité déclarative des experts comptables enregistrée en 2011 était particulièrement marquée (+ 38 %). En 2012, elle enregistre une nouvelle hausse de 7 % (145 déclarations de soupçon reçues contre 135 en 2011).

II. Analyse de la pratique déclarative

Pratique déclarative des commissaires aux comptes

Les déclarations de soupçon portent majoritairement sur des montants inférieurs à 500 000 euros (51 % des dossiers). Parmi les informations signalées, celles dont les enjeux sont inférieurs à 100 000 euros représentent 22 % du volume total, alors que les déclarations de soupçons atteignant des flux compris entre 500 000 euros et 1 million d'euros concernent 7 % de celui-ci. Enfin, 11 % des dossiers font état de sommes supérieures à 1 million d'euros. Avec 24 % des déclarations, les professionnels localisés en Île-de-France apparaissent comme les premiers contributeurs.

Les déclarations de soupçon communiquées à Tracfin sont essentiellement motivées par des soupçons relatifs à l'incohérence de certains mouvements financiers (35 % du volume total) et à la fraude fiscale (20 % des déclarations).

Dans une moindre mesure, des doutes sur l'origine des fonds et la licéité de certaines pratiques (règles de passation des marchés, détournements de fonds, abus de confiance...) constituent également des motifs de signalement (entre 10 et 15 % des déclarations).

Pratique déclarative des experts-comptables

Avec 63 % du volume total, la proportion des déclarations concernant des montants inférieurs à 500 000 euros est plus marquée que pour les commissaires aux comptes. Les signalements relatifs à des flux supérieurs à 1 million d'euros sont marginaux (5 % du volume total).

Les déclarations sont notamment motivées par des comportements économiques suspects et symptomatiques d'une éventuelle fraude fiscale, des mouvements d'espèces atypiques ou incohérents pour des montants très variables, des doutes sur l'origine des fonds et des anomalies comptables.

III. Les actions de sensibilisation menées par Tracfin

- Rencontre avec les commissaires aux comptes le 6 février 2013.

IV. Les textes de référence

- Article L. 561-2, 12° du Code monétaire et financier.
- Article L. 823-12 du Code de commerce.
- La norme d'exercice professionnel (NEP) 9605 des commissaires aux comptes.
- Les paragraphes 6 à 14 de la norme antiblanchiment du Conseil de l'ordre des experts-comptables.
- Lignes directrices conjointes du Conseil de l'ordre des experts-comptables et de Tracfin publiées en décembre 2012.

Focus – Recommandations

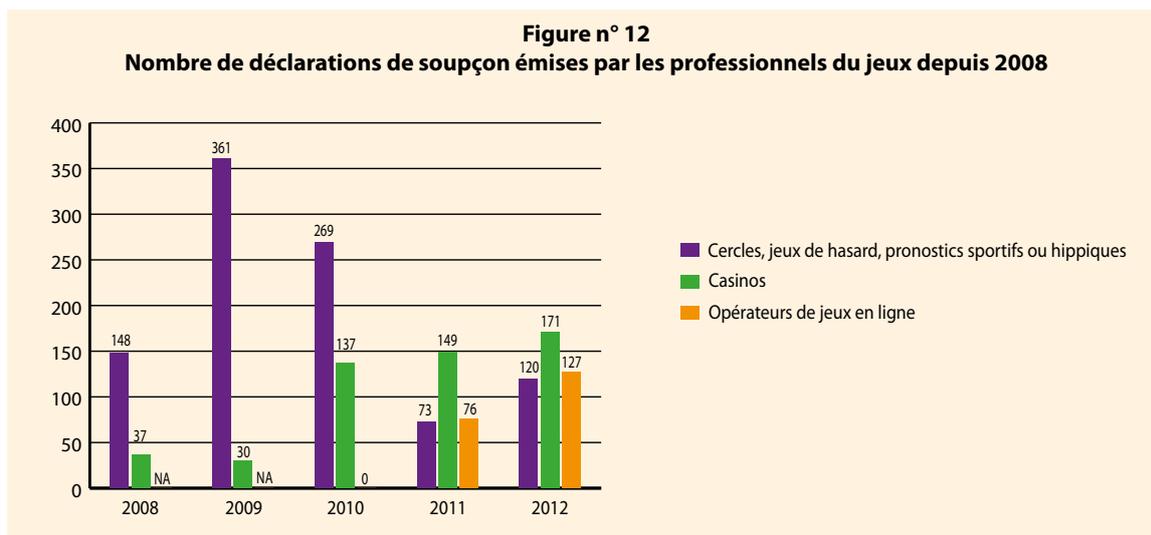
- Dans un contexte où les commissaires aux comptes et les experts-comptables peuvent être considérés comme des observateurs privilégiés en matière de détection d'anomalies fiscales, le nombre de déclarations de soupçon transmises par les commissaires aux comptes et les experts-comptables peut progresser.
- La saisine du procureur de la République lors du constat de faits délictueux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, n'empêche pas les commissaires aux comptes et les experts-

comptables d'envoyer concomitamment une déclaration de soupçon à Tracfin. Dans ce cas, la déclaration de soupçon devra mentionner la saisine du procureur de la République.

- Tracfin a constaté que certaines déclarations de soupçon sont envoyées postérieurement à des contrôles fiscaux ou à un changement de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable. Ces déclarations de soupçon sont dans tous les cas trop tardives.

Les professionnels du secteur des jeux

Fiche n° 10



A/ Les cercles de jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques

L'activité déclarative des cercles de jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques qui est présentée *infra* détaille plus particulièrement la participation au dispositif de la Française des jeux (FdJ), Pari mutuel urbain (PMU) et Pari mutuel hippodrome (PMH).

La lutte contre le blanchiment est au cœur des préoccupations de la Française des jeux (FdJ) et du Paris mutuel urbain (PMU). Ces deux entreprises ont réalisé des chiffres d'affaires records en 2012 : 12,1 milliards d'euros (soit + 6,1 % par rapport à 2011) pour la première et 10,5 milliards d'euros pour la seconde (soit + 2,5 % par rapport à 2011). La densification de leurs réseaux est l'une des explications à la croissance de l'activité avec 34 300 points de vente FdJ et 11 800 points PMU. La vente sur internet est aussi vectrice de croissance, notamment au PMU.

Ces entreprises affinent de plus en plus leurs moyens et leurs stratégies pour tenter de répondre aux multiples défis posés par

la prise de jeux et le versement de gains.

Les jeux avec les meilleures probabilités de retour sont des supports potentiels de blanchiment. « Le blanchisseur » ne cherche pas le rêve et le gros lot dans ses prises de jeux mais une officialisation de ses revenus illicites. Cette approche rationnelle du blanchiment doit être au centre des signaux de détections émis par les générateurs de jeux d'argent. Les jeux faisant appel à l'expertise du parieur (pronostics sportifs et hippiques) sont plus exposés au risque de blanchiment car le joueur cherche à minimiser et à contrôler sa prise de risque.

Un autre point de fragilité dans l'activité des opérateurs de jeux d'argent sont les points de vente qui ne cessent d'augmenter. Le contrôle de ces intermédiaires est crucial, non seulement pour détecter les rachats de tickets gagnants mais aussi pour la pratique du jeu responsable. La surveillance du chiffre d'affaires des points de vente est un impératif. Les actions déployées par les entreprises concernées sont fortement encouragées.

Dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la qualité des informations transmises par les opérateurs de jeux à Tracfin est un support essentiel pour lutter contre le recyclage de capitaux d'origine frauduleuse. Tracfin peut, notamment, suivre et traquer les mouvements d'argent via les signalements qu'il reçoit des réseaux bancaires et établir des corrélations qui permettront d'étayer des transmissions judiciaires.

Les actions entreprises par ces structures pour limiter l'utilisation des espèces sont un indice pertinent de leur engagement dans la lutte quotidienne contre le blanchiment. La création par l'opérateur hippique d'une carte PMU pour limiter le caractère anonyme des mises et des gains est une étape importante. L'abaissement du seuil de paiement par chèque de 5 000 euros à 3 000 euros en 2013 témoigne de la volonté du PMU de renforcer ses actions contre le blanchiment. S'agissant du PMH, il est regrettable que son mode de prise des paris soit insensible aux préoccupations de lutte contre le blanchiment.

En ce qui concerne la Française des jeux, son axe prioritaire semble être une meilleure identification des joueurs et des gagnants. À cet égard, l'abaissement du « seuil Perben » (vérification de l'identité des gagnants sur présentation de tout document écrit probant) de 5 000 euros à 2 000 euros dès 2013 est à signaler.

I. Analyse volumétrique

Après analyses et échanges concertés avec Tracfin, la FdJ a modifié en profondeur sa politique en réduisant significativement le volume de ses signalements, privilégiant *a contrario* une analyse nettement plus approfondie. Cette évolution s'est dessinée depuis 2011 avec un changement d'échelle dans le nombre de déclarations de soupçon transmises au Service. De 245 déclarations en 2010, les signalements sont passés à 31 en 2011 et 57 en 2012. Cette approche plus ciblée des déclarations facilite l'exploitation et l'enrichissement des informations en vue de leur judiciarisation.

Le PMU, de son côté, demeure constant dans sa pratique déclarative au regard du volume des flux d'informations communiqués à Tracfin : 22 en 2010 et 41 et 48, respectivement en 2011 et 2012. Il est intéressant de noter que 12 concernent des clients détenteurs de comptes PMU sur internet. Le PMH a adressé sa première déclaration au Service en 2012.

II. Analyse de la pratique déclarative

Au-delà de ces données quantitatives, c'est surtout au regard de critères qualitatifs que les entités de jeux peuvent se distinguer.

La FdJ et, à un degré moindre, le PMU ont renforcé leur expertise au fil des années et affiné leur contribution, de sorte que le taux global de leurs signalements mis en enquête (incluant ceux ayant fait l'objet d'une transmission judiciaire) a progressé de manière significative en 2012, atteignant 74 % pour la première (+ 70 % par rapport à 2009) et 44 % pour le second (soit un différentiel positif de 31 % au regard de cette même année 2009). Ces ratios traduisent une meilleure analyse des informations communiquées que par le passé et un plus grand intérêt reconnu par le Service au travail effectué par les équipes spécialisées de la FdJ et du PMU.

Enfin, Tracfin, réceptacle de milliers de déclarations des établissements bancaires, exerce de nombreux droits de communication à l'égard de ces deux entreprises. À partir des flux financiers atypiques observés, le Service peut enquêter sur la fréquence de jeux et de gains de clients d'établissements bancaires dont l'équilibre des comptes est perturbé par une addiction manifeste aux jeux d'argent. Ce comportement fait l'objet de déclarations de soupçon quand il va jusqu'à remettre en cause la pérennité d'entreprises quand les fonds proviennent directement de l'un des comptes la société.

Enfin, la surveillance affichée de l'activité des points de vente se traduit peu dans les informations transmises. C'est plus souvent par des déclarations bancaires que Tracfin est amené à enquêter sur des points de prise de paris et de jeux.

B/ Les casinos

Le produit brut des jeux des casinos est en recul de 2,9 % en 2012 avec un chiffre d'affaires de 2,264 milliards d'euros.

I. Analyse volumétrique

Les casinos accroissent régulièrement leur production déclarative passant de 137 signalements en 2010 à 149 en 2011 puis 171 en 2012. Pour autant, il est notable que sur les quelques 195 établissements ouverts sur le territoire national, 55 seulement (soit 29 %) ont déclaré en 2012, parmi lesquels 33 se sont limités à un seul signalement adressé au Service. Certes l'activité des casinos est concentrée dans les plus importants, mais la fréquence des déclarations n'est pas toujours liée à la taille de l'établissement.

II. Analyse de la pratique déclarative

Les casinos, sans préjudice de leur faible participation à l'échelle nationale et, plus spécifiquement, dans le Sud-Est, se cantonnent, pour une large part, à établir des tableaux d'opé-

rations de jeux (mises – gains et/ou pertes), non rattachées ou de manière floue à un quelconque soupçon de blanchiment. Cette réalité ne milite pas en faveur de l'ouverture massive d'investigations et explique un ratio de traitement (mises en enquête, assorties, le cas échéant, de transmissions judiciaires) assez modeste, de l'ordre de 28 %.

Il est à regretter le caractère incomplet des informations transmises. Le casino renseigne avec précision les gains mais bien souvent les renseignements sur l'origine des mises sont incomplets.

C'est aussi par des déclarations de soupçon bancaires que Tracfin met en évidence des abus de biens sociaux commis par des chefs d'entreprises ou des salariés qui détournent des fonds d'entreprise pour satisfaire à leur addiction aux machines à sous ou aux jeux de table. Il semble que les casinos soient hésitants à déclarer des clients réguliers qui engagent des montants dépassant 100 000 euros sur une année.

C/ Les opérateurs de jeux en ligne

Depuis l'ouverture contrôlée des jeux en ligne en 2010, le chiffre d'affaires des sites concernés avoisinent les 700 millions d'euros en 2012 avec comme principaux supports d'activité : le poker en *cash-game*, les tournois de poker, les paris à cotes sportifs, les paris sportifs mutuels et les paris hippiques.

L'un des objectifs de la loi de mai 2010 étaient les équilibres économiques en luttant contre la fraude (les sites illégaux notamment) et le blanchiment d'argent. Il est clair que les risques de blanchiment n'empruntent pas la voie classique de l'utilisation des espèces. Par contre, ils peuvent s'appuyer sur les nouveaux moyens de paiements comme les différentes cartes prépayées.

I. Analyse volumétrique

Les opérateurs de jeu en ligne ont transmis 203 déclarations de soupçon en l'espace de trois ans (2010-2012), réparties entre 11 opérateurs, dont un seul concentre à lui seul 87 % du volume global.

S'agissant des opérateurs traditionnels qui développent leur secteur des jeux en ligne, des marges de progrès existent, notamment dans les activités multimédias. Pour la Française des jeux (FdJ), des jeux comme « Parions web » font l'objet de peu de déclarations.

II. Analyse de la pratique déclarative

Les entreprises de jeux en ligne stigmatisent, pour l'essentiel, des cas de fraude et non de blanchiment *stricto sensu*, c'est-à-dire des joueurs qui ont utilisé des cartes bancaires volées. De surcroît, les sommes engagées sont le plus souvent très modiques. L'exploitation de ces signalements s'est révélée quasi inexistante, avec un taux de l'ordre de 1 %.

Globalement dans le domaine des opérateurs de jeux en ligne, d'un point de vue lutte contre le blanchiment de capitaux et détection des flux financiers illicites, les sites illégaux, de fait basés hors du territoire national, sont un point de faiblesse car ils peuvent servir de support dans des circuits internationaux de blanchiment. Dans un contexte où beaucoup est à faire en matière de LBC/FT, l'action de l'ARJEL est très attendue en 2013.

D/ Les actions de sensibilisation menées par Tracfin en direction de l'ensemble du secteur des jeux

Malgré les avancées enregistrées par certains opérateurs, l'implication d'ensemble des professionnels du jeu dans la lutte contre l'argent sale reste perfectible. Il s'avère donc indispensable que Tracfin, et surtout les autorités de contrôle — le Service central des courses et jeux (SCCJ) et l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel) — accompagnent étroitement les différents acteurs du secteur dans leur mission de prévention des risques et de déclaration des cas suspects.

Au cours de l'année 2012, Tracfin a animé ou participé à différentes actions :

- avril 2012 : rencontre avec les membres du Syndicat des casinos modernes de France ;

- mai 2012 : une rencontre avec les responsables du SCCJ a été organisée à l'initiative de celui-ci quant à la finalisation de lignes directrices relatives au PMU ;
- septembre 2012 : réunion de travail avec le département « sécurité des jeux » de la Française des jeux ;
- novembre 2012 : rencontre du président de la Française des jeux et du directeur de Tracfin ;
- décembre 2012 : rencontre avec des représentants du PMH et du PMU.

E/ Les textes de référence

Les premiers professionnels concernés ont été les directeurs responsables de casinos (loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques). Puis les cercles et les sociétés de jeux de hasard, de paris et de pronostics sportifs – comme la Française des jeux (FdJ) – et hippiques – telles que le Pari mutuel urbain (PMU) et le Pari mutuel hippodrome (PMH) – ont intégré le dispositif LAB/FT sous couvert de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Plus récemment, la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, a conduit les opérateurs « multimédia » à signaler leurs soupçons de blanchiment.

- Article L. 561-2, 9° et 9° bis du Code monétaire et financier.
- Article L. 561-13 du Code monétaire et financier, fixant des obligations, à partir de certains seuils fixés par décret, aux casinos (alinéa 1) et aux sociétés de jeux de hasard, de paris et de pronostics sportifs (alinéa 2).
- Article L. 561-15 du Code monétaire et financier : principe de la déclaration de soupçon.
- Article L. 561-26 du Code monétaire et financier : exercice du droit de communication de Tracfin.

Focus – Recommandations

En raison de l'hétérogénéité du secteur des jeux, diverses recommandations globales peuvent être proposées, mais toutes ne s'appliquent pas à l'ensemble des intervenants :

- recours à la procédure Ermes, ou à défaut, utilisation du formulaire en ligne disponible sur le site de Tracfin ;
- amélioration de la qualité des déclarations de soupçon, en développant le volet analyse, essentiel à la détermination du soupçon et à la présentation du cas de la manière la plus exhaustive possible ;
- attention portée sur les comportements de joueurs au profil socio-économique « confortable » ou élevé, mais dont l'addiction au jeu peut les conduire à commettre des agissements délictueux

(exemple du gérant de société qui commet un abus de biens sociaux pour jouer au casino, à la FdJ, au PMU ou au PMH) ;

- surveillance renforcée des règlements par chèques de petits lots cumulés et des variations de chiffres d'affaires des détaillants (FDJ et PMU) ;
- mise en place d'une vigilance effective sur les hippodromes où circulent de fortes quantités d'espèces ;
- dans les casinos, accroissement du contrôle des achats de jetons via les échangeurs automatiques de billets (caméras de surveillance ou personnel dédié) ;
- chez les opérateurs en ligne, prise en compte renforcée des risques de paris truqués.

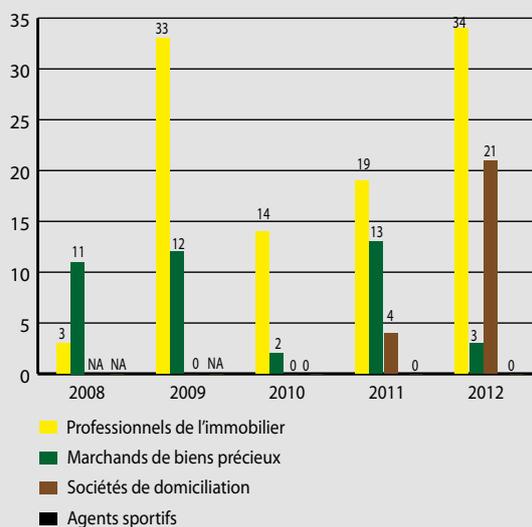
Fiche n° 11

Les professionnels de l'immobilier - Les marchands de biens précieux - Les sociétés de domiciliation - Les agents sportifs

L'ensemble de ces professions représente 0,2 % du total des déclarations de soupçon reçues par Tracfin en 2012. Pour autant, il s'agit de secteurs d'activité sensibles aux techniques de blanchiment de capitaux, notamment s'agissant des biens précieux et de l'immobilier. Une vigilance particulière est donc appelée.

I. Analyse volumétrique

Figure n° 13
Nombre de déclarations de soupçon émises par les professionnels de l'immobilier, les marchands de biens précieux, les sociétés de domiciliation et les agents sportifs depuis 2008



Professionnels de l'immobilier

Après une baisse notable entre 2010 et 2011, l'année 2012 est marquée par une progression sensible : 34 déclarations de soupçon (contre 19 en 2011). Ce chiffre reste malgré tout faible au regard des 293 intermédiaires immobiliers enregistrés en tant que déclarants auprès de Tracfin. En outre, sur 34 déclarations de soupçon émises par ces professionnels, 19 émanent du même déclarant, soit près de 56 % du total.

De surcroît, les contrôles réalisés par la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) ont participé à la sensibilisation de ces professionnels au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Toutefois, compte tenu de l'importance du marché immobilier ces dernières années et des montants significatifs en jeu, des marges de progrès existent pour une profession qui comptait en 2010 plus de 20 000 agences immobilières.

Marchands de biens précieux

L'activité déclarative des marchands de biens dits de grande valeur (« personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ») se caractérise par une forte irrégularité dans le flux des transmissions de déclarations de soupçon. Si 2011 avait été marquée par une augmentation relativement importante des informations communiquées à Tracfin (13 déclarations de soupçon), l'année 2012 est marquée par une chute sensible de l'activité déclarative de cette profession (3 déclarations de soupçon, ce qui correspond au niveau de 2010).

Des lacunes dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont donc perceptibles dans un contexte où une sensibilisation de cette profession à

Fiche n° 11 suite

ces enjeux est rendue difficile par l'absence d'une autorité de contrôle susceptible de superviser ces professionnels.

Sociétés de domiciliation

La progression du nombre de déclarations de soupçon transmises par les sociétés de domiciliation entre 2011 et 2012 (21 déclarations de soupçon contre 4 en 2011) doit être relativisée. En effet, 20 de ces déclarations émanent du même professionnel. En outre, seulement 7 sociétés de domiciliation sont enregistrées comme déclarants auprès de Tracfin. Cette profession participe donc très modérément au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Agents sportifs

Alors que les agents sportifs sont entrés dans le dispositif LAB/FT depuis 2010, Tracfin n'a reçu aucune déclaration de soupçon émanant de cette profession. En outre, aucun agent sportif ne s'est fait enregistrer comme déclarant auprès de Tracfin. L'absence de désignation d'une autorité de contrôle pour cette profession rend difficile la sensibilisation des agents sportifs aux problématiques LAB/FT. Cette situation est d'autant plus surprenante, que les transactions financières dans le domaine du sport peuvent parfois engager des flux financiers très importants.

II. Analyse de la pratique déclarative

Les transactions dans les secteurs de l'immobilier et des biens de grande valeur représentent un poids économique important en volume et en valeur, même si un léger repli de l'activité peut s'observer en 2012 dans le contexte de crise économique actuelle.

Les mouvements de fonds qu'ont à connaître ces professions doivent, par conséquent, faire l'objet d'une analyse approfondie, à plus forte raison lorsque les flux financiers transitent et/ou émanent de pays étrangers.

Plus précisément, les déclarations de soupçon des professionnels de l'immobilier sont essentiellement motivées par l'origine

inconnue des fonds et le montant des investissements (souvent en provenance de l'étranger). Les marchands de biens précieux s'interrogent le plus souvent sur l'origine des fonds, mais aussi sur l'origine des biens et sur le profil des clients qui n'est pas toujours en rapport avec la nature de l'opération. S'agissant des sociétés de domiciliation, leur attention se porte en particulier sur les montages juridiques et/ou économiques complexes, les difficultés de communication avec les sociétés domiciliées ainsi que les changements d'adresse ou d'objet social.

III. Les textes de référence

Professionnels de l'immobilier

- Article L. 561-2, 8° du Code monétaire et financier.
- Lignes directrices de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et de Tracfin, publiées le 11 octobre 2010, relatives à la mise en œuvre, par les professionnels visés au 8° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Marchands de bien précieux

- Article L. 561-2, 10° du Code monétaire et financier.

Sociétés de domiciliation

- Article L. 561-2, 15° du Code monétaire et financier.
- Lignes directrices de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et de Tracfin, publiées le 3 novembre 2010, relatives à la mise en œuvre, par les professionnels visés au 10° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Agents sportifs

- Article L. 561-2, 16° du Code monétaire et financier.

Focus – Les agents immobiliers face à la montée en puissance du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans leur secteur d'activité

La direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) fait régulièrement le point sur l'application du dispositif LAB/FT auprès des agents immobiliers. La dernière rencontre organisée avec ces professionnels (principales organisations professionnelles et réseaux représentatifs) a mis en évidence une méconnaissance et une insuffisante mise en œuvre par ces professionnels de leurs obligations en termes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce constat confirme le faible taux de déclarations de soupçon émanant de ce secteur. Ces rencontres permettent de rappeler aux professionnels leurs obligations déclaratives et les manquements constatés. Elles permettent également à la profession de présenter les difficultés rencontrées par les agences immobilières dans la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance.

Ainsi, les responsables des réseaux considèrent encore trop souvent que le dispositif LAB/FT est extrêmement lourd compte tenu du faible risque que des acheteurs ou des vendeurs fassent appel à eux pour réaliser des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Or, les analyses menées régulièrement par Tracfin montrent une

réelle montée en puissance des risques de blanchiment de capitaux dans le secteur immobilier. En effet, l'investissement dans ce secteur d'activité, notamment dans des zones géographiques à très forte attractivité immobilière, constitue un axe privilégié de blanchiment de capitaux. Dans ce domaine, les professionnels de l'immobilier (agents immobiliers, commerciaux et mandataires immobiliers) peuvent avoir connaissance en amont des opérations immobilières susceptibles de se réaliser. Ainsi, les montants en jeu, les montages juridiques et financiers complexes, la difficulté à identifier l'origine des fonds, l'identité des donneurs d'ordre et des bénéficiaires constituent des faisceaux d'indices qui doivent inciter à la plus grande vigilance des professionnels de l'immobilier.

Les professionnels de l'immobilier expliquent également leurs réticences déclaratives au regard du risque de levée de l'anonymat du déclarant. Sur ce point, Tracfin rappelle qu'il ne mentionne jamais ses sources, même à l'autorité judiciaire, et assure, à ce titre, une stricte confidentialité des déclarations de soupçon (article L. 561-19 du Code monétaire et financier), sauf exceptions strictement encadrées par la loi (cf. « La protection et la conservation des données » dans la troisième partie de ce rapport).

Fiche n° 12

Les commissaires-priseurs judiciaires et les sociétés de ventes volontaires

Depuis la réforme du 10 juillet 2000 (loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 et décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001) qui a mis fin au monopole des commissaires-priseurs judiciaires en libéralisant partiellement le marché, l'activité de vente aux enchères publiques est désormais scindée en deux :

- 415 commissaires-priseurs judiciaires nommés par le ministère de la Justice, référencés par la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires (chiffres au 31 septembre 2012) ;
- 393 sociétés de ventes volontaires (SVV) agréées par le Conseil des ventes volontaires (autorité de contrôle de la profession, chiffres au 26 juin 2012).

Les commissaires-priseurs judiciaires

Le commissaire-priseur judiciaire est seul compétent pour organiser et réaliser les ventes de meubles aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice (procédures collectives, saisies ventes, successions, tutelles, crédits municipaux...). Il demeure un officier ministériel nommé par

arrêté du garde des Sceaux et titulaire d'une charge. Un commissaire-priseur judiciaire peut aussi obtenir un agrément de SVV.

Les sociétés de ventes volontaires

Les ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques sont désormais organisées et réalisées par des sociétés de forme commerciale : les sociétés de ventes volontaires agréées (SVV). En vertu de l'article L.321-5 du Code du commerce, les SVV doivent obtenir un agrément préalable pour pouvoir exercer leur activité. Elles doivent par ailleurs comprendre parmi leurs associés, dirigeants ou salariés, un ou plusieurs commissaires-priseurs habilités. L'agrément est délivré par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, dit « Conseil des Ventes ». La SVV est rémunérée par le prélèvement d'un pourcentage du prix d'adjudication et en imputant des frais supplémentaires aux acheteurs.

Focus – Le Conseil des ventes volontaires

Le Conseil des ventes volontaires est une autorité publique de régulation instituée par la loi du 10 juillet 2000. Il est chargé, entre autres, d'agréer les SVV et les experts, et de sanctionner les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles et notamment celles concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette mission confiée au Conseil des ventes par l'ordonnance du 30 janvier 2009 intervient dans le renforcement du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme auxquels sont soumises les SVV. Le Conseil des ventes volontaires s'inscrit aujourd'hui pleinement dans le dispositif de lutte antiblanchiment et de financement du terrorisme.

En étroite collaboration avec Tracfin, le Conseil des ventes volontaires a élaboré un guide interne précisant les mesures de contrôle

interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce guide définit notamment l'organisation interne que l'opérateur de ventes volontaires doit mettre en œuvre pour satisfaire ses obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (modalités de traitement de situation anormale, désignation d'un déclarant et d'un correspondant Tracfin, organisation des modalités de conservation des documents...). Il détaille également les vérifications préalables qui doivent être faites sur l'identité du client avant l'entrée en relation d'affaires et précise que la vigilance doit s'exercer également durant toute la durée de la relation d'affaires. Il mentionne également des exemples de comportements à risque.

I. Analyse volumétrique



La progression en volume a été relativement faible de 2005 à 2009. C'est depuis 2011 que l'on constate une croissance significative du nombre de déclarations de soupçon dans ce secteur. Ce pic s'explique en grande partie par les efforts de sensibilisation menés en 2010 par Tracfin auprès du Conseil des ventes volontaires et des SVV.

L'année 2012 a été marquée par un net fléchissement (- 56 % par rapport à 2011) du nombre de déclarations de soupçon reçues, soit 7 informations, ce qui traduit un retour au niveau des exercices antérieurs.

À ce jour, Tracfin compte 32 interlocuteurs enregistrés en tant que déclarants, soit moins de 4 % de l'ensemble des acteurs de la profession. En 2012, plus de 57 % des déclarations de soupçon reçues émanent du même déclarant, sachant qu'au total seuls 4 professionnels ont transmis des déclarations de soupçon à Tracfin au cours de l'année passée. En 2011, les opérations déclarées provenaient d'un nombre plus diversifié de professionnels puisque 11 d'entre eux avaient établi une ou plusieurs déclarations de soupçon.

II. Analyse de la pratique déclarative

Depuis 2005, les montants déclarés inférieurs à 100 000 euros représentent plus de 55 % du total des déclarations de soupçon réalisées par cette profession. Les déclarations de soupçon concernant un montant supérieur à 500 000 euros représentent quant à elles 17 % du volume.

Dans leur ensemble, les montants déclarés depuis 2005 recouvrent un spectre particulièrement vaste et hétéroclite, la somme la plus faible s'élevant à 6 200 euros et la plus élevée à 18 millions d'euros. Pour 2012, sur les 7 déclarations de soupçon reçues, 6 avaient des enjeux financiers inférieurs à 100 000 euros, une seule s'élevant à plus de 500 000 euros.

Les principaux motifs évoqués dans les déclarations de soupçon (lesquels motifs peuvent être cumulatifs) sont, par ordre décroissant :

- l'achat d'œuvre d'art ;
- l'achat d'objet par des ressortissants étrangers ;
- les règlements en espèces.

III. Les textes de référence

- Articles L. 561-2, 13° du Code monétaire et financier.
- Articles L. 561-2, 14° du Code monétaire et financier.

Focus – Les sociétés de ventes volontaires spécialisées dans la vente d'automobiles

Les informations reçues par Tracfin en matière de ventes automobiles et en lien avec des SVV peuvent être classées en trois grandes familles :

- des opérations ponctuelles d'achat de véhicule(s) par des particuliers, ces derniers ayant été déclarés pour avoir déposé des sommes, généralement assez modestes, en espèces puis émis un ou deux chèques de banque au bénéfice de SVV spécialisées dans la vente d'automobiles ;
- des opérations pour lesquelles des SVV sont citées en tant que destinataires de chèques de banque venant de sociétés (du secteur du BTP par exemple) qui sont désignées à titre principal dans les déclarations pour « recycler » des chèques provenant d'autres sociétés ;
- des informations impliquant des particuliers qui réalisent de nombreuses opérations d'acquisition de véhicules, généralement précédées de dépôts d'espèces sur leur compte particulier. Ces personnes peuvent apparaître comme jouant un rôle d'intermédiaire dans des schémas « d'exportation » de grande ampleur

de véhicules vers l'étranger. Une déclaration de soupçon a ainsi été à l'origine d'une transmission en justice. Les investigations menées par le groupe d'intervention régional (GIR) ont révélé des transactions entre une SVV et un particulier pour un montant de 7 millions d'euros.

Les SVV perçoivent les règlements principalement sous forme de chèques de banques. Pour autant, un des critères d'alerte récurrent est celui d'une même personne physique qui procède à de nombreuses acquisitions de véhicules, engendrant ainsi des flux financiers importants sur une période prolongée.

Or, il est constaté qu'une seule SVV spécialisée dans le secteur des véhicules d'occasion - comptant parmi les vingt premières en France - est inscrite comme déclarante auprès de Tracfin.

Par ailleurs, les SVV spécialisées dans la vente d'automobiles doivent être vigilantes sur la sensibilité de ce secteur qui fait l'objet de nombreux vols, recels et trafics, notamment transfrontaliers.

La coordination avec les autorités de contrôle et les ordres professionnels

Conformément à l'article L. 561-30 du Code monétaire et financier, Tracfin a développé depuis plusieurs années un processus continu d'échanges d'informations avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales.

Pour le secteur financier, un officier de liaison présent dans les locaux de Tracfin centralise le suivi des échanges d'informations entre Tracfin et les autorités concernées :

- L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), autorité administrative adossée à la Banque de France, pour les secteurs de la banque et de l'assurance ;
- L'Autorité des marchés financiers (AMF), autorité administrative indépendante, pour les marchés réglementés, l'appel public à l'épargne, la gestion de portefeuille et les services d'investissement.

Chaque autorité dispose de son côté de correspondants, spécialistes en matière de vigilance dans la lutte contre le blanchiment.

Lorsque, dans l'accomplissement de sa mission, Tracfin découvre des faits susceptibles de constituer une défaillance en matière de vigilance de la part d'une personne assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Service en informe l'autorité concernée.

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent Tracfin. Le Service peut, sur leur demande, tenir informés les autorités de contrôle des suites qui ont été réservées à ces informations.

Les retours d'expérience entre Tracfin et les autorités de contrôle ont permis d'améliorer la communication à l'égard des déclarants potentiels, notamment par la publication commune de lignes directives conjointes et par l'organisation de rendez-vous communs de sensibilisation et de formation.

Focus – Le contrôle de la profession de notaire

En sa qualité d'autorité de contrôle, la chambre des notaires peut demander au notaire communication de tout document relatif aux obligations de vigilance et de déclaration. Des sanctions sont susceptibles d'être prises à l'encontre des notaires en cas de manquement aux obligations de vigilance, de déclaration et de conservation des documents. La chambre peut notamment engager une procédure disciplinaire et aviser le procureur de la République.

Annuellement, tous les notaires font l'objet d'une inspection. Dans ce cadre, les inspecteurs vérifient si les notaires ont rempli leurs obligations de vigilance

(cf. arrêté du 7 mai 2010 publié au JO du 10 juin 2010 sur les modalités des contrôles). À cette occasion, ils se font communiquer, sur simple demande, les documents relatifs à l'identité des clients, aux opérations qu'ils ont réalisées, ainsi que les documents concernant les caractéristiques des opérations. Le rapport d'inspection précise désormais qu'en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le contrôle est effectué sur 20 % des actes vérifiés lors des inspections (ventes ou constitutions de sociétés avec apport en nature). Il est rendu compte annuellement du résultat de ces vérifications au procureur de la République.

Tableau n° 2
Les autorités de contrôle et ordres professionnels

Professionnels assujettis	Autorité de contrôle / Ordres professionnels
Banques, établissements de crédit	Autorité de contrôle prudentiel (ACP)
Changeurs manuels	Autorité de contrôle prudentiel (ACP)
Compagnies d'assurances	Autorité de contrôle prudentiel (ACP)
Établissements de paiement	Autorité de contrôle prudentiel (ACP)
Entreprises d'investissement	Autorité des marchés financiers (AMF)
Mutuelles et institutions de prévoyance	Autorité de contrôle prudentiel (ACP)
Conseillers en investissement financier	Autorité des marchés financiers (AMF)
Intermédiaires en assurances	Autorité de contrôle prudentiel (ACP)
Participants système de règlement	Autorité des marchés financiers (AMF)
Sociétés de gestion de portefeuille	Autorité des marchés financiers (AMF)
Notaires	Chambre des notaires
Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques	Service central des courses et jeux (SCCJ)
Casinos	Service central des courses et jeux (SCCJ)
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
Experts-comptables	Ordre des experts-comptables
Professionnels de l'immobilier	Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF)
Commissaires aux comptes	Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)
Marchands de bien précieux	Pas d'autorité désignée
Commissaires-priseurs judiciaires	Chambre de discipline des commissaires-priseurs
Sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
Huissiers de justice	Chambre régionale des huissiers de justice
Avocats	Conseil de l'ordre du barreau
Sociétés de domiciliation	Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF)
Opérateurs de jeux en ligne	Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel)
Agents sportifs	Pas d'autorité désignée

La participation de Tracfin aux groupes de travail du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB)

Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) est l'enceinte nationale de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par décret du 18 janvier 2010 : il réunit l'ensemble des services de l'État impliqués dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les autorités de contrôle des professionnels assujettis au dispositif LAB/FT.

Le COLB se réunit une fois par trimestre et élabore son programme de travail annuellement.

Au cours des trois réunions plénières tenues les 23 mars, 3 juillet et 27 novembre 2012, les autorités de contrôle ont fait état des constats dressés par les professionnels et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif. Les groupes de travail missionnés par le COLB pour améliorer la mise en œuvre du dispositif ont rendu compte de l'avancée de leurs réflexions.

Trois groupes réunissant représentants des services de l'État et des autorités de contrôle des professions assujetties ont achevé leurs travaux :

- le groupe de travail n° 1 « Définition et contenu de la déclaration de soupçon » animé par Tracfin ;
- le groupe de travail n° 2 « Échanges de bonnes pratiques entre autorités de contrôle » animé par la direction générale du Trésor ;
- le groupe de travail n° 3 « Sensibilisation des professionnels déclarants » animé par la direc-

tion des Affaires civiles et du Sceaux du ministère de la Justice.

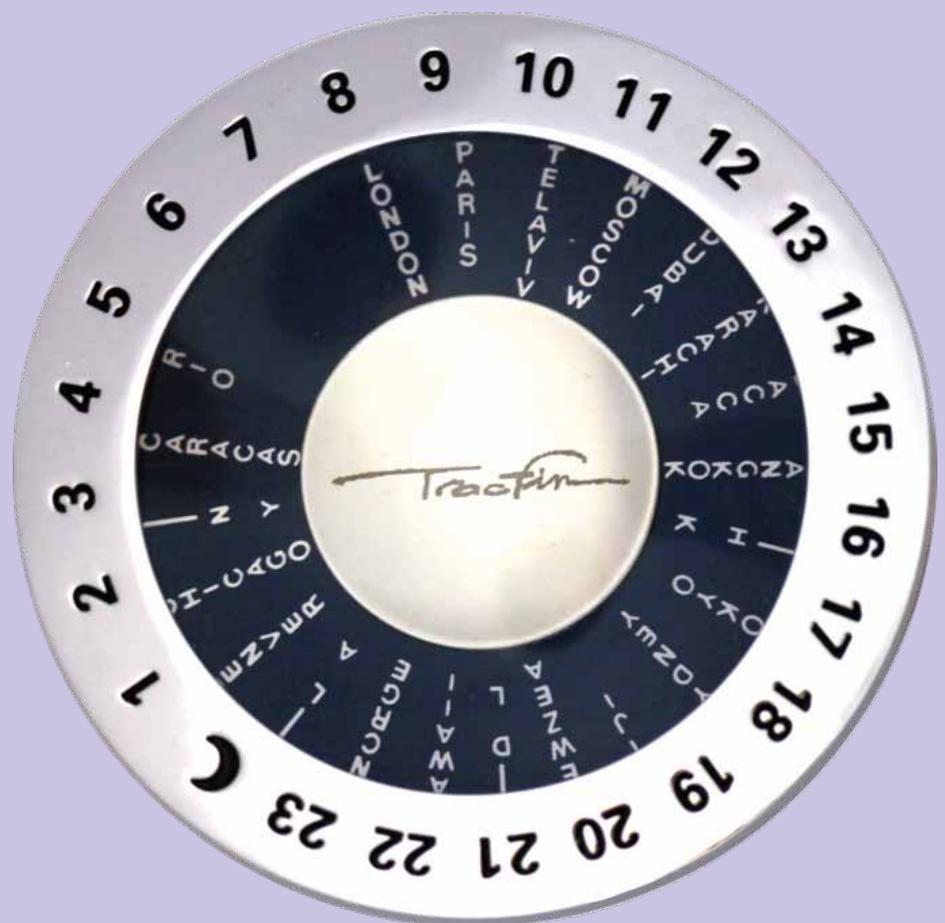
Tracfin a conduit les travaux du groupe de travail n° 1 sur la déclaration de soupçon. L'objectif était d'échanger avec les professions assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur les modalités pratiques de la déclaration, sur l'analyse du soupçon qui conduit un professionnel à déclarer des opérations à Tracfin et sur les conséquences de la déclaration de soupçon dans la relation du professionnel avec son client.

Le principe de la confidentialité de la déclaration de soupçon a été un sujet particulièrement débattu et approfondi par le groupe. Les autorités de contrôle des professions du chiffre et du droit ont soulevé une difficulté : le Code monétaire et financier prévoit que la confidentialité de la déclaration de soupçon peut être levée pour les organes exerçant la tutelle et le contrôle effectif du respect des obligations de vigilance et de déclaration par les professionnels assujettis. Or, pour ces professions, les inspections sont généralement diligentées par des pairs exerçant leur activité dans le même ressort que le professionnel contrôlé : l'accès au contenu des déclarations de soupçon pourrait être préjudiciable à la notoriété du professionnel inspecté. Le COLB a décidé de prolonger la mission du groupe de travail sur ce point. Un nouveau groupe n° 1 bis animé par la direction générale du Trésor est chargé de réfléchir aux moyens de concilier les obligations de contrôle des professionnels incombant à leurs autorités et la confidentialité des déclarations de soupçon.

Dans le cadre des réunions du COLB, Tracfin et les services de l'État ont partagé leurs analyses sur les tendances persistantes et les nouveaux risques en matière de blanchiment.

Tracfin a notamment présenté à ses partenaires les principales conclusions de l'étude menée par le service « Monnaie électronique, monnaies virtuelles et nouveaux risques ».

L'activité de Tracfin



Les informations reçues par Tracfin

Confirmant la tendance des années précédentes, le nombre des informations reçues par Tracfin augmente de 13 % en 2012 par rapport à 2011, puisque ce sont **27 237 informations qui ont été adressées au Service** (24 090 en 2011) (cf. figure n° 15).

Figure n° 15
Nombre total d'informations reçues par Tracfin depuis 2009

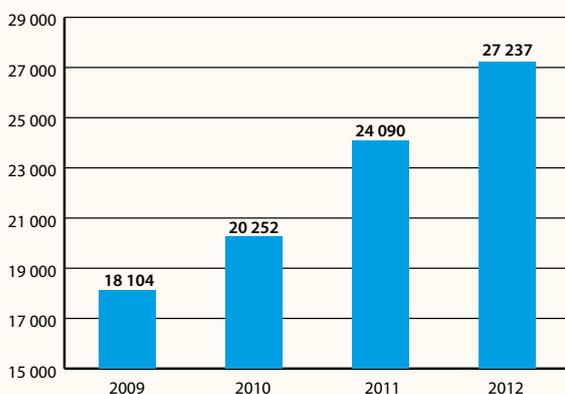
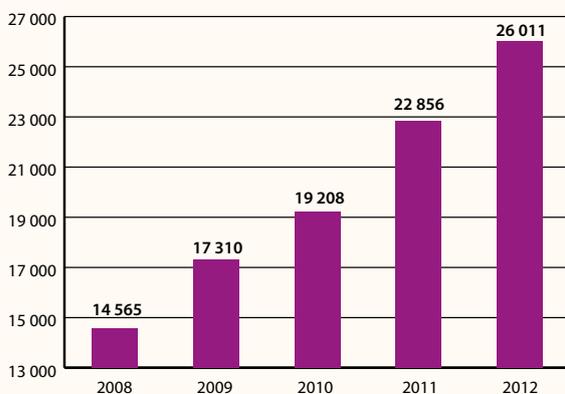


Figure n° 16
Nombre de déclarations de soupçon envoyées à Tracfin depuis 2008 par les professionnels concernés



Les différents types d'informations reçues par Tracfin

Trois types d'informations peuvent être adressés à Tracfin :

- les déclarations de soupçon prévues par l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier émanant des professionnels mentionnés à l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier ;
- les informations transmises par les services de l'État visés par l'article L. 561-27 du Code monétaire et financier ;
- les communications systématiques d'informations prévues par les articles L. 561-15-IV et VI, et le nouvel article L. 561-15-1 du Code monétaire et financier.

Les déclarations de soupçon

Conformément à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier, les professionnels mentionnés à l'article L. 561-2, sont tenus de déclarer à Tracfin les sommes inscrites dans leur livre ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent :

- d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participant au financement du terrorisme (article L. 561-15.I du Code monétaire et financier) ;
- d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un des 16 critères définis par le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 (L. 561-15.II du Code monétaire et financier).

En 2012, 95 % des informations reçues par Tracfin émanent des professionnels déclarants, soit **26 011 déclarations de soupçon**, ce qui marque une progression de 14 % par rapport à 2011 (cf. figure n° 16).

Par ailleurs, en 2012, Tracfin a modernisé sa déclaration en ligne. Au cours du troisième trimestre 2012, le portail de télédéclaration « Ermes » (cf. Focus page 95) a été progressive-

ment ouvert aux professionnels déclarants qui l'ont rapidement adopté. Le nombre de déclarations envoyées sous format dématérialisé en 2012 a ainsi significativement augmenté : **12 121** déclarations de soupçon ont, en effet, été transmises par voie électronique contre 7 526 en 2011 (+ **61 %**) (cf. figure n° 17).

Les informations générales

Tracfin reçoit également, au titre de l'article L. 561-27 du Code monétaire et financier, des administrations d'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du Code des juridictions financières, ou encore de toute autre personne chargée d'une mission de service public, **des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission**. Le Service les comptabilise dans sa base de données comme des « **informations générales** ».

En outre, lorsqu'elle porte sur des flux financiers identifiés qui lui paraissent suspects, l'information générale, en vertu de l'article L. 561-23 du Code monétaire et financier, est assimilée à une déclaration de soupçon. Tracfin a donc la possibilité de conduire des investigations sur le fondement de cette information et de l'externaliser, le cas échéant.

En 2012, 314 informations générales ont été reçues par Tracfin (385 en 2011) (cf. figure n° 18).

La répartition des informations générales reçues en 2012 par type d'expéditeur est la suivante :

Figure n° 17
Nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin sous format dématérialisé depuis 2008

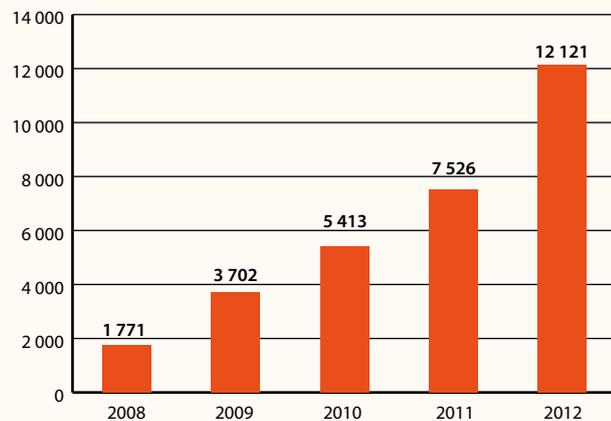


Figure n° 18
Nombre d'informations générales reçues par Tracfin depuis 2008

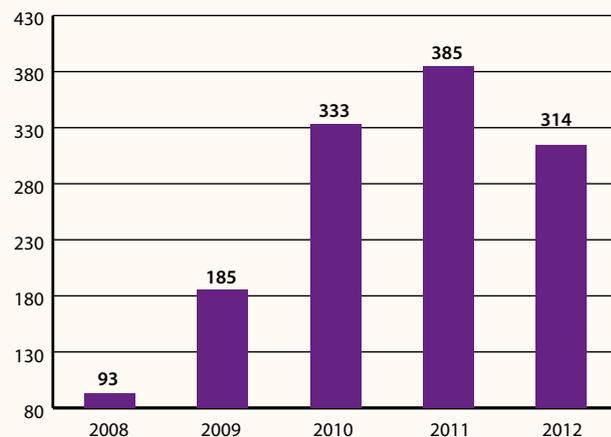


Tableau n° 3
Répartition des informations générales reçues en 2012 par type d'expéditeur

Expéditeur	Nombre d'informations
Administrations d'État	293
Autorités de contrôle	13
Tribunaux	4
Personnes chargées d'une mission de service public	2
Administrations territoriales	1
Organisations non gouvernementales (ONG)	1
Total	314

Les administrations d'État les plus représentées restent nos partenaires au sein de la communauté du renseignement et ceux du ministère des Finances (administration des Douanes et de la direction générale du Trésor).

Les informations devant faire l'objet d'une communication systématique à Tracfin

Certaines informations, expressément prévues par le Code monétaire et financier, doivent être communiquées systématiquement à Tracfin.

Ces informations sont actuellement prévues par les points IV et VI de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier et concernent :

- toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 561-5 du Code monétaire et financier.
- et les opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 du code précité avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, à la suite des concertations entreprises avec les professionnels concernés et des travaux parlementaires conduits en 2012, la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, a introduit un nouvel article L. 561-15-1 dans le Code monétaire et financier, qui prévoit que les professionnels mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article L. 561-2 et les établissements mentionnés au VI de l'article L. 561-3 doivent communiquer à Tracfin les éléments d'information relatifs aux

opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique, suivant des modalités et des seuils désormais prévus à l'article D. 561-31-1 du Code monétaire et financier.

Une réflexion est en cours sur ces informations. Il est envisagé, en concertation avec les professionnels, de modifier les dispositions légales pour distinguer clairement :

- la déclaration de soupçon « classique », prévue à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier (qui sert de fondement à la conduite d'investigations par Tracfin et exonère le déclarant de sa responsabilité), et
- la communication systématique d'informations relatives à certaines opérations sensibles telle que la transmission de fonds (et d'autres qui seraient définies par décret sur la base d'un principe qui serait posé par la loi), qui sont des données uniquement factuelles et objectives. Ces communications ne nécessiteront aucune analyse et ne seront la manifestation d'aucun soupçon. Elles n'entraîneront pas d'exonération de responsabilité pénale, civile et professionnelle du déclarant. Les informations communiquées dans ce cadre permettront d'enrichir les investigations en cours.

Les modalités de transmission des déclarations de soupçon

À compter du second semestre 2013, les informations transmises à Tracfin par les professionnels déclarants ne pourront être adressées au Service que suivant deux modalités :

- la téléprocédure Ermes, obligatoire pour les professionnels financiers à partir du 1^{er} juillet 2013 ;
- le formulaire dématérialisé obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2013 (disponible sur le site internet de Tracfin www.economie.gouv.fr/tracfin) transmis par télécopie ou par voie postale, pour les professionnels non financiers qui ne souhaitent ou ne peuvent pas utiliser Ermes.

Focus – 2012, l'année de la modernisation de la déclaration en ligne

Depuis le mois de juin 2012, Tracfin a mis à la disposition des professionnels le nouvel outil de déclaration en ligne « Ermes » (Échange de renseignement par messages en environnement sécurisé). Cet outil, conçu en étroite collaboration avec les professionnels concernés, offre de nombreux avantages : ergonomie améliorée, sécurisation accrue des transferts de données, confidentialité renforcée et de nouvelles fonctionnalités.

Afin de faciliter le service rendu aux professionnels, Ermes est accessible selon deux modes d'authentification en fonction du profil du professionnel concerné :

- pour les **utilisateurs ponctuels** ou occasionnels de la téléprocédure, il est préconisé d'utiliser le mode d'authentification simple via un identifiant et un mot de passe ;
- pour les **utilisateurs réguliers**, le **mode d'authentification forte** via un certificat d'authentification est recommandé. Ce certificat, offre des fonctionnalités accrues et une grande sécurisation des données transmises. Il peut être assimilé à une carte d'identité numérique. Ces professionnels réguliers peuvent ainsi accéder aux formulaires de déclaration de soupçon, de communication systématique d'informations (anciennement déclaration systématique d'opération),

aux brèves, au suivi des déclarations, à une synthèse de l'activité, au mode brouillon ou encore à l'envoi de déclarations par lot.

Sur six mois d'existence en 2012, le nombre de déclarations de soupçon télédéclarées via Ermes s'est élevé à près de 7 600. En 2013, en raison de l'adhésion forte des professionnels à cette nouvelle modalité de transmission des déclarations de soupçon, et pour rendre homogène la pratique déclarative, Tracfin a souhaité rendre obligatoire sous certaines conditions la déclaration en ligne.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2013, les professionnels mentionnés à l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, effectueront leurs déclarations uniquement via la plateforme Ermes. Néanmoins, les professionnels du secteur non financier ainsi que les intermédiaires d'assurance mentionnés au point 2° et les conseillers en investissements financiers mentionnés au point 6° pourront, quant à eux, s'ils choisissent de ne pas utiliser Ermes, continuer à effectuer leur déclaration par voie postale ou télécopie. À compter du 1^{er} septembre 2013, ils devront utiliser **obligatoirement le formulaire dématérialisé de déclaration** disponible sur le site internet de Tracfin qui devra être complété de façon dactylographiée.

La protection et la conservation des données

La protection des données détenues par Tracfin est assurée à deux niveaux.

- Lors de l'accès aux données intégrées dans le système d'information par les agents de Tracfin :
 - les informations intégrées par Tracfin sont protégées et certaines, classifiées secret défense. Les agents de Tracfin sont habilités au secret défense. Or, tout manquement aux règles de la protection du secret de la défense nationale constitue une faute professionnelle. S'il entraîne, y compris par négligence ou imprudence, la destruction, le détournement, la

soustraction, la reproduction ou la divulgation d'informations ou supports protégés, il constitue un délit pénal. En outre, le fait d'être habilité est une condition nécessaire, mais non suffisante, pour avoir accès à des informations classifiées, certaines sous couvert du régime du secret de la défense nationale ;

– les agents de Tracfin ont l'obligation de limiter le périmètre de leurs investigations aux informations qu'ils ont reçues conformément aux dispositions du Code monétaire et financier. En outre, **Tracfin n'est pas autorisé à mener des investigations de sa propre initiative et ne procède à aucune investigation sur place.**

De plus, les procédures internes mises en place permettent d'assurer une rigoureuse traçabilité du traitement des affaires et de la consultation des documents.

Enfin, la base de données du Service ne permet aucune connexion vers ou de la part de l'extérieur.

- Lors de l'externalisation des informations reçues après enrichissement de Tracfin :

En vertu de l'article L.561-19 du Code monétaire et financier, le Service doit s'assurer du respect de la stricte confidentialité des déclarations de soupçon. Sauf exceptions strictement enca-

drées par la loi, Tracfin ne communique jamais les déclarations de soupçon. En outre, dans les notes d'information qu'il doit transmettre à l'autorité judiciaire ou qu'il peut transmettre aux autres administrations destinataires, Tracfin s'assure de ne jamais faire apparaître la source à l'origine des informations reçues. Ainsi, le Service diversifie ses sources d'informations en exerçant des droits de communication auprès des différentes catégories de professionnels apparaissant autour des personnes physiques ou morales en cause afin que le déclarant à l'origine de la déclaration ne puisse être détecté à la lecture de la note d'information.

Focus – La conservation des données dans le système d'information de Tracfin

Au 31 décembre 2012, 181 053 informations sont conservées dans la base de données de Tracfin et sont susceptibles d'être réutilisées pour enrichir des dossiers futurs. Les informations sont conser-

vées dans la base de données pendant dix ans conformément aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Les conditions et procédure de recevabilité d'une déclaration de soupçon

Le décret n° 2013-480 du 6 juin 2013 fixant les conditions de recevabilité de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier modifie l'article R. 561-31 du code monétaire et financier.

Outre une nouvelle rédaction relative aux conditions de forme de la déclaration de soupçon, il introduit une procédure d'irrecevabilité de cette dernière lorsque ces conditions ou les modalités de sa transmission ne sont pas respectées. Cette procédure d'irrecevabilité ne porte pas sur les éléments de fond de la déclaration tels que la qualité des informations adressées et l'analyse du soupçon, mais uniquement sur les mentions de forme.

Ainsi, le déclarant qui n'utiliserait pas la plateforme Ermes ou le formulaire dématérialisé obligatoire (pour les personnes mentionnées au 2° et au 6° à 17° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, le cas échéant), ou qui omettrait un ou plusieurs éléments d'informations obligatoires sera invité à régulariser sa déclaration dans un délai d'un mois. À défaut de régularisation dans ce délai, il sera informé par Tracfin de l'irrecevabilité de sa déclaration de soupçon, conformément à l'arrêté du 6 juin 2013. Cette irrecevabilité entraînera des conséquences importantes pour le déclarant puisqu'elle le privera du bénéfice de l'exonération de responsabilité civile, pénale et professionnelle prévue à l'article L. 561-22 du Code monétaire et financier.

Les nouvelles dispositions prévues par l'article R. 561-31 du Code monétaire et financier

L'article R. 561-31 du Code monétaire et financier prévoit désormais :

« I.- Lorsqu'elle est établie par écrit, la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est effectuée au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Cette déclaration, dactylographiée et dûment signée, est transmise au service mentionné à l'article R. 561-33 selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cet arrêté peut prévoir l'obligation, pour tout ou partie des personnes mentionnées à l'article L. 561-2, d'effectuer la déclaration par voie électronique au moyen d'une application informatique spéciale accessible par le réseau internet.

« II. – Lorsqu'elle est effectuée verbalement, la déclaration est recueillie par le service mentionné à l'article R. 561-33 en présence du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R. 561-23.

« III. – Dans tous les cas, la déclaration comporte les renseignements et éléments d'information suivants :

« 1° la profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article L. 561-2 ;

« 2° les éléments d'identification et les coordonnées professionnelles du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R. 561-23 ;

« 3° le cas de déclaration par référence aux cas mentionnés aux I, II et V de l'article L. 561-15 ;

« 4° les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;

« 5° un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;

« 6° lorsqu'elle porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, le délai d'exécution de cette opération.

« IV. – La déclaration est accompagnée, le cas échéant, de toute pièce utile à son exploitation par le service mentionné à l'article R. 561-33.

« V. – Lorsque le service mentionné à l'article R. 561-33 constate qu'une déclaration ne satisfait pas à l'une des conditions prévues aux I, II et III, il invite le déclarant à la régulariser dans le délai d'un mois en l'informant qu'à défaut de régularisation, celle-ci ne pourra être prise en compte pour l'application des dispositions des I à IV de l'article L. 561-22.

À défaut de régularisation dans ce délai, le Service notifie au déclarant une décision d'irrecevabilité selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Focus – Comment faire une bonne déclaration de soupçon ?

Tracfin diffuse régulièrement via ses supports de communication ou à l'occasion de « rendez-vous LAB » des conseils pour simplifier la démarche déclarative des déclarants.

Afin que les déclarations effectuées par les personnes assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient des déclarations utilement exploitables, le service a ainsi décliné cinq bonnes pratiques à mettre en œuvre :

a. Déclarer en ligne via la téléprocédure Ermes, ou utiliser le formulaire disponible en ligne sur le site www.economie.gouv.fr/Tracfin pour les professionnels

déclarants du secteur non financier qui n'utilisent pas la téléprocédure ;

b. Indiquer impérativement les coordonnées du déclarant ou du correspondant habilité à effectuer la déclaration de soupçon et à la signer ;

c. Préciser clairement les éléments d'identification et de connaissance du client ;

d. Décrire précisément les opérations concernées ;

e. Remplir tous les champs du formulaire intitulés « analyse des faits », et « indices de blanchiment de la déclaration ».

Focus – Qu'est-ce qu'un soupçon ?

Le soupçon est le fruit d'une réflexion du déclarant. Il résulte d'un doute qui le conduit à s'interroger sur la licéité de l'opération qui lui est demandée. Compte tenu des informations dont il dispose sur son client (identité, notoriété, profession, etc.) et des éléments, notamment financiers, concourant à cette opération, le professionnel doit procéder à une déclaration lorsqu'il ne peut exclure tout doute sur le caractère régulier ou licite de l'action ou de l'acte envisagé.

La déclaration doit donc comprendre :

- tous les éléments objectifs relatifs aux flux déclarés à savoir :
 - a. la synthèse des opérations et des mouvements,

b. le développement des faits concernant ces opérations,

c. la précision sur l'origine et la destination, certaine ou présumée, des fonds sur lesquels porte le soupçon ;

- une analyse argumentée du soupçon, c'est-à-dire, les éléments de faits particuliers qui ont conduit à s'interroger sur une opération *a priori* légale : en quoi cette opération est-elle suspecte ? Pourquoi l'origine des fonds peut-elle paraître douteuse ? En quoi les explications ou justifications apportées par le client sont-elles peu convaincantes ou crédibles ? etc.

Les informations analysées par Tracfin

Toutes les informations reçues par Tracfin sont analysées et orientées par le Service.

La première phase d'analyse des informations reçues

Après leur enregistrement dans le système d'information, les déclarations effectuées par les professionnels déclarants comme les autres informations reçues par Tracfin sont analysées par les agents de la division de l'orientation et de la valorisation de l'information (Dovi) dont les effectifs ont été portés, en 2012, à 11 agents.

Cette première mission d'analyse consiste, à partir du soupçon détecté par le professionnel déclarant, à mener toutes les recherches et les investigations utiles afin de vérifier et d'enrichir l'information reçue. L'analyse a pour but de rassembler des éléments d'information supplémentaires permettant de mieux contextualiser le soupçon déclaré et/ou de l'enrichir en vue d'évaluer si la transmission d'une note au procureur de la République, aux administrations partenaires ou aux cellules de renseignement financier étrangères est pertinente. Ces re-

cherches sont réalisées notamment au moyen d'« actes d'investigation » (cf. *infra*).

L'objectif de ce premier travail d'analyse est de permettre à Tracfin d'« orienter » le dossier.

L'orientation et le traitement des informations reçues et analysées par Tracfin

L'orientation

À l'issue de la première phase d'analyse, les informations doivent être « orientées ». En 2012, Tracfin a donc orienté, en moyenne, **plus de 100 informations par jour** (90 en 2011), soit une croissance de plus de 10 % par rapport à l'année dernière.

Les informations reçues sont orientées selon deux modalités :

a. Soit l'information reçue est mise en enquête : les enquêteurs enrichissent alors l'information reçue en collectant des informations supplémentaires sur l'environnement de la personne physique ou morale concernée. En 2012, Après une première analyse des informations reçues, 7 397 déclarations de soupçon ont conduit à réaliser une analyse approfondie. C'est notamment pendant cette phase que les enquêteurs

sont amenés à utiliser leurs pouvoirs légaux, comme par exemple le droit de communication (cf. *infra*) ;

b. Soit l'information est, dès l'origine, potentiellement inexploitable, soit, après enquête, le doute est levé. Dans ce cas, l'information ne fait pas l'objet d'une externalisation et est « mise en attente ». Elle pourra, néanmoins, au regard de nouvelles informations ultérieurement reçues par le Service, être réutilisée.

En effet, lors de son analyse d'une information entrante, Tracfin est susceptible de réactiver les informations reçues au titre des années antérieures (dans la limite de dix ans) pour enrichir l'information reçue des professionnels déclarants. En 2012, 510 informations déjà détenues par le Service au titre des années antérieures, ont été ainsi réactivées pour enrichir des informations reçues en 2012.

Focus – Exemples d'informations non exploitables par Tracfin dès la 1^{re} phase d'analyse

Les informations transmises à Tracfin peuvent être difficilement exploitables en raison d'éléments ne permettant pas un traitement immédiat de l'information.

Il peut s'agir :

- de déclarations ne comportant pas d'éléments suffisants de connaissance du client eu égard à l'opération financière décrite ;

- de fraudes documentaires en l'absence de flux financiers ;

- d'opérations portant sur des fonds placés plusieurs années auparavant, sans que la question de l'origine des fonds ait été soulevée lors du placement ;

- d'opérations immobilières ne comportant aucune analyse du soupçon.

L'enquête et les principaux actes d'investigations réalisés par Tracfin

Concomitamment au travail d'analyse réalisé tout au long de la vie d'un dossier et dans le cadre de ses pouvoirs légaux, Tracfin procède à des actes d'investigations afin d'enrichir l'information reçue.

Les actes d'investigation se définissent par des recherches documentaires menées par Tracfin, afin d'enrichir le soupçon déclaré par le professionnel, en vue de l'infirmer ou de le confirmer. Ils se traduisent par l'exercice du droit de com-

munication, la consultation directe ou indirecte de fichiers (fichier des comptes bancaires – Ficoba –, fichiers de l'administration fiscale ou des douanes, données sociales, fichiers de la gendarmerie ou de la police nationale), l'exploitation des bases ouvertes, l'interrogation des autres services de renseignement, des cellules de renseignement étrangères, ou encore d'autres administrations de l'État.

En 2012, Tracfin a ainsi réalisé **34 695 actes d'investigation (+ 33 % par rapport à 2011)** (cf. figure n° 19).

Focus – Illustrations du nombre d'actes d'investigations réalisés par Tracfin dans trois transmissions judiciaires

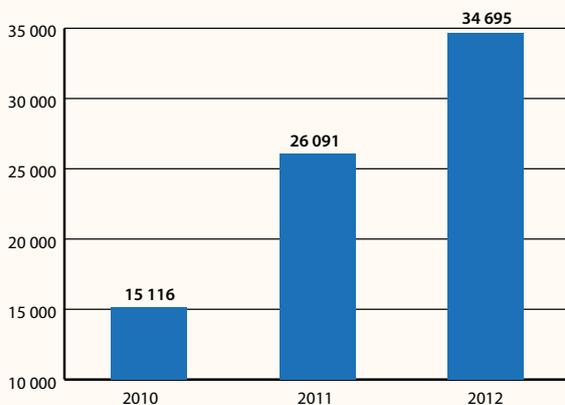
Premier cas : abus de biens sociaux - travail dissimulé - bande organisée – blanchiment : ce dossier a été constitué sur le fondement de 7 signalements de professionnels déclarants. Il a fait l'objet d'une transmission judiciaire principale suivie de 5 transmissions judiciaires complémentaires. Ce dossier a nécessité 81 actes d'investigation (dont 47 droits de communication réalisés auprès de 24 établissements financiers), 11 échanges avec des cellules de renseignement financier étrangères et des recherches multiples sur les bases fiscales et sociales, les bases ouvertes et dans le fichier des comptes bancaires.

Deuxième cas : blanchiment de trafic de stupéfiants : ce dossier a porté sur 6 personnes physiques et 9 personnes morales. Cette affaire a nécessité 38 actes

d'investigation, dont 9 droits de communication à 6 établissements bancaires et à une compagnie d'assurances, 9 recherches dans le fichier des comptes bancaires, 9 consultations dans les bases de police/gendarmerie. Des consultations dans les bases fiscales ont également été réalisées.

Troisième cas : escroquerie de type Ponzi et blanchiment : dans ce dossier, le Service, en plus de deux droits d'opposition, a effectué plus de 30 actes d'investigation, dont 3 droits de communication auprès de professionnels déclarants, 20 consultations dans les bases des interlocuteurs du Service, et 9 demandes de renseignement à des cellules de renseignement financier étrangères.

Figure n° 19
Nombre d'actes d'investigations effectués par Tracfin depuis 2010



• Le droit de communication

Parmi ces actes d'investigation, le Service a, en particulier, adressé **7 221 droits de communication (5 990 en 2011)** (cf. figure n° 20).

Les droits de communication permettent au Service d'obtenir de la part de tout professionnel concerné par le dispositif ou de toute autorité publique (services de l'État et/ou personnes chargées d'une mission de service public), les informations qui lui sont nécessaires pour reconstituer le flux financier analysé et son contexte (relevés bancaires, actes notariés, constats d'huissier, bilans comptables, contrats de cession de parts de société, etc.).

Ce droit de communication peut être exercé à l'égard de toute personne assujettie au dispositif LAB/FT et susceptible de détenir des informations intéressant un dossier en cours, et pas uniquement à l'égard de celle qui a effectué une déclaration de soupçon. Les informations obtenues dans le cadre de l'exercice d'un droit de communication bénéficient des mêmes règles de confidentialité que celles transmises dans les déclarations de soupçon.

• Le droit d'opposition

En 2012, Tracfin a exercé **huit fois son droit d'opposition** à l'exécution d'une transaction. Le Service use de cette prérogative avec prudence dès lors qu'elle conduit *de facto* à informer le client dont les fonds ou les opérations sont temporairement bloqués. Celle-ci n'est mise en œuvre que dans la concertation la plus étroite avec l'Autorité judiciaire et seulement dans les cas où il existe des risques immédiats de disparition des fonds suspects identifiés (retraits en liquide, transferts vers des pays étrangers peu ou faiblement coopératifs, etc.).

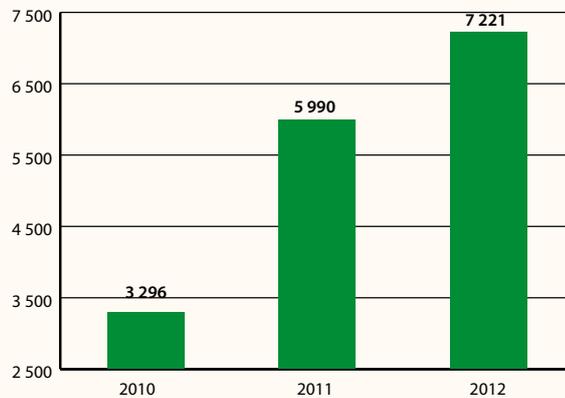
Les droits d'opposition exercés en 2012 ont concerné des dossiers de détournement de fonds publics, de blanchiment de fonds issus du travail dissimulé, d'escroqueries type pyramide de Ponzi, de faux documents produits pour l'obtention de prêt et de financement du terrorisme.

Conformément à l'article L. 561-25 du Code monétaire et financier, le droit d'opposition ne peut s'exercer que sur une opération qui a fait l'objet d'une déclaration de soupçon préalable, et l'opération n'est suspendue, à l'initiative du Service, que pour une durée de deux jours. Des évolutions législatives devraient permettre en 2013 d'introduire la possibilité pour Tracfin d'exercer son droit d'opposition sur le fondement de toute information reçue par le Service (par exemple, une information obtenue à l'occasion de l'exercice d'un droit de communication) et plus uniquement sur le fondement exclusif de la déclaration de soupçon. Cette évolution permettra notamment de protéger davantage les déclarants. Le délai durant lequel s'exerce l'opposition de Tracfin à une opération pourrait quant à lui être porté à cinq jours.

• Les requêtes de Tracfin adressées à ses homologues étrangers (les « demandes sortantes »)

Tracfin peut interroger ses homologues étrangers dans le cadre d'une investigation menée

Figure n° 20
Nombre de droits de communication effectués par Tracfin depuis 2010



sur le fondement d'un signalement reçu au niveau national. Dans ce cadre, le nombre de requêtes adressées par le Service aux cellules de renseignement financier (CRF) étrangères est en constante augmentation depuis plusieurs années. En 2012, une nouvelle hausse de 27 % est enregistrée (1 891 demandes contre 1 485 en 2011). Cette forte progression provient d'une hausse significative du nombre des requêtes adressées aux CRF des pays limitrophes à la France, déjà constatée en 2011. Le nombre de requêtes adressées par Tracfin à ses homologues de la zone Asie et du Moyen-Orient est également en nette augmentation : 180 demandes en 2012 contre 99 en 2011, soit une hausse de 82 %.

La tendance haussière des demandes adressées à des CRF de la zone Afrique observée depuis 2009, se confirme en 2012 : 220 requêtes adressées contre 60 en 2011. Cette augmentation significative s'explique notamment en raison du fort accroissement du nombre de CRF du continent africain, auquel la division internationale de Tracfin a contribué par ses actions de coopération opérationnelle. En effet, entre 2007 et 2012, huit CRF africaines ont rejoint le Groupe Egmont.

Tableau n° 4
Demandes de renseignement adressées par Tracfin à ses homologues étrangers
(demandes sortantes)

	2009	2010	2011	2012	Évolution 2011/2012
Union européenne (UE) (pays limitrophes)	541	389	587	696	+19 %
UE (autres pays)	175	249	275	241	- 12 %
Europe (hors UE)	218	247	345	378	+ 10 %
Amérique du Nord (Mexique inclus)	46	58	54	77	+ 43 %
Amérique du Sud / Amérique centrale/ Caraïbes	50	59	56	91	+ 63 %
Afrique	19	46	60	220	+ 267 %
Asie, Moyen-Orient	56	94	99	180	+ 82 %
Australie, Océanie	1	5	9	8	- 11 %
TOTAL	1 106	1 147	1 485	1 891	+ 27 %

N.B : les chiffres présentés ci-dessus ne comptabilisent pas le nombre de requêtes faites à l'étranger mais le nombre de personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une interrogation du Service à ses homologues étrangers (donnée plus représentative du travail effectué en amont et en aval du Service).

Les réponses aux demandes entrantes

• Les informations reçues des homologues étrangers (demandes entrantes)

La demande de renseignement émanant d'une CRF étrangère est traitée par le Service comme une déclaration de soupçon. Sur le fondement de cette demande, Tracfin peut ainsi exercer les mêmes prérogatives que celles dont il dispose pour effectuer ses investigations sur la base d'un signalement émis par un professionnel déclarant. Il peut notamment effectuer un droit de communication auprès des professionnels concernés, demander des informations complémentaires aux autorités publiques nationales ou demander des renseignements complémentaires à d'autres homologues étrangers, différents de celui à l'origine de la requête (à la condition, pour ce dernier cas, que la CRF étrangère qui a effectué la requête donne son autorisation de disséminer cette information).

Le nombre de requêtes en provenance des CRF étrangères avait augmenté de 39 % entre 2009 et 2011. Une inversion de tendance est observée en 2012 avec un fléchissement de 4 % puisque Tracfin a reçu 814 demandes (849 en 2011). Néanmoins, le nombre des demandes des CRF des pays limitrophes à la France reste significatif, de même que les demandes de l'Europe (hors UE). En outre, la très forte progression constatée en 2011 des demandes d'information émanant des services du continent africain s'expliquait notamment par les événements liés au Printemps arabe. Compte tenu de l'évolution de la situation politique de ce continent, les échanges avec les homologues du continent africain continuent de se situer à un bon niveau (46 demandes en 2012).

• Les réquisitions judiciaires

Les magistrats comme les services d'enquête judiciaire ont la possibilité, dans le cadre de

Tableau n° 5
Demandes de renseignements adressées à Tracfin par ses homologues étrangers
(demandes entrantes)

	2009	2010	2011	2012	Évolution 2011/2012
Union européenne (UE) (pays limitrophes)	403	428	556	548	- 1 %
UE (autres pays)	51	86	78	55	- 30 %
Europe (hors UE)	94	133	103	114	+ 11 %
Amérique du Nord (Mexique inclus)	8	13	17	10	- 41 %
Amérique du Sud / Amérique centrale/ Caraïbes	15	14	19	19	-
Afrique	20	14	57	46	- 19 %
Asie, Moyen-Orient	16	19	19	21	+ 11 %
Australie, Océanie	2	4	-	1	-
TOTAL	609	711	849	814	- 4 %

leurs investigations, d'adresser deux types de réquisitions judiciaires au directeur de Tracfin. Ces réquisitions peuvent avoir pour objet d'obtenir :

- soit des informations relatives à la déclaration de soupçon, dans le seul cas où la responsabilité du professionnel déclarant est susceptible d'être engagée en qualité d'auteur, coauteur ou complice du mécanisme de blanchiment révélé (article L. 561-19. II du Code monétaire et financier) ;
- soit toute information détenue par Tracfin, susceptible d'éclairer l'enquête judiciaire en cours, sous réserve que les informations demandées soient en lien avec les missions du Service (articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du Code de procédure pénale).

Dans le cadre de ces réquisitions, le respect des conditions de forme et de fond reste la pierre angulaire du dispositif d'échange en raison de la particularité de la cellule de renseignement financier administrative française qu'est Tracfin et de la confidentialité des informations que ce service détient.

C'est pourquoi, au mois de février 2012, la direction des Affaires criminelles et des Grâces a diffusé deux modèles de réquisitions judiciaires élaborés conjointement avec Tracfin pour aider les magistrats comme les enquêteurs à formaliser leurs réquisitions au directeur de ce service. Les officiers de liaison de l'Office central de répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) et de la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN) en poste au sein de Tracfin ont également permis la diffusion, aux services d'enquêtes, de ces trames.

En 2012, ces modèles ont été majoritairement utilisés par les requérants. Cela s'est traduit par une amélioration qualitative des réquisitions grâce au respect des conditions de forme et de fond des réquisitions et, en conséquence, par un traitement plus rapide par Tracfin (délai maximum d'un mois entre la réception de la réquisition et la réponse adressée au requérant).

D'un point de vue quantitatif, le nombre de réquisitions dont Tracfin a été destinataire a également connu une hausse significative en

2012 puisque 84 réquisitions judiciaires ont été adressées (49 en 2011) dont 13 émanant de magistrats, 14 du Service national de douane judiciaire (SNDJ), et 56 des services d'enquêtes de police et de gendarmerie.

L'analyse stratégique

Afin d'identifier les menaces émergentes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, Tracfin a développé

ses capacités d'analyse stratégique. Celle-ci repose sur un processus de veille permettant de collecter et de recouper des informations de sources internes et externes. Les renseignements financiers stratégiques ainsi élaborés permettent de détecter l'évolution des risques et menaces. Des notes d'analyse sont élaborées soit à des fins opérationnelles soit à des fins d'information.

Au soutien du développement de cette analyse, une cellule dédiée a été créée au sein de Tracfin au début de l'année 2013.

L'externalisation des informations analysées

Rappel : un dossier externalisé a été analysé et traité à partir d'une ou plusieurs déclaration(s) de soupçon (DS).

Bilan global

Les transmissions du Service à ses différents interlocuteurs prennent la forme de « notes de transmission ». Chacune de ces notes s'appuie sur le résultat des investigations faites sur la base d'une ou plusieurs informations reçues au cours de l'année ou des années antérieures, dans la limite de dix ans.

Depuis 2009, dans un contexte où les effectifs ont augmenté de 19 %, le nombre de notes d'information externalisées a progressé de 75 %.

Au total, Tracfin a procédé en 2012 à 1 201 notes de transmission (+ 13 % par rapport à 2011) dont :

- 522 notes ont été adressées à l'autorité judiciaire (+ 5 % par rapport à 2011) ;
- 679 transmissions ont été envoyées aux administrations mentionnées à l'article L. 561-29 du Code monétaire et financier (+ 19 % par rapport à 2011) dont 167 à l'administration fiscale et 45 aux organismes sociaux (cf. figure n° 21).

Les transmissions en justice

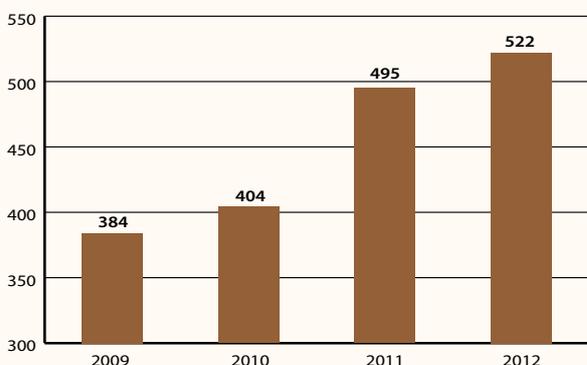
Le nombre des dossiers transmis par Tracfin à l'autorité judiciaire s'établit en 2012 à **522**,

Figure n° 21
Evolution du bilan global des transmissions effectuées par Tracfin depuis 2009



N.B. : Depuis l'ordonnance du 30 janvier 2009, Tracfin peut externaliser du renseignement financier à l'ensemble des services de police judiciaire, à l'administration fiscale et aux services de renseignement spécialisés.

Figure n° 22
Évolution du nombre de transmissions en justice depuis 2009



contre **495** en 2011, soit une hausse de 5 %. Ces chiffres traduisent cette année encore, un niveau qui n'avait encore jamais été atteint et démontrent que le Service est en progression constante ces dernières années sur le nombre des dossiers adressés à la justice (cf. figure n° 22).

Focus – Tracfin, un acteur clé de lutte contre la corruption

Le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, renforcé par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, se révèle un outil efficace de détection des faits de corruption. En effet, les investigations menées par Tracfin à partir des déclarations de soupçon des professionnels, des informations communiquées par les différents organismes visés aux articles L. 561-27 à L. 561-31 du Code monétaire et financier, et les cellules de renseignement financier étrangères, ont permis au Service de transmettre en justice, en 2012, 20 dossiers pour lesquels l'infraction sous-jacente principale serait la corruption ou le trafic d'influence ou la concussion (soit près de 4 % de l'ensemble des dossiers transmis). Ce nombre est en augmentation par rapport à 2011 où seulement 9 dossiers avaient été transmis sur le fondement principal de ces infractions (1,8 % de l'ensemble des dossiers transmis).

Il convient cependant de préciser que les chiffres communiqués ne reflètent pas l'ensemble des transmissions effectuées par le Tracfin, qui pourraient être relatives à des infractions de corruption, ou de trafic d'influence ou de concussion.

En effet, d'une part, la qualification de l'infraction pénale qui résulte de l'analyse des flux financiers ne relève pas de Tracfin mais du procureur de la République. Or, dans un nombre important de cas, il n'est pas possible de qualifier les infractions sous-jacentes au blanchiment, dont celles relatives à des faits de corruption, au stade de la transmission en justice, mais il est possible que **l'existence de cette infraction puisse être démontrée ultérieurement, au stade de l'enquête judiciaire**. Les chiffres communiqués doivent donc être examinés à la lumière de cette limite.

D'autre part, outre les transmissions en justice, Tracfin peut transmettre des notes (transmissions spontanées) à l'administration des douanes, aux services de police judiciaire, à l'administration fiscale et aux services de renseignement spécialisés, en vertu de l'article L. 561-29 du Code monétaire et financier introduit par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009. Ces transmissions sont effectuées lorsque, en l'absence d'un faisceau d'indices raisonnables laissant présumer la commission d'infractions, les investigations du Service révèlent néanmoins que l'information présente un intérêt exploitable par d'autres services. C'est notamment le cas pour les dossiers relatifs à des soupçons de blanchiment de fonds issus de la corruption.

Par ailleurs, l'année 2012 a été marquée par le troisième cycle d'évaluation de la France par le groupe de travail de l'OCDE sur la corruption.

Un rapport de Phase 3 a ainsi évalué la France et fait des recommandations sur la mise en œuvre par notre pays de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Il a été adopté par le groupe de travail de l'OCDE le 12 octobre 2012. Dans ce rapport, ce dernier a notamment salué le rôle d'apporteur d'affaires de corruption transnationale joué par la cellule antiblanchiment, Tracfin et il a rappelé que la plupart des procédures judiciaires en cours ont débuté sur la base de communications transmises par l'organisme antiblanchiment français Tracfin.

	2010	2011	2012
Nombre total de transmissions en justice, toutes infractions sous-jacentes confondues	404	495	522
Nombre de transmissions dont l'infraction sous-jacente principale serait la corruption, le trafic d'influence ou la concussion	12	9	20

Les montants financiers en jeu pour ces transmissions peuvent être estimés en 2012 à près de 1,15 milliard d'euros, soit une progression de 32 % par rapport à l'an passé. Cette hausse doit être interprétée au regard de l'augmentation des transmissions en justice effectuées par Tracfin en 2012 et des volumes financiers mis en évidence par les enquêteurs du Service au terme des investigations effectuées dans le cadre de l'enquête administrative de Tracfin (cf. figure n° 23).

Figure n° 23
Montant total des enjeux financiers des transmissions judiciaires réalisées par Tracfin depuis 2009

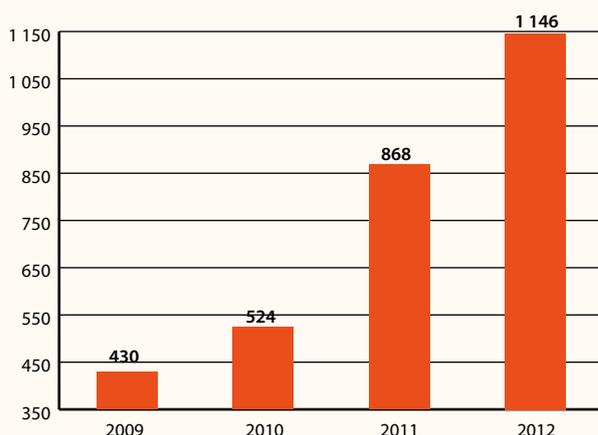
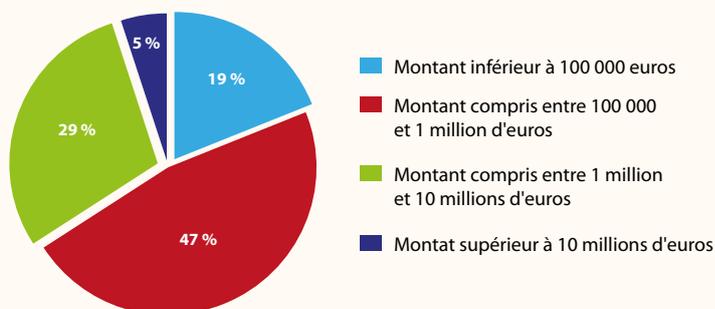


Figure n° 24
Répartition des dossiers transmis en justice en fonction du montant des flux financiers repérés par le Service



Néanmoins, quand les dossiers sont transmis en justice, il est fréquent que la procédure d'enquête judiciaire révèle des montants bien supérieurs à ceux transmis initialement par le Service.

Ainsi par exemple, Tracfin a adressé en avril 2012, une note d'information au procureur de la République territorialement compétent lui signalant la mise en place d'une escroquerie fondée sur le schéma de Ponzi (système qui consiste à payer les intérêts des premiers investisseurs avec les capitaux des derniers entrant dans la boucle). Un homme et sa complice, en faisant miroiter des investissements financiers à des taux de rentabilité exceptionnels, avaient reçus des dizaines de chèques de particuliers sur leur comptes personnels entre janvier et avril 2012. Ce couple était alors soupçonné par le Service d'avoir détourné un montant initialement estimé à plus de 600 000 euros. Or, les investigations judiciaires ont finalement permis d'évaluer le préjudice réel à plus de 10 millions d'euros.

Dans une affaire similaire impliquant un agent d'assurance mis en examen pour escroquerie et abus de confiance, l'enquête judiciaire conduite en octobre 2012 à la suite d'un signalement de Tracfin a permis de découvrir que le montant du préjudice chiffré à l'origine par le Service à 650 000 euros, était au total de 5,4 millions d'euros.

De même, une société d'investissement dans les œuvres d'art a fait l'objet d'une information judiciaire pour escroquerie et blanchiment en bande organisée. La société proposait à ses clients un produit de diversification patrimoniale avec une rentabilité de 16 % avant impôts et s'engageait à verser un rendement de 4 % trimestriel quand le client s'engageait pour un montant minimum de 8 000 euros et pour une durée de six mois renouvelable par tacite reconduction. L'enquête judiciaire en cours a pu évaluer à 12 millions d'euros la somme qui aurait été récoltée en trois ans par les auteurs

présûmés de cette escroquerie. Plus de 300 personnes en auraient été victimes. L'affaire avait été signalée au parquet par Tracfin qui avait, à l'issue des investigations menées au sein du Service, déterminé un préjudice d'un montant initial de 3,3 millions d'euros.

Enfin, Tracfin a porté à la connaissance de la justice des mouvements de fonds suspects réalisés durant deux années entre les comptes bancaires d'une personne âgée très fortunée, résidant dans le Sud-Est de la France, et son aide à domicile. Le Service avait initialement estimé que plus de 180 000 euros avaient été prélevés sous forme de chèques et déposés sur les comptes de l'aide-ménagère, en plus du paiement d'un salaire mensuel inhabituel de plus de 5 000 euros. Les investigations judiciaires ont permis de révéler que trois aide-ménagères étaient en réalité impliquées, et que la somme soutirée à leur victime se portait finalement à 400 000 euros.

Les montants initiaux détectés par Tracfin constituent un éclairage sur les enjeux de son activité. 50 % des dossiers transmis à la justice, dont le montant a pu être évalué, ont porté sur des montants supposés illicites de plus de 420 000 euros. Le montant moyen par dossier est évalué à 2,3 millions d'euros (contre un million d'euros en 2011).

Ainsi, en 2012, parmi les 522 dossiers, 99 portent sur un montant inférieur à 100 000 euros, 246 sur un montant compris entre 100 000 et un million d'euros, 153 sur un montant compris entre 1 million d'euros et 10 millions d'euros et 24 sur plus de 10 millions d'euros (cf. figure n° 24).

Origine des informations ayant donné lieu à transmission en justice

Concernant les informations à l'origine des transmissions en justice, il est important de souligner :

– qu'une transmission en justice peut résulter de plusieurs informations reçues par le

Service. De nombreux dossiers peuvent en effet résulter du croisement d'informations provenant de plusieurs professionnels, exerçant eux-mêmes dans plusieurs secteurs. Il n'est donc pas possible d'apprécier le ratio informations reçues par Tracfin / dossiers externalisés par le Service sans prendre en compte cette donnée essentielle ;

– que la qualité intrinsèque d'une déclaration de soupçon ou d'une information générale ne saurait en aucun cas se mesurer au fait qu'elle a – ou non – contribué à une transmission en justice.

Par nature, toutes les enquêtes diligentées par le Service portent sur des faits de blanchiment suspectés. Le tableau n° 6 vise à mettre en valeur les schémas de délinquance repérés globalement par le Service, et reprend, pour les dossiers transmis en justice, l'infraction sous-jacente principale analysée par l'enquêteur au cours de ses investigations. Tracfin met en lumière un faisceau d'indices raisonnables laissant présumer la commission d'infractions et peut proposer dans la note de transmission des qualifications pénales qui correspondraient aux faits dénoncés. Cette qualification reste purement indicative et ne lie évidemment pas l'Autorité judiciaire, seule à même d'apprécier les orientations à donner aux dénonciations du Service. Elle ne fait que traduire l'appréciation du Service au regard des éléments d'information qui sont à sa disposition.

En outre, une transmission en justice peut contribuer à permettre de révéler ultérieurement d'autres faits qui ne pouvaient être détectés tant par le professionnel déclarant que par Tracfin au stade de la déclaration de soupçon ou de l'enquête administrative consécutive effectuée par le Service.

En 2012, les cinq catégories d'infractions sous-jacentes les plus représentées sont le travail dissimulé, les infractions fiscales, l'escroquerie, l'abus de biens sociaux et l'abus de confiance. Ces infractions sont plus facilement repérables

Tableau n° 6
Analyse des notes d'information transmises à la justice
par catégories d'infraction sous-jacente principale

Infraction principale relevée	Nombre
Blanchiment de tout crime ou délit	119
Travail dissimulé, travail illégal	108
Infractions fiscales (fraude, déclaration absente ou fausse, organisation frauduleuse d'insolvabilité)	78
Escroquerie	67
Abus de biens sociaux	65
Abus de confiance	60
Recel	36
Escroquerie en bande organisée	28
Faux et usage de faux	26
Abus de faiblesse	20
Exercice illégal de la profession de banquier	18
Détournement de fonds	13
Corruption	12
Infractions douanières	9
Vol	7
Banqueroute	5
Infraction à la législation sur les stupéfiants	5
Proxénétisme	4
Vol en bande organisée	4
Trafic d'influence	4
Association de malfaiteurs	3
Contrefaçon	3
Corruption d'agent public étranger	3
Financement du terrorisme	2
Concussion, perception ou exonération indue de sommes par une personne exerçant une fonction publique	1
Exploitation illicite de cercle de jeux	1
Exploitation illicite de casino	1
Trafic d'armes	1
Extorsion	1

par les professionnels (remises de chèques contre sorties/entrées d'espèces, flux financiers nouveaux non justifiés) et caractérisables par les enquêteurs.

Deux dossiers relatifs à des opérations de financement du terrorisme ont été transmis à l'Autorité judiciaire en 2012¹.

Il est intéressant de noter que sur 522 transmissions en justice, les investigations menées par le Service n'ont pas permis, dans 119 cas, d'établir avec certitude l'infraction sous-jacente à l'origine des mouvements financiers, alors même que les flux apparaissent indéniablement illicites ou suspects.

(1) En cette matière, les dossiers où apparaît un lien potentiel avec le financement du terrorisme font systématiquement l'objet, le plus en amont possible, d'une transmission aux services de renseignement compétents, sans préjudice d'une transmission concomitante ou ultérieure à l'Autorité judiciaire dans les cas où la présomption d'infraction est suffisamment caractérisée.

Tableau n° 7
Cours d'appel destinataires des notes d'information de Tracfin

	2008	2009	2010	2011	2012
Paris	151	145	124	204	214
Aix-en-Provence	38	44	53	54	58
Versailles	31	21	21	34	31
Lyon	9	10	19	19	22
Douai	13	12	9	25	19
Bordeaux	16	14	9	14	16
Montpellier	10	14	8	13	16
Rennes	11	22	27	20	15
Bastia	8	7	10	13	14
Amiens	5	8	7	4	11
Colmar	5	9	15	4	11
Toulouse	5	6	14	9	10
Nîmes	7	3	5	3	9
Reims	2	5	3	5	8
Chambéry	3	2	3	4	7
Fort-de-France	2	8	4	5	7
Rouen	5	4	6	3	6
Nancy	1	4	6	1	5
Angers	3	3	7	5	4
Grenoble	5	4	10	11	4
Pau	4	2	6	6	4
Orléans	7	6	4	7	3
Riom	1	2	3	0	3
Polynésie française	1	0	0	4	3
Metz	3	1	5	4	3
Agen	1	2	1	1	3
Caen	3	3	1	3	2
Basse-Terre	5	6	8	5	2
Besançon	0	3	2	4	2
Bourges	0	1	2	2	2
Poitiers	1	6	5	3	2
Saint-Denis de la Réunion	0	2	1	2	2
Dijon	1	1	2	4	1
Nouméa	0	0	0	0	1
Cayenne	2	0	2	2	1
Limoges	0	1	3	0	0
Mamoudzou	0	0	0	0	0
Saint-Pierre et Miquelon (Tribunal supérieur)	0	3	1	0	0
TOTAL	359	384	404	495	522

Dans la continuité des années précédentes, deux cours d'appel prédominent toujours quant au nombre de transmissions reçues : la cour d'appel de Paris reste largement en tête avec 214 dossiers (contre 204 en 2010). Le tribunal de grande instance de Paris demeure le principal destinataire avec 127 transmissions, suivi par les tribunaux de grande instance de Bobigny (45), et Créteil (21). Moins de 10 dossiers ont été transmis aux tribunaux de grande instance d'Évry (6), de Meaux (5), et de Melun (4).

La cour d'appel d'**Aix-en-Provence** est à nouveau en seconde position avec 58 dossiers reçus (+ 4). Suivent, la cour d'appel de **Versailles**

avec 31 dossiers (dont 17 pour le tribunal de grande instance de Nanterre, 7 pour celui de Pontoise et 5 pour celui de Versailles) et la cour d'appel de **Lyon** dont le nombre de transmissions est de 22 en 2012.

Sont en diminution, les transmissions aux cours d'appel de **Douai** (19 en 2012 contre 25 en 2011) et de **Rennes** (15 en 2012 contre 20 en 2011) et, sont en augmentation, celles de **Bordeaux** (16), **Montpellier** (16), **Bastia** (14), et **Amiens** (11) (respectivement + 2, + 3, + 1 et + 7).

Enfin, la cour d'appel de Nouméa a été destinataire d'une première transmission en justice.

Figure n° 25
Diffusion des informations remises à la justice par Cours d'appel (carte métropolitaine)

Évolution du nombre de transmission 2011/2012

- En augmentation ou stable
- En diminution



Figure n° 26
Répartition des transmissions en justice pour les départements d'Île-de-France

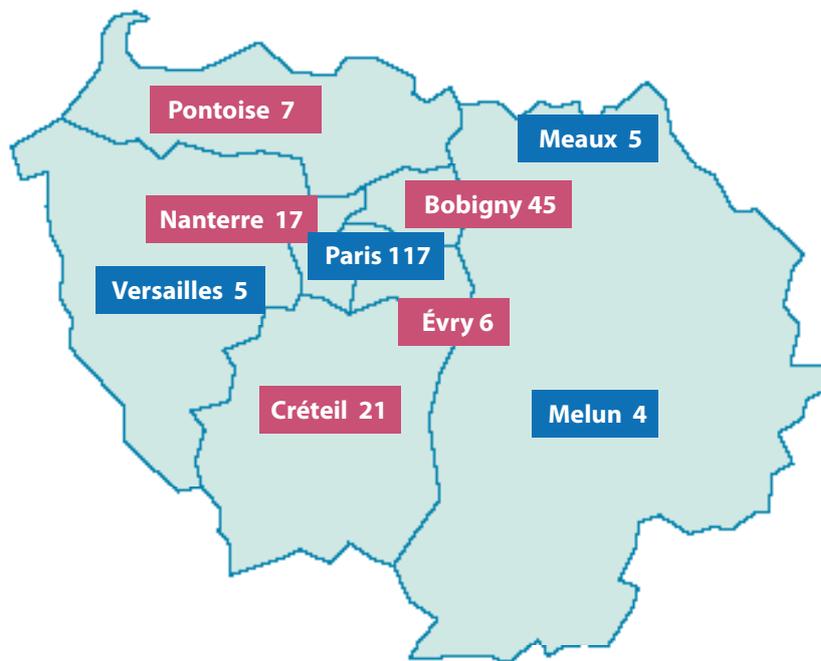
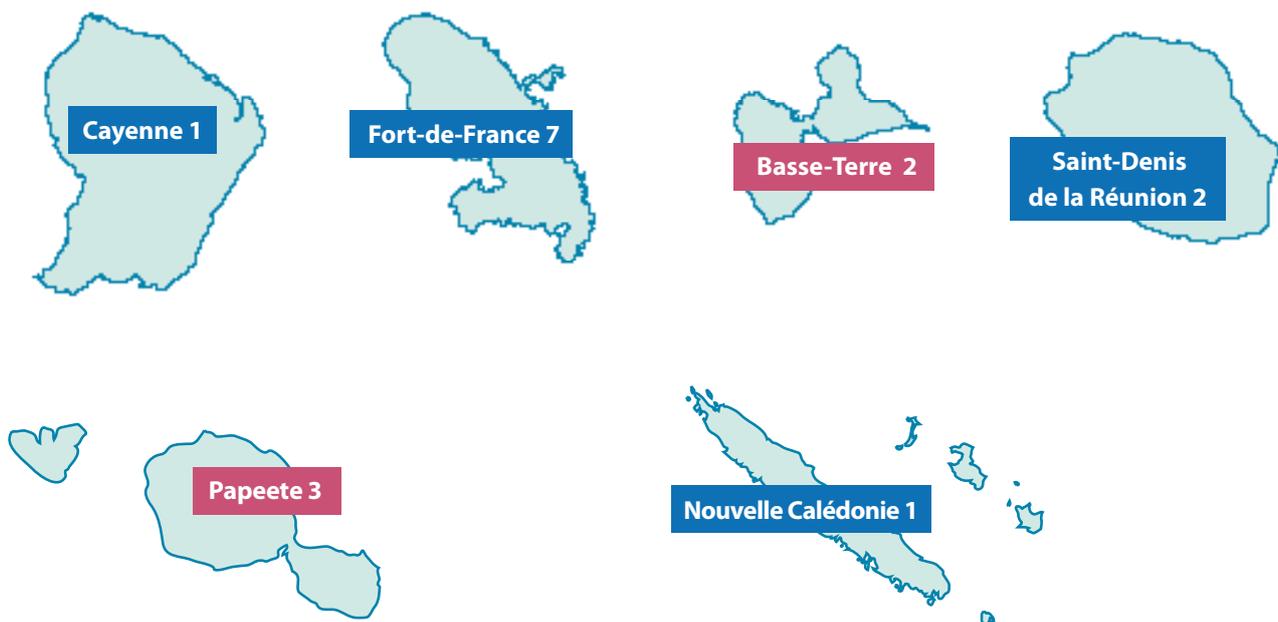


Figure n° 27
Répartition des transmissions en justice pour les départements d'outre-mer



Les transmissions spontanées

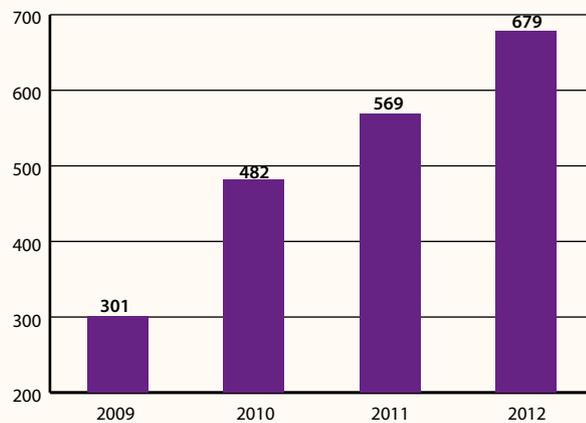
Depuis 2009, selon les dispositions des articles L. 561-29 et L. 561-31 du Code monétaire et financier, Tracfin peut externaliser du renseignement financier à l'ensemble des services de police judiciaire, à l'administration des douanes, aux services de renseignements spécialisés (si les informations sont « relatives à des faits susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la Nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État »), à l'administration fiscale, aux organismes de protection sociale, et aux cellules de renseignement financier étrangères.

Depuis la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, le Service peut également transmettre aux services de l'État chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission.

Il est également envisagé, en 2013, d'élargir les destinataires à l'Autorité judiciaire, à l'instar de l'administration des douanes et des services de police judiciaire : outre le procureur de la République, d'autres destinataires de l'autorité judiciaire, tels le juge d'instruction, le juge pour enfants, le tribunal de commerce, le juge de l'application des peines, etc. devraient pouvoir recevoir des informations de Tracfin dès lors que ces informations sont en lien avec les faits visés au I de l'article L.561-15 du Code monétaire et financier et avec les missions de ces services.

Ces transmissions dites « transmissions spontanées » relèvent de l'appréciation du Service en fonction des caractéristiques des affaires et des champs de compétence des administrations destinataires. Leur nombre est en constante augmentation depuis 2009 (cf. figure n° 28).

Figure n° 28
Évolution du nombre de transmissions spontanées effectuées par Tracfin depuis 2009



• La diffusion aux services de renseignement²

Comparativement à 2011, l'année 2012 enregistre une baisse de 14 % du nombre de transmission aux services de renseignements. Ce fléchissement peut s'expliquer par une année 2011 marquée par les événements du « Printemps arabe » en Tunisie, en Égypte et en Lybie et par la crise en Côte d'Ivoire, qui avaient eu pour conséquence une multiplication des échanges entre les services de renseignements dans un contexte international particulièrement tendu.

Les affaires transmises aux services de renseignement concernant, conformément aux dispositions légales, uniquement des informations relatives à des faits susceptibles de révéler une menace aux intérêts fondamentaux de la Nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État.

Il peut s'agir notamment d'informations en lien avec des signalements suspectant des contournements d'embargo et de financement du terrorisme.

(2) Direction centrale du Renseignement intérieur (DCRI), direction générale de la Sécurité extérieure (DGSE), direction de la Protection et de la Sécurité de la défense (DPSD) et la direction nationale du Renseignement et des Enquêtes douanières (DNRED).

Tableau n° 8
Répartition par catégories de professionnels assujettis
des déclarations de soupçon ayant donné lieu
à une note d'information à destination de l'administration fiscale

	Année 2011	Année 2012
Banque, établissement de crédit	104	186
Compagnie d'assurances	4	9
Expert-comptable	2	4
Institut d'émission	-	3
Entreprise d'investissement	2	2
Établissement de paiement	-	1
Changeur manuel	5	1
Notaire	1	1

• La diffusion à l'administration fiscale

En 2012, Tracfin a transmis à l'administration fiscale 167 notes de renseignements (96 en 2011) pour un enjeu financier de plus de 150 millions d'euros. Ainsi, la création au sein du département de l'analyse du renseignement et de l'information (DARI) d'un « pôle fraude » au cours du mois de mai 2012, préfigurant la création de la division de l'enrichissement et de la détection des fraudes (DEDF) le 1^{er} septembre 2012, a atteint son objectif d'une meilleure prise en compte des problématiques sociales et fiscales.

La transmission au procureur de la République est privilégiée chaque fois qu'une ou plusieurs autres infractions pénales peuvent être relevées, et/ou que les enjeux paraissent anormalement importants, et/ou que la fraude fiscale semble s'inscrire dans une organisation criminelle d'une certaine ampleur, étant relevé que la fraude fiscale demeure une technique fréquente de blanchiment du produits d'agissements délictueux.

L'activité déclarative en volume

Ces 167 notes d'information à destination de l'administration fiscale sont liées à 207 déclarations de soupçon dont la répartition par catégories de professionnels assujettis est la suivante (cf. tableau n° 8). Ces 167 notes d'informations à destination de l'administration fiscale sont liées à 207 déclarations de soupçon dont la répartition par catégorie de professionnels assujettis est la suivante : les transmissions fiscales 2012 visent 295 personnes physiques et 179 personnes morales.

Les principales typologies ayant fait l'objet de transmissions fiscales

Les problématiques fiscales rencontrées sont constantes avec certaines nuances par rapport à 2011. Il est ainsi noté une présence accrue des dossiers liés à la transmission de patrimoine, au sein ou parfois en dehors de la sphère familiale. Des « stratégies » plus ou moins complexes sont constatées dans le but d'échapper, ou au moins de diminuer, l'impact des droits de mutation à titre gratuit.

Si les transmissions portent très majoritairement sur des problématiques fiscales en lien avec un patrimoine immobilier, elles sont parfois également en lien avec des cessions de parts sociales ou d'actions de sociétés.

Enfin, les dossiers liés à l'exercice d'une activité professionnelle non déclarée, ou sous-déclarée, restent significatifs, notamment dans le cadre de l'utilisation du statut d'auto-entrepreneur.

Focus – Tracfin, une collaboration active avec la direction générale des Finances publiques en quelques chiffres

Les informations transmises par Tracfin sont systématiquement exploitées par l'administration fiscale qui valide l'information au plan fiscal et oriente le dossier vers la suite utile : proposition de contrôle fiscal externe, proposition de mise en œuvre de la procédure judiciaire, transmission aux directions de contrôle...

Ainsi, depuis 2009, la collaboration étroite entre l'ad-

ministration fiscale et Tracfin s'est traduite par la production de 377 propositions de vérification. Elles ont débouché sur des propositions de vérification de comptabilité dans 53 % des cas et des examens de situation fiscale personnelle (ESFP) dans 47 % des cas. C'est ainsi près de 466 millions d'euros de droits et 144 millions d'euros de pénalités qui ont été rappelés.

• La diffusion aux organismes sociaux

Depuis le 21 décembre 2011, l'article L. 561-29 du Code monétaire et financier autorise Tracfin à communiquer des renseignements aux organismes de protection sociale : ceux chargés de la gestion d'un régime obligatoire de la Sécurité sociale, les caisses assurant le service des congés payés et Pôle emploi.

Dans le prolongement de cette évolution législative, et sous l'égide de la DNLF (Délégation nationale à la lutte contre la fraude), un protocole a été signé le 1^{er} mars 2012 entre Tracfin et les organismes de protection sociale suivants :

- Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acosse) ;
- Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts) ;
- Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (Cnavts) ;
- Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) ;
- Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;
- Pôle emploi ;
- Régime social des indépendants (RSI).

Ce protocole précise les modalités d'échanges et de traitement des informations concernant une problématique de fraude sociale que Tracfin peut détenir, ceci dans les conditions prévues au titre des articles L. 561-27 et L. 561-29 du Code monétaire et financier. Pendant cette première année de mise en œuvre des échanges entre les organismes sociaux et Tracfin, 45 dossiers portant sur un soupçon de fraude aux prestations sociales ont été transmis aux organismes sociaux (principalement à l'Acosse) pour un enjeu financier global de près de 14 millions d'euros.

• La diffusion à l'administration des douanes

En 2012, 41 informations ont été transmises par Tracfin à la direction générale des Douanes et des Droits indirects (DGDDI – hors direction

nationale du Renseignement et des Enquêtes douanières – DNRED). Ces transmissions portent principalement sur des soupçons de contrefaçons (31 % des transmissions) et des manquements à l'obligation déclarative (MOD) relatifs à des transferts transfrontaliers d'espèces, mais aussi de chèques (30 %).

Les autres soupçons supposés mentionnent la contrebande (20 %), principalement d'œuvres d'art africain, mais aussi de tabac et de bijoux. Les irrégularités douanières (17 %) caractérisées par des exportations sans déclaration, ou de fausses déclarations (d'exportation ou de valeur) complètent les autres motifs de transmission.

D'autre part, 6 informations ont été transmises à la DNRED. Elles portaient sur des opérations commerciales impliquant des biens à double usage ou ne respectant pas l'embargo iranien. Tracfin a également apporté son concours aux diverses sollicitations des services douaniers, notamment au Service national de la douane judiciaire (SNDJ) ou dans un cadre administratif (DNRED).

• La diffusion aux autorités de contrôle

Tracfin a également communiqué 13 informations aux autorités de contrôle dans le cadre des échanges d'informations prévus par l'article L. 561-30 du Code monétaire et financier. Ces informations concernent des affaires dans lesquelles Tracfin estime, sur la base des informations portées à sa connaissance, qu'un professionnel semble avoir manqué à ses obligations de vigilance et/ou de déclaration.

• La diffusion aux cellules de renseignement financier étrangères

L'article L. 561-31 du Code monétaire et financier permet au Service d'échanger des informations avec ses homologues étrangers. Ces échanges sont mis en œuvre dès lors que l'analyse des dossiers permet d'identifier des liens financiers avec des juridictions tierces ou tout autre élément laissant supposer une

activité financière à l'étranger. Ces échanges sont strictement encadrés par le principe de réciprocité dans le respect de la confidentialité. La réciprocité des échanges implique qu'une CRF ne peut pas demander plus d'informations à une autre CRF (ni en fournir) que ce que sa législation nationale lui permet d'obtenir ou de communiquer sur son territoire. La confidentialité a pour conséquence directe que toute dissémination des informations échangées entre les cellules de renseignement financier (CRF) à une autorité tierce est soumise à l'accord préalable de la CRF qui a communiqué ces informations.

Indépendamment des échanges d'informations avec les CRF étrangères, le Service, de sa propre initiative, peut communiquer certaines informations à ses homologues. Ces transmissions spontanées d'informations aux CRF étrangères sont effectuées à partir de signalements reçus par le Service lorsque les informations concernées peuvent être non seulement exploitées au niveau national, mais aussi être valorisées au plan international par les CRF étrangères. Au nombre de 43 en 2011, ces envois spontanés ont sensiblement augmenté en 2012 : 52 notes de renseignement ont été ainsi adressées.

La coopération de Tracfin avec ses partenaires institutionnels nationaux et internationaux

L'action de Tracfin auprès des autorités judiciaires

Les actions de formation et de sensibilisation des acteurs de la chaîne pénale

Dans la continuité des années précédentes, Tracfin est intervenu dans plusieurs programmes de formation organisés par l'École nationale de la magistrature (ENM) – à l'école ou en formation déconcentrée dans les cours d'appel – et les écoles d'officiers de police et de gendarmerie.

Parallèlement, le directeur, les magistrats détachés, les officiers de liaison accompagnés d'enquêteurs, se sont déplacés dans les juridictions (Aix-en-Provence, Paris, Melun, Créteil, Strasbourg) ou au sein des services d'enquêtes centraux ou régionaux.

Si les interventions des années précédentes visaient à présenter le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme tel que modifié et prévu par l'ordonnance du 30 janvier 2009, les rencontres avec les enquêteurs et magistrats en 2012 ont été axées sur les échanges opérationnels, les retours d'expériences sur les procédures diligentes à la suite de signalements adressés à l'autorité judiciaire, sur les typologies et les nouveaux risques détectés. Tracfin a été ainsi associé au regroupement annuel des magistrats des juridictions interrégionales spécialisées à l'ENM afin de présenter les méthodes d'investigation et de judiciarisation du renseignement financier détenu par le Service à l'occasion de la présentation de procédures judiciaires réelles.

Plus spécifiquement, Tracfin a été associé par le Service central de prévention de la corruption à des formations sur la corruption destinées à des magistrats français et étrangers, ainsi qu'à des enquêteurs.

Il intervient également dans la formation continue spécifique à la lutte antiblanchiment des « enquêteurs » de la police et de la gendarmerie nationale.

Une coopération opérationnelle avec l'autorité judiciaire en constante progression

Cellule de renseignement financier dédiée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Tracfin donne à ses investigations une finalité judiciaire, comme en atteste la progression constante des signalements transmis aux procureurs de la République en application de l'article L. 561-23 du Code monétaire et financier.

L'article R. 561-34 du Code monétaire et financier prévoit que les transmissions aux parquets fassent l'objet d'un avis consultatif du conseiller juridique, magistrat de l'ordre judiciaire, sur la caractérisation suffisante d'une infraction dans les faits dénoncés à l'autorité judiciaire.

Le Service a parallèlement diversifié et approfondi les modalités de coopération opérationnelle avec les magistrats et enquêteurs.

Les échanges s'opèrent dans le respect des textes en vigueur :

- > l'article L. 561-27 du CMF autorise Tracfin à recevoir toutes informations nécessaires à sa mission transmises par les services de police judiciaire ou par l'autorité judiciaire ;
- > l'article L. 561-29-II permet à Tracfin d'adresser aux services de police judiciaire des informations reçues sous réserve qu'elles portent sur des flux financiers ou des opérations susceptibles d'être rattachés à une infraction punie d'au moins un an d'emprisonnement ;
- > Tracfin répond aux réquisitions judiciaires de

tout magistrat ou, sur délégation et contrôle de celui-ci, de tout officier de police judiciaire et transmet les informations qu'il détient en rapport avec l'enquête en cours.

Avec l'appui de la direction des Affaires criminelles et des Grâces du ministère de la Justice et l'action des officiers de liaison et des magistrats détachés dans le Service, Tracfin a mis en place un processus d'intégration du renseignement financier dans les procédures judiciaires.

Le magistrat conseiller juridique et son adjoint font ainsi l'interface avec les magistrats pour apprécier l'utilité des informations détenues par Tracfin dans les enquêtes conduites par les juridictions et pour accompagner celles-ci dans la rédaction des réquisitions ou informations qui lui sont adressées.

De la même façon, les officiers de liaison de la police et de la gendarmerie nationales assurent une interface active avec les services d'investigation.

Aussi, le Service est-il structuré de manière à offrir un point d'entrée unique de l'information émanant des services de la police judiciaire au sens large (DGGN/DGPN) afin de « standardiser » et fluidifier les échanges et améliorer la coordination des actions.

Ces officiers de liaison centralisent, analysent et orientent le renseignement reçu au fin d'enrichissement et de dissémination aux services compétents. Ils recherchent les liens avec des investigations judiciaires en cours ou assurent le suivi de dossiers transmis en justice par des remontées d'information des services d'enquête.

Ils assurent également le contrôle de forme et le suivi des réquisitions judiciaires adressées à Tracfin par les officiers de police judiciaire.

La visibilité des officiers de liaison a permis l'augmentation du flux des informations provenant des services d'enquête sous forme de notes contextuelles, d'alertes ou de sensibilisation sur des modes opératoires ou des groupes

criminels organisés. Ces analyses sont intégrées dans la base de travail de Tracfin.

Les officiers de liaison, les magistrats et les enquêteurs rencontrent régulièrement les services d'investigations et acteurs impliqués dans la lutte antiblanchiment et le financement du terrorisme (offices centraux, groupements d'intervention régionaux, brigades spécialisées, services financiers des directions inter-régionales ou régionales de police judiciaire, Europol) pour évaluer la menace, repérer les phénomènes nouveaux, réfléchir sur des actions communes. Tracfin rencontre régulièrement les cabinets « judiciaires » des directions générales de la Police ou de la Gendarmerie nationales sur les problématiques communes (réunions stratégiques inter administrations, coordination des enquêtes, évaluation des risques...)

L'accompagnement et le suivi des signalements transmis par Tracfin à l'autorité judiciaire.

L'article L. 561-24 prévoit que les procureurs de la République saisis de signalements par Tracfin font retour des suites données aux informations transmises par Tracfin. Les parquets et les parquets généraux ainsi que la direction des Affaires criminelles et des Grâces du ministère de la Justice réalisent des efforts en ce sens.

Au-delà de ces indications, Tracfin s'efforce d'accompagner au mieux les dossiers dont il saisit la justice. Avec l'appui des magistrats et officiers de liaison de police et de gendarmerie, les enquêteurs apportent et présentent les dossiers les plus complexes aux magistrats et services d'enquêtes saisis, et transmettent des informations complémentaires qui auront pu être reçues postérieurement à la saisine.

À l'issue des procédures, notamment lorsqu'elles n'aboutissent pas à des poursuites, Tracfin s'applique à faire le point sur les éléments recueillis au cours de l'enquête judiciaire afin d'en tirer toutes les conséquences utiles dans la conduite de ses analyses.

En outre, l'évaluation du dispositif national anti-blanchiment par les instances européennes ou internationales milite aussi fortement pour ce retour d'information afin de pouvoir apporter des données qualitatives et quantitatives sur le sort des dossiers Tracfin adressés à l'autorité judiciaire.

C'est dans cette perspective que s'est poursuivi, en 2012, le déploiement de l'application Arpej (Application en réseau pour les échanges avec la justice). Cette application, qui devrait être mise en œuvre dans le courant de l'année 2013, permettra à Tracfin et aux autorités judiciaires de disposer d'un fichier informatique commun relatif aux dossiers transmis à la justice par le Service et à leur suivi judiciaire (numéros de procédure, poursuites pénales engagées, classement sans suite, ouverture d'information, condamnation pénale, etc).

Parallèlement, des rencontres régulières avec les magistrats et les enquêteurs des services de police judiciaire sont le lieu d'échanges extrêmement riches, sur les difficultés rencontrées dans le traitement des dossiers et l'établissement de la preuve, mais aussi dans la remontée des « bonnes pratiques ».

Le plus souvent, ces rencontres sont organisées au sein des parquets généraux ou dans les services d'enquête spécialisés, en association avec les groupements d'intervention régionaux qui mutualisent les compétences des agents issus de plusieurs administrations et notamment des services de la gendarmerie et de la police nationales (police judiciaire, sécurité publique et police de l'air et des frontières).

Ainsi, concernant plus précisément les échanges qui ont été organisés en lien avec les juridictions, l'année 2012 a été marquée par les rencontres avec les magistrats, les services d'enquêtes, et les professionnels assujettis des ressorts des tribunaux de grande instance d'Évry (janvier 2012), Nanterre (mars 2012), Melun (mars 2012), Paris (mai 2012), Strasbourg (novembre 2012), et du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (juin 2012).

Par ailleurs, afin de poursuivre et approfondir les initiatives prises en 2011 en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la direction des Affaires criminelles et des Grâces a réuni le 7 juin 2012 les avocats généraux désignés en qualité de correspondants Tracfin au sein des cours d'appel et ce, en présence des représentants de Tracfin. Cette présentation a été notamment l'occasion de rappeler que les parquets peuvent eux aussi communiquer à Tracfin les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans le cadre des procédures qu'ils diligentent ou suivent, notamment en matière commerciale.

En 2013, Tracfin accentuera ses efforts pour accompagner les dossiers traités par les juridictions régionales spécialisées.

La coopération internationale

Tracfin au sein du Gafi

Fondé en 1989 à l'occasion du sommet de l'Arche à Paris, le Groupe d'action financière (Gafi) regroupe 34 pays membres et 2 organisations régionales (Conseil de coopération du golfe et Commission européenne). La mise en œuvre des recommandations qu'il émet en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme fait l'objet d'évaluations. Ses membres, ainsi que les pays adhérant aux 9 groupes régionaux de type Gafi sont tenus de mettre en place des législations et structures découlant des standards qu'il produit.

Le mandat ministériel du Gafi a été renouvelé pour une durée de huit ans (2012-2020) en avril 2012. Ce nouveau mandat réaffirme les objectifs de l'organisation internationale, qui sont d'élaborer des normes et de promouvoir l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les menaces liées, afin d'assurer l'intégrité du système financier international.

Au sein de la délégation française au Gafi, Tracfin est en charge des travaux menés par le groupe de travail sur les typologies. Le Service a, par ailleurs, participé activement, en 2012, à la révision de la méthodologie d'évaluation en vue de débiter un quatrième cycle d'évaluation des pays membres du Gafi dès 2014.

Le Service participe également aux travaux et aux réunions de Moneyval, qui est le groupe régional de type Gafi du Conseil de l'Europe.

Les travaux du groupe de travail « typologie » au Gafi

Le groupe de travail « typologie » est chargé de détecter et d'étudier les nouvelles tendances et techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau mondial. Une réflexion est en cours, afin d'améliorer l'utilisation des travaux de ce groupe de travail à des fins plus stratégiques.

Outre la rédaction de rapports typologiques sectoriels, ce groupe participe activement à la rédaction de lignes directrices publiées par le Gafi.

Des lignes directrices relatives aux enquêtes financières ont ainsi été adoptées et publiées en juin 2012. Elles posent le principe de la nécessité pour les pays de mettre en place *a minima* :

- des autorités de poursuite et d'enquête, qui disposent des compétences et des pouvoirs nécessaires aux enquêtes financières, et,
- une coopération efficace avec les partenaires nationaux, comme avec les homologues internationaux.

S'agissant des rapports typologiques, cinq rapports ont été adoptés en vue de leur publication, lors de la réunion plénière de juin 2013 :

- le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest ;
- le blanchiment et le financement du terrorisme liés à la contrefaçon de monnaie ;
- les vulnérabilités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des professions du droit ;

- le blanchiment à travers le commerce de diamants et de pierres précieuses ;
- le rôle du *Hawala* dans le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Tracfin s'est impliqué dans l'élaboration du rapport portant sur les vulnérabilités des professions du droit, compte tenu de la nécessité de les accompagner et de les sensibiliser à leurs obligations dans le cadre du processus LAB/FT.

La révision des standards et de la méthodologie d'évaluation du Gafi

Faisant suite à l'adoption des 40 nouvelles recommandations en février 2012, le Gafi travaille à l'élaboration d'une nouvelle méthodologie d'évaluation des dispositifs nationaux LAB-FT, qui s'attache davantage à établir leur efficacité.

Les évaluations menées sur le fondement des nouvelles recommandations s'attacheront davantage encore que lors du troisième cycle à s'assurer de l'efficacité des dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Cette nouvelle méthodologie a été adoptée en février 2013. Afin d'assurer le respect des termes du mandat ministériel, la délégation française a souhaité une forte adéquation entre les deux parties de cette évaluation : évaluation de la conformité technique et évaluation de l'efficacité.

Tracfin au sein du Groupe Egmont

La participation de Tracfin au comité et aux groupes de travail

En 2012, Tracfin a maintenu une participation active au sein du Groupe Egmont, tant au niveau du comité, en qualité de représentant de la région Europe, que parmi les groupes de travail. Le Service a ainsi été représenté aux réunions de Manille en février 2012 (Philippines) et à la réunion plénière de Saint-Petersbourg en juillet 2012 (Russie).

Le comité, qui constitue l'organe de gestion du Groupe Egmont, a créé un groupe de réflexion sur la révision de la charte fondatrice du Groupe, afin de permettre à l'organisation de continuer à fonctionner efficacement avec plus de 130 pays membres. À la suite de la réunion plénière de Saint-Petersbourg, les représentants des CRF impliquées dans ce projet ont été invités en France, les 18 et 19 octobre 2012, afin de poursuivre les travaux de révision. Tracfin a particulièrement contribué aux travaux relatifs au lien Egmont-Gafi et à la mise en place d'une procédure plus normée d'évaluation de la conformité des membres.

Le groupe « opérationnel » a poursuivi son analyse sur la prise en compte de la fraude fiscale comme infraction sous-jacente au blanchiment. Les échanges sur cette étude, auquel participe Tracfin, se sont poursuivis en privilégiant deux axes : d'une part, la définition de la fraude fiscale à privilégier en termes de délit sous-jacent au blanchiment et, d'autre part, les liens à développer entre la CRF et les autorités administratives compétentes en matière de lutte contre la fraude fiscale.

Dans le cadre du groupe « accession », le Service a poursuivi activement la mise en œuvre de son programme de parrainage qui prévoit pour les prochaines années le parrainage de 12 CRF essentiellement issues des pays de l'Afrique francophone. Tracfin est la CRF dont l'activité de parrainage est à ce jour la plus importante.

Les parrainages de Tracfin pour le Groupe Egmont

L'adhésion au Groupe Egmont repose sur une procédure qui nécessite une étude approfondie du fonctionnement de la CRF candidate en termes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tant d'un point de vue juridique qu'opérationnel.

Afin d'accompagner les CRF candidates tout au long de cette procédure, un système de parrainage

nage est prévu, dans lequel Tracfin est historiquement très impliqué.

En 2011, le Service avait coparrainé la CRF tunisienne et dans ce cadre avait effectué une visite sur place en novembre 2011 afin d'évaluer la capacité opérationnelle de la cellule.

En 2012, le Service a parrainé les CRF d'Algérie, du Togo et du Burkina Faso avec des visites sur place en novembre et décembre 2012. Ces candidatures seront officiellement validées lors de la réunion plénière d'Egmont en juillet 2013. Tracfin prévoit pour la période 2013-2014 le parrainage des CRF du Tchad et du Bénin.

La participation de Tracfin aux travaux menés au sein de l'Union européenne

Sur le plan européen, l'action du Service s'est renforcée au sein des différentes instances chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La « FIU platform » : plateforme des CRF de l'Union européenne (UE)

La « FIU Platform » (*Financial intelligence Units Platform*) est un sous-comité du Comité de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (*Committee on the Prevention of Money Laundering and Terrorist Financing – CPMLTF*). Dédiée à l'échange d'information et à la concertation entre les CRF de l'Union européenne, la « FIU platform » donne l'opportunité aux CRF de l'UE d'échanger leurs points de vue sur des problématiques communes et de partager leurs analyses respectives au regard des changements opérationnels que les évolutions réglementaires européennes ou internationales pourraient éventuellement générer. Dans ce contexte, le travail de la FIU Platform s'est essentiellement axé en 2012 sur les implications pratiques de la révision des standards du Gafi.

Le « FIU.NET »

Le « FIU.NET » est un réseau sécurisé et décentralisé d'échange entre les CRF de l'UE. Le fondement réglementaire de ce réseau est la décision n° 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier. Sur le plan opérationnel, il permet un échange de données entre CRF dans des délais plus courts que ceux recommandés par les bonnes pratiques du Groupe Egmont, en prévoyant un échange initial « connu / pas connu ».

Le « FIU.NET » est actuellement utilisé par 26 pays. En 2012, le Service a confirmé son dynamisme en matière d'échange d'informations et se positionne au troisième rang (contre le quatrième rang en 2011) des plus importants utilisateurs du FIU.NET, avec 1 534 échanges (requêtes reçues ou adressées par le Service) effectués via ce réseau.

La coopération bilatérale

En 2012, Tracfin a continué la démarche engagée depuis plusieurs années de rapprochement avec ses partenaires privilégiés. Le Service a concentré son action sur le renforcement de sa coopération avec les CRF francophones et a reçu dans ses locaux ses homologues malgaches, vietnamiens, nigériens et congolais.

Poursuivant sa stratégie de renforcement des échanges opérationnels avec ses homologues, Tracfin a signé en 2012 des accords administratifs avec les CRF algérienne, ivoirienne et roumaine.

Au total, **54 accords de coopération bilatérale ont été signés par le Service depuis sa création**

Les accords de coopération signés par Tracfin en 2012

- I. Algérie, mars 2012 (CRTF)
- II. Côte d'Ivoire, avril 2012 (CENTIF-CI)
- III. Roumanie, juillet 2012 (ONPCSB)

Actions de formation

Tracfin a participé les 27 et 28 mars 2012 à Alger à une formation à l'attention de la CRF algérienne.

Du 4 au 6 avril 2012 un séminaire sur la lutte antiblanchiment a été organisé dans les locaux du Service auquel ont participé les CRF du

Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Maroc, de la Mauritanie, du Togo et de la Tunisie.

Enfin, Tracfin a également participé à un séminaire organisé par la CRF marocaine du 11 au 13 décembre 2012 à Rabat.

Focus – L'association des CRF francophones

A l'occasion d'une rencontre informelle en juillet 2012 entre les CRF canadienne, sénégalaise, belge, luxembourgeoise, marocaine et française, l'analyse des échanges entre ces services a permis de constater une cohérence entre les flux financiers transnationaux et les liens historiques et linguistiques.

Il a donc semblé intéressant d'envisager une structure regroupant les CRF qui partagent une même langue, le français, et des problématiques communes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Cette association ou « Cercle » a pour objectif :

- d'améliorer la connaissance mutuelle entre CRF francophones en termes de personnes et de capacités d'investigation afin d'affiner la coopération opérationnelle ;
- de réaliser des échanges de bonnes pratiques sur des problématiques partagées en termes de LAB /FT ;
- de faciliter l'adhésion des CRF francophones au Groupe Egmont par la mise en place de formations.

Le projet a été proposé officiellement en décembre 2012 à plus de 50 CRF et a connu un premier retour très positif. Ce projet s'est concrétisé par une réunion du Cercle en marge de l'intersession Egmont de janvier 2013.

Tracfin, la cellule de renseignement financier

L'organisation de Tracfin

Rattaché à l'origine à la direction générale des Douanes et Droits indirects, Tracfin devient en 2006 un service à compétence nationale, placé sous la double tutelle du ministre de l'Économie et du ministre du Budget. Pour répondre au renforcement de ses missions induites par l'ordonnance du 30 janvier 2009, le Service s'est réorganisé en 2011 et en 2012.

L'action opérationnelle du Service s'organise désormais autour de deux départements, de deux cellules spécialisées et trois officiers de liaison :

- un département de l'analyse, du renseignement et de l'information (Dari) chargé

du recueil des déclarations de soupçon, de leur orientation, de l'analyse du renseignement financier et des relations avec les professionnels déclarants ainsi que des relations internationales. Il est composé de trois divisions, la division de l'enrichissement et de la détection des fraudes (DEDF) créée en 2012, la division de l'orientation et de la valorisation de l'information (Dovi) et la division internationale (DI). La création récente d'une division de l'enrichissement et de la détection des fraudes a permis de regrouper les activités de la cellule de lutte contre la fraude fiscale et sociale ainsi que les activités d'enrichissement afin de détecter ces fraudes le plus en amont possible ;

- un département des enquêtes (DE) regroupant trois divisions qui assure les investigations approfondies nécessaires au

traitement des affaires le justifiant. Au sein de ce département, deux unités sont plus particulièrement spécialisées dans les thématiques de fraudes financières dans les secteurs jeux et des transferts d'argent ;

- une cellule spécifique, dédiée au traitement des affaires de financement du terrorisme ;
- une cellule d'analyse stratégique créée en janvier 2013 ;

• trois officiers de liaison (de la direction générale de la Gendarmerie nationale, de l'Office central de répression de la grande délinquance financière et de l'Autorité de contrôle prudentiel).

Les fonctions support sont assurées par un département des affaires administratives et financières (DAAF).

Organigramme de TRACFIN

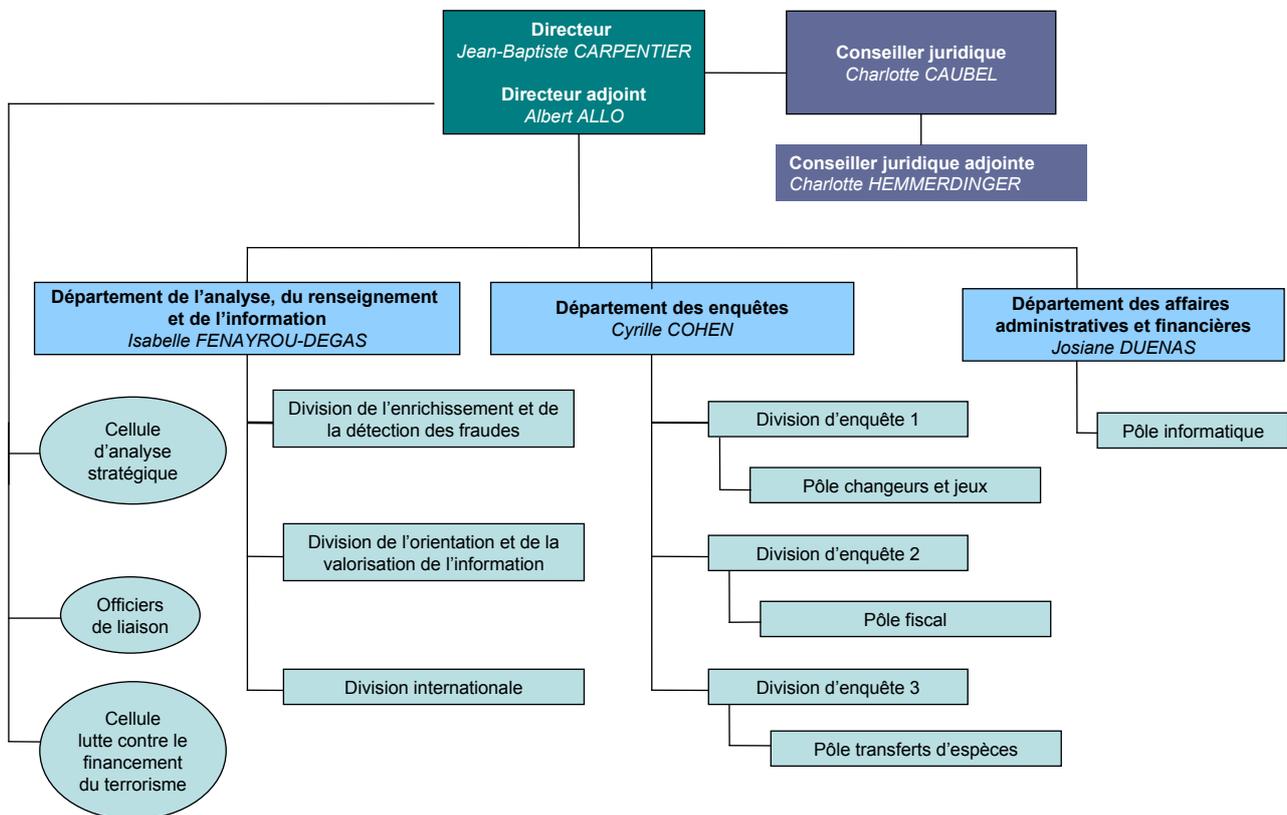


Figure n° 29
Évolution des effectifs de Tracfin depuis 2008



Figure n° 30
Structure des effectifs par département au 31 décembre 2012

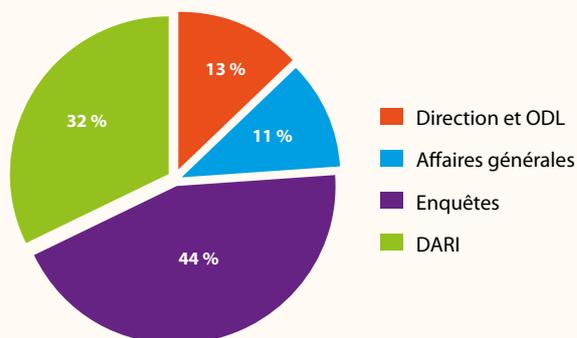
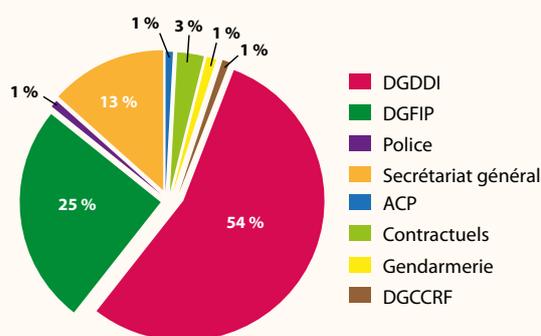


Figure n° 31
Répartition des effectifs de Tracfin par direction ou ministère d'origine au 31 décembre 2012



Le bilan social

L'augmentation régulière des déclarations transmises à Tracfin, la réorganisation mise en place par le décret du 7 janvier 2011 portant création de deux départements opérationnels et d'un département administratif ont justifié un accroissement du plafond d'emplois. De 88 équivalents temps plein travaillé (ETPT) accordés en 2010, Tracfin a obtenu en 2012 un plafond d'emplois de 94 ETPT.

Compte tenu des effets entrées-sorties, des délais de recrutement, de la gestion au plus serré de ses postes, le Service comptait 87 agents au 31 décembre 2012.

Ainsi depuis 2006, le Service a vu ses effectifs augmenter de 55 %.

L'analyse de la répartition des effectifs par départements confirme Tracfin dans son rôle de service opérationnel : 44 % des agents sont affectés au département des enquêtes, 32 % au département de l'analyse et du renseignement (cf. figure n° 30).

Depuis 2009, Tracfin s'est attaché à diversifier ses recrutements, tant au sein des ministères économiques et financiers (54 % des agents sont originaires de l'administration des Douanes, 25 % originaires de la direction générale des Finances publiques (DGFIP), de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) et de l'administration centrale (SG) qu'auprès d'acteurs économiques privés (contractuels) (cf. figure n° 31).

La nature des missions du Service explique la forte représentation des agents de catégorie A en son sein.

La formation continue

La formation continue a fait l'objet d'une attention particulière :

- **Le plan de formation continue pour l'année 2012** a été décliné selon des présentations dispensées « en interne », notamment par les

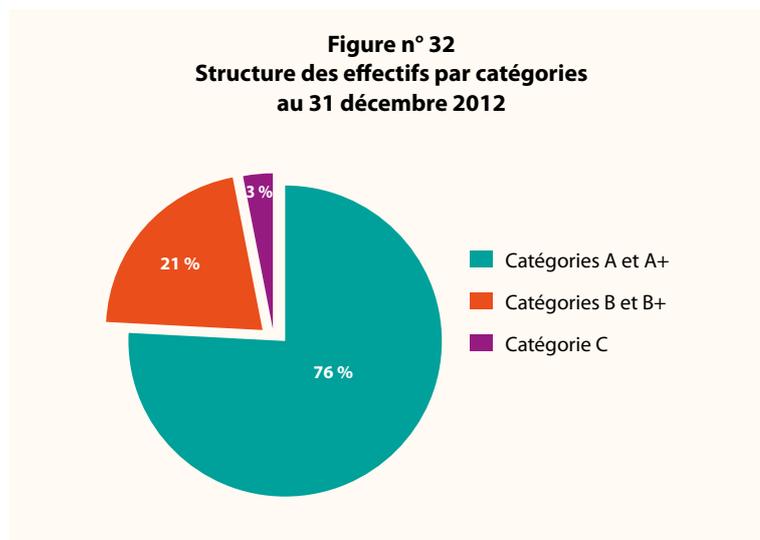
magistrats, sur des thématiques du type :

- droit pénal des affaires ;
- formation juridique ;
- formation renseignement ;
- formation terrorisme ;
- liasse fiscale ;
- poursuites pénales et infractions pénales, etc.

• **Un plan de formation spécifique à l'usage de l'outil professionnel, notamment en informatique a été mis en place (outils Ermes, Luxid).**

• **Des formations en langues étrangères** (anglais, allemand, espagnol), organisées par l'Institut de formation des ministères financiers, sous forme de cours extensifs ou/et intensifs, accessibles aux agents, et en particulier ceux chargés des relations à l'international : 20 agents ont suivi ces formations extensives en anglais, allemand ou espagnol.

Tracfin a pris part, en qualité d'intervenant, aux formations de l'Académie du renseignement. Six agents du Service (7 % des effectifs du Ser-



vice) ont participé aux différentes sessions de formation de cet organisme.

Au cours de l'année 2012, les agents ont en moyenne suivi 4,7 jours de formation.

Un recueil de l'expression de besoin en matière de formation a été effectué auprès des agents et des chefs de division au cours du troisième trimestre 2012, afin de mieux cerner les desiderata en la matière, et d'affiner le plan de formation 2013.

Index des tableaux et figures

Tableau n° 1 - Analyse détaillé de l'activité déclarative des professionnels depuis 2008	52
Figure n° 1 - Participation des professions financières en 2012	53
Figure n° 2 - Nombre de déclarations soupçon émises par les banques, établissements de crédit et instituts d'émission depuis 2008	54
Figure n° 3 - Nombre de déclarations de soupçon émises par le secteur des assurances depuis 2008	56
Figure n° 4 - Nombre de déclarations de soupçon émises par les changeurs manuels depuis 2008	58
Figure n° 5 - Nombre de déclarations de soupçon émises par les établissements de paiement depuis 2008	60
Figure n° 6 - Nombre de déclarations de soupçon émises par les entreprises d'investissement, les conseillers en investissement financier et les sociétés de gestion de portefeuille depuis 2008	62
Figure n° 7 - Participation des professions non financières en 2012	65
Figure n° 8 - Nombre de déclarations de soupçon émises par les notaires depuis 2008	66
Figure n° 9 - Nombre de déclarations de soupçon émises par les avocats depuis 2008	69
Figure n° 10 - Nombre de déclarations de soupçon émises par les administrateurs de justice, les mandataires judiciaires et les huissiers depuis 2008	72
Figure n° 11 - Nombre de déclarations de soupçon émises par les experts comptables et les commissaires aux comptes	74
Figure n° 12 - Nombre de déclarations de soupçon émises par les professionnels du jeu en 2012	78
Figure n° 13 - Nombre de déclarations de soupçon émises par les professionnels de l'immobilier, les marchands de biens précieux, les sociétés de domiciliation et les agents sportifs depuis 2008	81
Figure n° 14 - Nombre de déclarations de soupçon émises par les commissaires priseurs judiciaires et les sociétés de ventes volontaires depuis 2008	85
Tableau n 2 - Les autorités de contrôle et ordres professionnels	88
Figure n° 15 - Nombre total d'informations reçues par Tracfin depuis 2009	92
Figure n° 16 - Nombre de déclarations de soupçon envoyées à Tracfin depuis 2008 par les professionnels concernés	92
Figure n° 17 - Nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin sous format dématérialisé depuis 2008	93
Figure n° 18 - Nombre d'informations générales reçues par Tracfin depuis 2008	93
Tableau n° 3 - Répartition des informations générales reçues en 2012 par type d'expéditeur	93
Figure n° 19 - Nombre d'actes d'investigations effectués par Tracfin depuis 2010	100
Figure n° 20 - Nombre de droits de communication effectués par Tracfin depuis 2010	101
Tableau n° 4 - Demandes de renseignement adressés par Tracfin à ses homologues étrangers (demandes sortantes)	102
Tableau n° 5 - Demandes de renseignements adressées à Tracfin par ses homologues étrangers (demandes entrantes)	103
Figure n° 21 - Évolution du bilan global des transmissions effectuées par Tracfin depuis 2009	104

Figure n° 22 - Évolution du nombre de transmissions en justice depuis 2009	104
Figure n° 23 - Montant total des enjeux financiers des transmissions judiciaires réalisées par Tracfin depuis 2009	106
Figure n° 24 - Répartition des dossiers transmis en justice en fonction du montant des flux financiers repérés par le service	106
Tableau n° 6 - Analyse des notes d'information transmises à la justice par catégories d'infraction sous-jacente	108
Tableau n° 7- Cours d'appel destinataires des notes d'information de Tracfin	109
Figure n° 25 - Diffusion des informations remises à la justice par cour d'appel (carte métropolitaine)	111
Figure n° 26 - Répartition des transmissions en justice pour les départements d'Île-de-France (carte)	112
Figure n° 27 - Répartition des transmissions en justice pour les départements d'Outre-mer	112
Figure n° 28 - Évolution du nombre de transmissions spontanées effectuées par Tracfin depuis 2009	113
Tableau n° 8 - Répartition par catégorie de professionnels assujettis des déclarations de soupçon ayant donné lieu à une note d'information à destination de l'administration fiscale	114
Figure n° 29 - Évolution des effectifs de Tracfin depuis 2008	124
Figure n° 30 - Structure des effectifs par département au 31 décembre 2012	124
Figure n° 31 - Répartition des effectifs de Tracfin par direction ou ministère d'origine au 31 décembre 2012	124
Figure n° 32 - Structure des effectifs par catégorie au 31 décembre 2012	125

Juillet 2013

Crédits photographiques :

Didier Houget/SG ; A. Salesse/SG.

000 11000 10000 10001000000100000100000100
10001000100100100 100 1000001000100000100
000 11000 10000 100010000001000001000 1000010000100000
000 11000 10000 1000100000010000010000100

Tracfin

Directeur de publication : Jean-Baptiste Carpentier
Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
10 rue Auguste Blanqui 93186 MONTREUIL - tél : (33)1 57 53 27 00 - www.economie.gouv.fr/tracfin